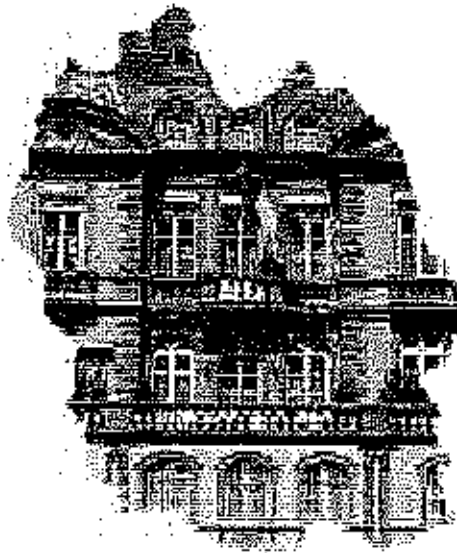




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE : 2010
MOIS : AVRIL

DIFFUSE LE
17 mai 2010

Préfecture de la Lozère - 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. Télécopie : 04.66.49.17.23. Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS D'AVRIL 2010

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Sécurité risques énergie construction

Sécurité et gestion de crise

- 2010096-03** - Arrêté portant attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère (FFMC48)
- 2010096-05** - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération des oeuvres laïques (FOL)
- 2010096-06** - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière
- 2010096-07** - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association 'RUDEBOY CREW'
- 2010096-08** - Arrêté portant approbation d'une subvention à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP)
- 2010091-02** - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section de Cheylard l'Evêque sises sur la commune de Cheylard l'Evêque et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 2 mars 2010
- 2010092-01** - AP relatif à la réfection du pont de Rachassou sur le ruisseau des Chazes - commune de la Panouse
- 2010092-02** - Arrêté préfectoral abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-025 à Saint Bauzile.
- 2010096-01** - Autorisation de capture temporaire d'espèces protégées (tortues) avec relâcher immédiat délivrée à M. ROUBERTY Serge (30).
- 2010096-02** - Autorisation de capture temporaire d'espèces protégées (tortues) avec relâcher immédiat délivrée à M. Vincent MORCILLO (30).
- 2010096-04** - AP relatif à la reconstruction du pont de Bouffiat sur la RD 29 sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue
- 2010098-04** - Institution d'une nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage.
- 2010103-01** - Autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques dans le ruisseau de l'Urugne sur la commune de La Canourgue.
- 2010103-04** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-115-001 du 25 avril 2007, portant sur la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs
- 2010104-03** - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de ERDF pour travaux relatifs Renforcement réseau HTS
- 2010104-04** - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier
- 2010104-05** - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.
- 2010109-01** - AP portant prescriptions spécifiques en application du code de l'environnement pour la réfection de 4 ouvrages sur la voie ferrée le Monastier-la Bastide Puylaurent - cnes de la Bastide Puylaurent et Chasseradès.
- 2010112-02** - Autorisation de capture temporaire avec avec relâchers différés et de transport à des fins scientifiques de l'espèce 'lézard vivipare' (Lacerta vivipara) accordée à M. Manuel MASSOT (28).
- 2010112-03** - Prescription de battues aux sangliers sur la commune d'Altier.
- 2010112-05** - Annulation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du Malzieu-Ville
- 2010120-06** - AP portant prescriptions relatives au CE_essai forage_cne de Gabrias
- 2010120-07** - AP portant prescriptions au titre du CE concernant le nivellement d'un atterrissement sur le Tarn – cne Sainte-Enimie
- 2010120-08** - AP modifiant l'AP 2009-275-003 du 2 octobre 2009 c/création et exploitation station d'épuration et déversoirs d'orage - cnes de Bagnols les Bains et Chadenet
- 2010120-09** - AP fixant prescriptions_STEP du centre national EPMM_cne Sainte-Enimie
- **Plan d'actions départemental 2010 de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**
- **Priorités locales 2010 de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour le département de la Lozère**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Alain PAGES de Gabrias.**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Arnaud MAURIN de Prévencières**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Benjamin DELOR du Chastel Nouvel.**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Clément ENJALBERT du Chastel Nouvel.**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Florian BOUSSAC de Brenoux**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Gilbert MAURIN de Pelouse.**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Ivan HERBERA de Montrodât.**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Jacky LEROUSSEAU de Chasserades.**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Louis CHAPTAL du Chastel Nouvel**

- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Ludovic LEROUSSEAU de La Bastide Puylaurent**
- **Agrément pour le piégeage délivré à Mme Marie-Line PAGES de Marvejols.**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Michel MATHIAS de Marvejols.**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Rémi PONOMAREFF de La Tieule.**
- **Agrément pour le piégeage délivré à M. Stéphane MAURIN de Prévencières**
- **Décision** préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur AGRINIER Hervé demeurant à FRAISSINET DE FOURQUES
- **Décision** préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE GALLY demeurant à GALLY commune de VEBRON
- **Décision** préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à l'indivision Thyss - commune de Saint-Maurice de Ventalon
- **Demande d'autorisation préalable d'exploiter** déposée par la GAEC DE CHAMPERBOUX demeurant à SAINTE ENIMIE.
- **Demande d'autorisation préalable d'exploiter** déposée par Monsieur BOUSQUET Christophe demeurant à STE HELENE
- **DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter** déposée par le GAEC CHARBONNIER demeurant à Chausserans 48100 GREZES.
- **DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter** déposée par le GAEC de la JONQUIERE demeurant à TRELANS.
- **DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter** déposée par le GAEC du VEYGALIER demeurant le Veygalier 48400 FRAISSINET DE FOURQUES.
- **Demande d'autorisation préalable d'exploiter** déposée par Monsieur BOUCHARINC Jean-François demeurant à la Bastide 48310 ALBARET LE COMTAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 2010106-14** - commission tripartite relative aux décisions de suppression des allocations de chômage
- 2010106-15** - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - magasin Point Vert - AUMONT AUBRAC
- 2010106-16** - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - POINT VERT de MARVEJOLS
- 2010106-17** - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - St Nouvelle Louis CABIRON - La Canourgue

PREFECTURE DE LA LOZERE DLPCL

- 2010092-09** - portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à SAINT CHELY D'APCHER par la SARL NURIT FILLES
- 2010092-10** - Arrêté portant cessibilité de l'emprise du réservoir AEP de Villechailles - LE MALZIEU FORAIN
- 2010097-02** - ARRETE portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien
- 2010099-01** - autorisant la fermeture tardive de l'hôtel Les 2 Rives à La Mothe - 48500 BANASSAC
- 2010106-11** - DUP - AEP - Commune des Laubies - captages de Laporte et Robert Amont
- 2010106-12** - DUP - AEP - Commune des Laubies - captage de Robert aval
- 2010106-13** - DUP - AEP - Commune des Laubies - captage des Bézals
- 2010109-03** - DUP - AEP - régularisation du captage de St Frézal - La Canourgue
- 2010116-01** - DUP - acquisition de l'emprise des réservoirs du Choizal, de Lonjagnes et de Montmirat - SIAEP DU CAUSSE DU SAUVETERRE
- 2010116-03** - DUP AEP CAPTAGE DES LAUBIES OUEST - SIAEP CAUSSE DU SAUVETERRE
- 2010118-02** - DUP AEP - COMMUNE DE PELOUSE CAPTAGE DE TAILLADISSOS
- 2010118-03** - DUP AEP COMMUNE DE PELOUSE - RESERVOIRS DE PELOUSE ET DE LA ROUVIERE
- 2010119-07** - Arrêté portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités par la société

SECRETARIAT GENERAL BCPP

- 2010112-04** - Arrêté de la DREAL LR portant autorisation de pénétrer dans propriétés privées pour travaux d'études définition du tracé contournement Est de Mende - Cnes CHASTEL-NOUVEL, MENDE, BADAROUX, LE BORN et PELOUSE
- **Arrêté de la DRPJJ** - direction inter-régionale Sud (Gard-Lozère) du 23 avril 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert (STEMO) à Alès
- **Arrêté de l'ARS Languedoc-Roussillon** portant abrogation de l'arrêté 2010049-08 portant nomination d'un administrateur provisoire au centre de soins infirmiers sis à Marvejols
- **Arrêté interdépartemental n° 201001-841** relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance embarquée pour la direction régionale de la SNCF à Montpellier

- **Arrête ARS Languedoc-Roussillon n° 2010-034 du 23-04-2010** nommant M. Francis SIGNAC directeur du CH 'François Tosquelles' de St Alban, directeur intérimaire de l'hôpital local de Langogne
- **Décision 03/2010** du 7/04/2010 de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature
- **Décision 04/2010** du 8/04/2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse
- **Décision 05/2010** du 14/04/2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse
- **Décision 06/2010** du 14/04/2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse
- **Décision 07/2010** du 28/04/2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
- **Décision 08/2010** du 28/04/2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services – pénitentiaires de Toulouse
- **Décision 09/2010** du 28/04/2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
- **Décision de l'ARS Languedoc-Roussillon n° 064/2010** modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Florac
- 2010091-05** - arrêté portant nomination de l'agent comptable compétent pour la gestion budgétaire et comptable de la maison départementale des personnes handicapées
- 2010091-06** - arrêté portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation d'une parcelle de terrain sise à la salle Prunet
- 2010110-03** - arrêté portant modification de l'organisation des services de la préfecture

Services du Cabinet

- 2010091-04** - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2009-079-008 du 20 mars 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale
- 2010106-10** - Portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile
- 2010109-02** - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2009-013-004 du 13 janvier 2009 relatif au classement des barrages
- 2010117-03** - Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
- 2010118-05** - Arrêté chargeant M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance du préfet le 29 avril 2010 à partir de 11 h 00

Sous-Préfecture

- 2010111-03** - Agrément de M. Serge ARNAL en qualité de garde particulier ERDF et GrDF
- 2010112-09** - Agrément de M. Christian AMIEL en qualité de garde particulier ERDF et GrDF
- 2010118-08** - Agrément de M. Christophe COURTIEU en qualité de garde particulier ERDF et GrDF
- 2010092-12** - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2010
- 2010097-06** - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2010
- 2010098-08** - Arrêté autorisant M. Claude Palmier à exploiter une carrière de lauze sur la commune de Lachamp au lieu-dit LAS FAISSES
- 2010105-02** - portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère.
- 2010105-17** - portant agrément d'un contrôleur routier assermenté de la SNCF
- 2010106-01** - Arrêté mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession du Collet de Dèze
- 2010106-02** - Arrêté mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de la Coupette
- 2010106-03** - Arrêté mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Richaldon
- 2010106-04** - Arrêté mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Rouve et Solpeiran
- 2010106-05** - Arrêté mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Saint Michel de Dèze
- 2010106-06** - Arrêté mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Terrailon
- 2010106-07** - Arrêté mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Vieljouve
- 2010106-08** - Arrêté mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession d'Ispagnac
- 2010106-09** - portant renouvellement du comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) des services de la police nationale de la Lozère

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- 2010119-09** - arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes grimpe et plg



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010 096-03 du 6 avril 2010

portant attribution d'une subvention
à la fédération française des motards en colère (FFMC48)

Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation de 430 € est attribuée à la *Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Challenge inter-collèges

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à LA POSTE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010 096-05 du 6 avril 2010

portant attribution d'une subvention
à la Fédération des oeuvres laïques (FOL)

Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 500 € est attribuée à la *Fédération des Oeuvres Laïques (FOL)*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :


- Rassemblement des écoles d'initiation à la conduite moto

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 20041 01003 0024562E024 52 à LA POSTE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010 096-06 du 6 avril 2010

portant attribution d'une subvention
au comité départemental de la Prévention Routière

Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 4360 € est attribuée au comité départemental de la Prévention Routière, pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Challenge inter-collèges
- Piste mobile d'éducation routière
- Les seniors et la route (50 %)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010 096-07 du 6 avril 2010

**portant attribution d'une subvention
à l'association «RUDEBOY CREW »**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 800 € est attribuée à l'association «RUDEBOY CREW », pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Actions de prévention au cours du festival d'Olt

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 15899 07962 00020011101 96 au CREDIT MUTUEL de Lozère.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX

Arrêté n°2010096-08

Arrêté portant approbation d'une subvention à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP)

Administration : Direction Départementale des Territoires

Bureau : Sécurité et gestion de crise

Auteur : cathy Durand

Signataire : Prefet de la lozere

Date de signature : 06 Avril 2010



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010 – xxx du xx xxxxx 2010

**portant attribution d'une subvention
à l'Association Départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public
(ADATEEP)**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 400 € est attribuée à *l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP)*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :


- Challenge inter-collèges

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 16607 00271 09371058013 25 à la BANQUE POPULAIRE DU SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2010091-02 du 1-04-2010
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain
appartenant à la section de Cheylard l'Evêque
sises sur la commune de Cheylard l'Evêque
et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-046-06 du 2 mars 2010

le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU l'arrêté n° 2010046-06 du 2 mars 2010 portant application du régime forestier à des parcelles de terrains sur la commune de Cheylard-l'Evêque
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 :

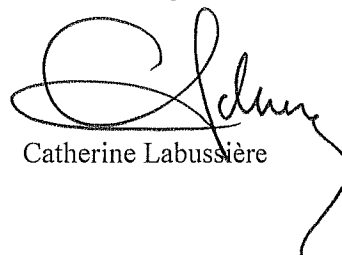
A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 2 mars 2010 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section de Cheylard l'Evêque, il convient de lire :

« la surface de la forêt sectionale de Cheylard l'Evêque bénéficiant du régime forestier est donc portée de 291 ha 50 a 00 ca à 292 ha 74 a 75 ca ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-046-06 du 2 mars 2010 sont inchangées.

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine Labussière



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-092-01
en date du 2 avril 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la réfection du pont de « Rachassou » sur le ruisseau des
« Chazes » sur le territoire de la commune de la Panouse.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 décembre 2009, présentée par le maire de la commune de la Panouse, relative à la réfection du pont de « Rachassou » sur le ruisseau des « Chazes » sur le territoire de la commune de la Panouse.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la Panouse désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection du pont de « Rachassou » sur le ruisseau des « Chazes » sur le territoire de la commune de la Panouse, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur le remplacement de l'ouvrage existant formé de deux arches rectangulaires en pierres sèches par une buse cadre de section hydraulique identique à l'ouvrage existant.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du ruisseau des Chazes seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. A cet effet, les eaux du ruisseau seront déviées en rive gauche soit dans une buse, soit par fossé à ciel ouvert permettant de mettre la zone de chantier hors eau. Un batardeau amont et aval seront constitués afin de compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. A cet effet, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Au moins 8 jours avant le début de l'intervention, vous voudrez bien prendre contact avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une éventuelle pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5 continuité écologique

Afin de préserver la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure de la buse sera placée au moins vingt centimètres sous le lit du cours d'eau.

3.6. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage des berges afin qu'elles retrouvent leur aspect naturel. Au besoin, un confortement par plantation d'arbustes adaptés sera mis en œuvre.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Panouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Panouse.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de la Panouse, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Panouse, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2010_092_02 du 2 avril 2010
abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier
n° 48-025

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L 413-2 à L 413-5, R 413-24 à R 413-39 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0405 en date du 3 avril 2006 modificatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage N° 48-025 de M. Jean-Claude FABROL à Rouffiac, commune de Saint-Bauzile ;
- VU** l'arrêté n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de Lozère,

CONSIDÉRANT la déclaration de cessation d'activité d'élevage du 10 mars 2010 de M. Jean-Claude FABROL,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 06-0405 du 3 avril 2006 est abrogé. Il concernait l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée n° 48-025, de M. Jean-Claude CHABROL à Rouffiac sur la commune de Saint-Bauzile (48000).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire de Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-096-01 du 6 avril 2010
autorisant M. Serge ROUBERTY à capturer temporairement
des espèces animales protégées (tortues) avec relâcher immédiat

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2
- VU** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande présentée le 24 novembre 2009 par M. Serge ROUBERTY pour la capture temporaire à des fins scientifiques de tortues : *Emys Orbicularis* (Cistude d'Europe), *Mauremys leprosa* (espèces protégées) et *Trachemys spp* et *pseudemys spp* (espèces non protégées) ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 14 janvier 2010 ;
- VU** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 18 février 2010 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces tortues présentes dans la région Languedoc-Roussillon.

Nom et qualification du bénéficiaire :

M. Serge ROUBERTY demeurant chemin de la Lavande - quartier Carrignargues - Pont des Charrettes - 30700 UZÈS, vice-président du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens (CEPEC) et éleveur capacitair pour les chéloniens.

Espèces concernées :

- ◆ *Emys Orbicularis* (Cistude d'Europe) : espèce protégée.
- ◆ *Mauremys leprosa* : espèce protégée
- ◆ *Trachemys spp* et *pseudemys spp* : espèces non protégées.

.../...

Objectif et bien fondé de l'opération :

- ◆ Ces captures seront réalisées dans le cadre du programme de réintroduction de la cistude d'Europe en Languedoc-Roussillon, validé en CNPN, pour le volet relatif à l'amélioration de la connaissance et l'appui à la gestion. Ces prospections se feront à l'occasion de programmes de récupération d'espèces invasives, telles que *Trachemys* et *Pseudemys* prévues également dans le plan.

Modalités des opérations :

- ◆ Captures temporaires avec relâchers immédiats sur place pour les espèces protégées.

Les tortues seront capturées à l'aide de verveux et de nasse et à l'épuisette.

Ces spécimens seront relâchés dans leur milieu naturel à l'endroit où ils ont été prélevés.

Il n'y aura pas de marquage ni de recherches parasitologiques sur ces spécimens.

- ◆ Captures définitives pour les espèces invasives et non protégées.

Période des opérations :

- ◆ Cette autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à fin 2011.

Modalités de compte rendu :

- ◆ Le rapport annuel des captures sera envoyé avant le 28 février de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon, au CEN Languedoc-Roussillon en charge du plan régional de restauration de la cistude et au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer - direction de la nature et des paysages, à la fin de chaque année concernée par cette autorisation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou des espaces protégés (parc national, réserves naturelles...).

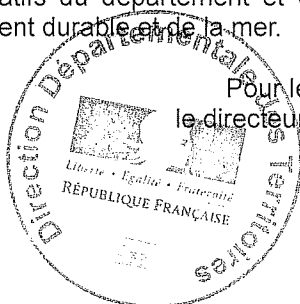
ARTICLE 3 : La présente décision n'autorise pas la capture d'animaux d'espèces différentes de celles visées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires




Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-096-02 du 6 avril 2010
autorisant M. Vincent MORCILLO à capturer temporairement
des espèces animales protégées (tortues) avec relâcher immédiat

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2
- VU** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande présentée le 24 novembre 2009 par M. Vincent MORCILLO pour la capture temporaire à des fins scientifiques de tortues : *Emys Orbicularis* (Cistude d'Europe), *Mauremys leprosa* (espèces protégées) et *Trachemys spp* et *pseudemys spp* (espèces non protégées) ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 14 janvier 2010 ;
- VU** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 18 février 2010 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces tortues présentes dans la région Languedoc-Roussillon.

Nom et qualification du bénéficiaire :

M. Vincent MORCILLOT demeurant Ancien presbytère - 30700 La Capelle Masmolène, responsable du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens (CEPEC) et éleveur capacitair pour les chéloniens.

Espèces concernées :

- ◆ *Emys Orbicularis* (Cistude d'Europe) : espèce protégée.
- ◆ *Mauremys leprosa* : espèce protégée
- ◆ *Trachemys spp* et *pseudemys spp* : espèces non protégées.

.../...

Objectif et bien fondé de l'opération :

- ◆ Ces captures seront réalisées dans le cadre du programme de réintroduction de la cistude d'Europe en Languedoc-Roussillon, validé en CNPN, pour le volet relatif à l'amélioration de la connaissance et l'appui à la gestion. Ces prospections se feront à l'occasion de programmes de récupération d'espèces invasives, telles que *Trachemys* et *Pseudemys* prévues également dans le plan.

Modalités des opérations :

- ◆ Captures temporaires avec relâchers immédiats sur place pour les espèces protégées.

Les tortues seront capturées à l'aide de verveux et de nasse et à l'épuisette.

Ces spécimens seront relâchés dans leur milieu naturel à l'endroit où ils ont été prélevés.

Il n'y aura pas de marquage ni de recherches parasitologiques sur ces spécimens.

- ◆ Captures définitives pour les espèces invasives et non protégées.

Période des opérations :

- ◆ Cette autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à fin 2011.

Modalités de compte rendu :

- ◆ Le rapport annuel des captures sera envoyé avant le 28 février de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon, au CEN Languedoc-Roussillon en charge du plan régional de restauration de la cistude et au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer - direction de la nature et des paysages, à la fin de chaque année concernée par cette autorisation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou des espaces protégés (parc national, réserves naturelles...).

ARTICLE 3 : La présente décision n'autorise pas la capture d'animaux d'espèces différentes de celles visées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS

Arrêté n°2010096-04

AP relatif à la reconstruction du pont de Bouffiat sur la RD 29 sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : marie-thérèse lallier

Signataire : Directeur départemental des territoires

Date de signature : 06 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°
en date du
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la reconstruction du pont de « Bouffiat »
sur la route départementale 29
sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 3 mars 2010, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à la reconstruction du pont de « Bouffiat » sur la route départementale 29 sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reconstruction du pont de « Bouffiat » sur la route départementale 29 sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration	
3.1.3.0.	installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ou une zone humide sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	déclaration	
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	
3.2.2.0.	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	déclaration	arrêté interministériel du 13 février 2002

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à démolir l'ouvrage en maçonnerie actuel et de le remplacer par un ouvrage busé d'une longueur de 23 mètres et d'un diamètre intérieur de 3,20 mètres.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront canalisées dans une buse sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont et aval sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.5. suivi des opérations de reconstruction de l'ouvrage

Afin de permettre aux services de police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de juger de l'opportunité des aménagements à réaliser pour obtenir la continuité écologique du cours d'eau, une réunion de chantier spécifique sera organisée après la mise en place des buses et éventuellement à chaque étape importante de la réalisation. Ces réunions pourront permettre un ajustement des travaux si nécessaire.

3.6. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage des berges et sur le lit mouillé du cours d'eau afin qu'ils retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Privat de Vallongue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Privat de Vallongue.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

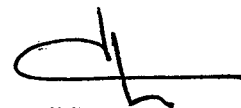
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-098-04 du 8 avril 2010
instituant la nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de Fau de Peyre

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- VU** les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-68, R 422-82 à R 422-94 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997, définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-0895 du 16 juin 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de Fau de Peyre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la requête pour constitution d'une nouvelle réserve, faite le 17 février 2010 par le président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 mars 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 94-0494 du 11 avril 1994 portant approbation de réserve de chasse est abrogé.

La suppression de la réserve est liée à un intérêt général : des atteintes aux peuplements forestiers par des cervidés sont à l'origine d'un déséquilibre sylvo-cynégétique.

ARTICLE 2 : Nouvelle réserve.

Sur le territoire de la commune de Fau de Peyre, une nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur des terrains d'une contenance de **242 hectares 59 ares et 31 centiares**, recensés en annexe du présent arrêté avec plan de situation au 1/25 000e.

ARTICLE 3 : Durée.

La réserve peut être supprimée :

- à tout moment pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de la période quinquennale courant à partir de la date d'institution de la réserve qui est la date de publication du présent arrêté aux actes administratifs du département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Signalisation.

La réserve devra être régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente, particulièrement aux points d'accès publics, parkings, sentes.

ARTICLE 5 : Spécifications.

Dans la réserve, tout acte de chasse est interdit, en tout temps. Néanmoins, des régulations d'espèces (plan de chasse, reprise de gibier, destruction des nuisibles....) peuvent être réalisées, sous condition d'obtention d'autorisation préfectorale, pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Toute demande d'autorisation se fera avec délai d'un mois minimum, auprès M. le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 6 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Application.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire du *FAU de PEYRE* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-103-01 du 13 avril 2010
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques
dans le ruisseau de l'Urugne sur la commune de La Canourgue

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment son article L 436-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2078-078-02 du 19 mars portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande du bureau d'études ECOGEA du 19 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 7 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 1er avril 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Détenteur de l'autorisation.

Le bureau d'études ECOGEA domicilié 10 avenue de Toulouse – 31860 Pins Justaret, représenté par M. Laurent CAZENEUVE, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions suivantes, mais également pour toute infraction au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Objectif.

Les opérations envisagées ont pour but de réaliser un échantillonnage piscicole du ruisseau de l'Urugne visant à y caractériser l'impact du golf de La Canourgue. L'objectif est l'étude hydrobiologique par suivi de la qualité physico-chimique des eaux et des peuplements invertébrés benthiques.

ARTICLE 3 : Localisation et calendrier des prélèvements.

Les prélèvements seront réalisés sur la commune de La Canourgue au regard du golf dans le ruisseau de l'Urugne. L'autorisation est valable du **1er juillet au 15 octobre 2010**

ARTICLE 4 : Opérateurs et responsable.

Les opérations sont placées sous l'entière responsabilité de M. Laurent CAZENEUVE.

ARTICLE 5 : Moyens autorisés.

Les opérations se réaliseront avec les engins électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé.

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques seront remis aux détenteurs du droit de pêche et détruits.

ARTICLE 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche.

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche. Les autorisations écrites pour l'ensemble des opérations seront jointes à la première déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Information préalable.

Chaque opération, dans le délai de 15 jours, fera l'objet d'une information au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires, au service départemental de l'ONEMA ainsi qu'au président de la FDPPMA.

Il sera précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25 000e sera joint à la première information.

Toute opération reportée sera remise immédiatement signalée aux services de l'ONEMA et de la FDPPMA.

ARTICLE 9 : Bilan d'opération.

Le bilan de chaque opération sera remis aux instances sus citées dans un délai d'un mois.

Une synthèse finale sera également présentée pour le 30 novembre 2010 au plus tard.

ARTICLE 10 : Contrôles.

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles effectués par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Sanctions.

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcée pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Recours.

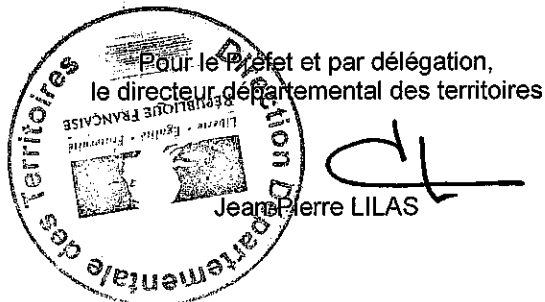
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Jean Pierre LILAS



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité, Risques, Energie, Construction

ARRETE n° 2010.103-04 du 13 avril 2010
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-115-001 du 25 avril 2007
portant sur la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le préfet
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R565-5 à R565-7 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-291-006 du 18 octobre 2006 instituant une commission départementale des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-115-001 du 25 avril 2007 portant sur la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin, telle que définie à l'article 1 (paragraphe 1) de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-115-001 du 25/04/2007 est complétée comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales (complément) :

- Jean-Paul ITIER, maire de Saint Léger de Peyre, membre de la commission locale de l'eau du Lot-amont, en qualité de membre titulaire;
- Michel VIEILLEDENT, maire d'Ispagnac, membre de la commission locale de l'eau du Tarn-amont, en qualité de membre titulaire;
- Michel TEISSIER, maire de La Bastide Puylaurent, membre de la commission locale de l'eau du Haut-Allier, en qualité de membre titulaire;
- Marcel POUDEVIGNE, maire de Saint Privat de Vallonguc, en qualité de membre titulaire.

ARTICLE 2 :

La liste des représentants de l'Etat telle que définie à l'article 1 (paragraphe 3) de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-115-001 du 25 avril 2007 est modifiée comme suit :

3. Représentants de l'Etat :

- Mme. la directrice des services du cabinet du préfet ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité territoriale Gard/Lozère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant ;
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- M. le directeur départemental du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- M. le délégué départemental de Météo France de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;


ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-115-001 du 25 avril 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Dominique LACROIX

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010104-03 du 14 avril 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

*Renforcement réseau HTS – dépose poste H61 « La Fare » - création poste DP type PSSA – alimentation tarif
jaune producteur SARL Lestrade*

PROCEDURE A
N°100011 **AFFAIRE** N°039221

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 30 décembre 2009 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Renforcement réseau HTS – dépose poste H61 « La Fare » - création poste DP type PSSA – alimentation tarif
jaune producteur SARL Lestrade*

Suite à la consultation écrite inter-service, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Prévenchères ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 30 décembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Prévenchères, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Prévenchères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Jean-Pierre LILAS

Arrêté n°2010104-04

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Signataire : Sous-préfet de Florac

Date de signature : 14 Avril 2010

Résumé : Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement foncier est fixée ainsi qu'il suit :

1° PRESIDENT

Titulaire :

- Monsieur Roger CHAPLIN, retraité des eaux et forêt, Le Villaret - 48 000 Balsièges,

Suppléant :

- Monsieur Jacques VIALA, Fenestres - 48 310 Termes.

2° REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Titulaires :

- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende nord,
- M Pierre BONICEL, conseiller général du Bleynard,
- M. Jean - Paul POURQUIER, président du Conseil général,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de St Germain de Calberte.

Suppléants :

- M. Patrice SAINT LEGER, conseiller général de St Amans,
- M. Jean ROUJON, conseiller général de Marvejols,
- Me. Henri BLANC, conseiller général de la Canourgue,
- M. Jean - Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu.

3° MAIRES DE COMMUNES RURALES

Titulaires :

- M. PIERRE MOREL - A - LHUISSIER, maire de Fournels,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne.

Suppléants :

- M. Michel POULALION, maire de Noalhac,
- Mme Jocelyne LONGEPEE, maire de Quézac.

4° FONCTIONNAIRES

- M. le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) ou son adjoint,
- M. le chef du service « économie agricole » de la D.D.T ou son suppléant, le chef de l'unité « accompagnement des exploitations agricoles »,
- M. le chef du service « biodiversité, eau , forêt » de la D.D.T ou son suppléant, le chef de l'unité « eau »,
- Mme le chef de la mission « stratégie et pilotage » de la D.D.T ou son suppléant, M. François CHABALIER,
- M. le chef du service « aménagement espace paysage et habitat » de la D.D.T ou son suppléant, le chef de l'unité « planification de l'urbanisme »,
- M. Louis COUAILHAC, inspecteur, responsable du pôle départemental de topographie et de gestion cadastrale de la direction des services fiscaux de Lozère ou son suppléant, M. Jean – Marie LACOUR, inspecteur départemental, responsable du CDI-SIE de Marvejols.

5° CHAMBRE D'AGRICULTURE

- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Alexis BONNAL, la Bastide - 48700 ESTABLES

6° ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère (FDSEA):

- **Titulaire:** Mme la présidente de la FDSEA,
- **Suppléant :** M. Bernard FAGES, Cadoule - 48 500 La Canourgue

Jeunes Agriculteurs de Lozère :

- **Titulaire :** M. le président des Jeunes Agriculteurs de Lozère,
- **Suppléant :** M. Michaël MEYRUEIX, la Fage - 48100 St Etienne du Valdonnez.

7° MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Fédération Départemental des Syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère (FDSEA):

- **Titulaire :** M. Jean – Claude MAYRAND, Beaurecueil - 48 600 St Bonnet de Montauroux,
- **Suppléant :** M. Patrice BOULET - 48 140 Paulhac en Margeride.

Jeunes Agriculteurs de Lozère :

- **Titulaire** : M. Thierry GIBERT, le Village - 48 190 Le Bleyard,
- **Suppléant** : M. Vivien BONICEL, la Viale - 48 150 St Pierre des Tripiers.

Confédération Paysanne de Lozère :

- **Titulaire** : Joël BANCILLON, Chanteruéjols - 48 000 Mende,
- **Suppléant** : Muriel PASCAL, le Couzet - 48 400 Les Bondons.

Lozère d'Avenir Coordination Rurale :

- **Titulaire** : le président de Lozère d'Avenir - Coordination rurale,
- **Suppléant** : M. Jean-Luc BERGOUNHE - 48 000 Barjac

8° CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

- M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant Me Daniel RUAT, 48 200 St Chély d'Apcher.

9° MEMBRES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

MEMBRES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Titulaires :

- M. Jean DIVERNY, Mascoussels - 48 340 St Germain du Teil,
- M. Etienne METGE, rue du Barry - 48 150 Meyrueis.

Suppléants :

- M. Raymond VALETTE - 48 100 Chirac,
- M. Michel BENEL - 48 500 Le Massegros.

MEMBRES PROPRIETAIRES EXPLOITANTS

Titulaires :

- Mme Chantal DELRIEU - 48 000 Le Chastel Nouvel,
- M. Francis JOURDAN Villeneuve - 48 000 Le Chastel Nouvel.

Suppléants :

- M. Christian GELY - 48 000 Le Born,
- M. Philippe ASSENAT, La Vigerie - 48 300 Langogne.

MEMBRES EXPLOITANTS PRENEURS

Titulaires :

- M. Chrisitan MAGNE, La Falgouse - 48 340 St Pierre de Nogaret,
- M. Robert MAYRAND, Sagnerousse - 48 300 Cheylard L'Evêque.

Suppléants :

- M. Vincent BADAROUX, Les Salelles - 48 230 Chanac,
- M. Jean-Bernard ANDRE, Le Mas - 48 190 Allenc.

10° REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) :

- **Titulaire** : M. Claude LHUILLIER,
- **Suppléant** : M. Rémi DESTRE.

Fédération de Pêche de la Lozère :

- **Titulaire** : M. Robert PONS,
- **Suppléant** : M. Marcel TREBUCHON.

11° INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

- **Titulaire** : M. Nicolas MONTEPAGANO, INAO de Cognac, 3 rue Samuel Champlain - 16 100 CHATEAUBERNARD,
- **Suppléant** : M. Dominique LANAUD, INAO d'Aurillac, Village d'entreprises, 14 avenue de Garric 15 000 AURILLAC.

ARTICLE 2 : Lorsque les décisions sont prises par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier et portées devant la commission départementale d'aménagement foncier dans l'un des cas suivants prévus à l'article L 121-5 du code rural :

- Etablissement de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L 125-5 du Code Rural,
- Avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L 126-1 du Code Rural,
- Intervention au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier,
- Intervention au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser,

La composition de la commission départementale est complétée par :

1° MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISMES SYLVICOLES

- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant M. Marcel BONNET, le Mas des Isles – 2596 chemin du Pont des Isles - 30 000 Nîmes,
- Au titre de l'Office National des Forêts Lozère, membre titulaire Mme Claire LACOMBE ou M. Bernard RADWAN, suppléant,
- M. le président du syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant : M. André DELRIEU, 13 quai Petite Roubeyrolle - 48 000 Mende

2° PROPRIETAIRES FORESTIERS

Titulaires :

- M. Jean TARDIEU, 33 rue St Nicolas - 48 300 Langogne
- M. François VIALON, 43 route de Polignac - 43 000 Polignac

Suppléants :

- M. Jacques MAGNE, 35, avenue de la Seine - 92 500 Rueil Malmaison
- Mme Sylvie COISNE, 5 impasse du Rouet - 75 014 Paris

3° MAIRES REPRESENTANT LES COMMUNES PROPRIETAIRES DE FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

Titulaires :

- M. Emmanuel CASTAN , maire de La Tieule,
- Mme Marie – Renée MEYRAND , maire de Ste Eulalie.

Suppléants :

- M. Jean – Claude SALEIL, maire du Massegros,
- M. Jules MAURIN, maire de Pelouse.

ARTICLE 3 : La présente commission est exclusivement compétente pour statuer sur les opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1^{er} janvier 2006, sous la responsabilité du Préfet.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008 – 031 - 009 du 31 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans le journal «La Lozère Nouvelle» ainsi que notifié aux membres de ladite commission.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

Boris BARNABEU

Arrêté n°2010104-05

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Signataire : Sous-préfet de Florac

Date de signature : 14 Avril 2010

Résumé : Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 201010404 du 14 Avril 2010
Renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- Vu l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Vu les articles L 121-8 à L 121-10 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005,
- Vu l'article R 121-7 du code rural pris pour l'application des dispositions prévues aux articles L 121-8 et L 121-9 du code rural, et relatif à la procédure de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n°2006-394 du 30 mars 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 - 031 - 009 du 31 janvier 2008 renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-045-001 du 14 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes de la Lozère,
- Vu l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Mende du 05 février 2010,
- Vu la décision du Conseil général du 07 avril 2008 désignant les quatre conseillers généraux titulaires et les quatre conseillers généraux suppléants de la commission départementale d'aménagement foncier,
- Vu les désignations par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère, en date du 19 février 2010, des deux maires de communes rurales membres titulaires et des deux maires de communes rurales membres suppléants de la commission départementale d'aménagement foncier,
- Vu les désignations par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère, en date du 19 février 2010, des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres titulaires de la commission départementale d'aménagement foncier et des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres suppléants de ladite commission,
- Vu la désignation de ses représentants par la Chambre d'agriculture de Lozère du 15 février 2010,
- Vu les désignations de leurs représentants effectuées par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Lozère (FDSEA) du 15 février 2010, les Jeunes Agriculteurs de la Lozère du 24 mars 2010, la Confédération Paysanne de la Lozère du 18 février 2010, Lozère Avenir Coordination Rurale du 15 février 2010,
- Vu la désignation de ses représentants par la Chambre des notaires du département de la Lozère du 14 janvier 2010
- Vu les listes des six propriétaires bailleurs, des six propriétaires exploitants, des six exploitants preneurs et des six propriétaires forestiers établies par la chambre d'agriculture de Lozère du 15 février 2010,
- Vu les désignations de leurs représentants effectuées par l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement du 11 janvier 2010, par la fédération de pêche du 22 décembre 2009,
- Vu la désignation de ses représentants par l'institut national des appellations d'origine du 22 janvier 2010,
- Vu la désignation de leurs représentants par le centre régional de la propriété forestière du 5 mars 2010, par l'office national des forêts du 4 janvier 2010, par le syndicat lozérien de la forêt privée du 4 janvier 2010,
- Vu les propositions du directeur des services fiscaux,
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement foncier est fixée ainsi qu'il suit :

1° PRESIDENT

Titulaire :

- Monsieur Roger CHAPLIN, retraité des eaux et forêt, Le Villaret - 48 000 Balsièges,

Suppléant :

- Monsieur Jacques VIALA, Fenestres - 48 310 Termes.

2° REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Titulaires :

- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende nord,
- M Pierre BONICEL, conseiller général du Bleymard,
- M. Jean - Paul POURQUIER, président du Conseil général,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de St Germain de Calberte.

Suppléants :

- M. Patrice SAINT LEGER, conseiller général de St Amans,
- M. Jean ROUJON, conseiller général de Marvejols,
- Me. Henri BLANC, conseiller général de la Canourgue,
- M. Jean - Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu.

3° MAIRES DE COMMUNES RURALES

Titulaires :

- M. PIERRE MOREL - A - LHUISSIER, maire de Fournels,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne.

Suppléants :

- M. Michel POULALION, maire de Noalhac,
- Mme Jocelyne LONGEPEE, maire de Quézac.

4° FONCTIONNAIRES

- M. le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) ou son adjoint,
- M. le chef du service « économie agricole » de la D.D.T ou son suppléant, le chef de l'unité « accompagnement des exploitations agricoles »,
- M. le chef du service « biodiversité, eau , forêt » de la D.D.T ou son suppléant, le chef de l'unité « eau »,
- Mme le chef de la mission « stratégie et pilotage » de la D.D.T ou son suppléant, M. François CHABALIER,
- M. le chef du service « aménagement espace paysage et habitat » de la D.D.T ou son suppléant, le chef de l'unité « planification de l'urbanisme »,
- M. Louis COUAILHAC, inspecteur, responsable du pôle départemental de topographie et de gestion cadastrale de la direction des services fiscaux de Lozère ou son suppléant, M. Jean – Marie LACOUR, inspecteur départemental, responsable du CDI-SIE de Marvejols.

5° CHAMBRE D'AGRICULTURE

- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Alexis BONNAL, la Bastide - 48700 ESTABLES

6° ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère (FDSEA):

- **Titulaire:** Mme la présidente de la FDSEA,
- **Suppléant :** M. Bernard FAGES, Cadoule - 48 500 La Canourgue

Jeunes Agriculteurs de Lozère :

- **Titulaire :** M. le président des Jeunes Agriculteurs de Lozère,
- **Suppléant :** M. Michaël MEYRUEIX, la Fage - 48100 St Etienne du Valdonnez.

7° MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Fédération Départemental des Syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère (FDSEA):

- **Titulaire :** M. Jean – Claude MAYRAND, Beaurecueil - 48 600 St Bonnet de Montauroux,
- **Suppléant :** M. Patrice BOULET - 48 140 Paulhac en Margeride.

Jeunes Agriculteurs de Lozère :

- **Titulaire** : M. Thierry GIBERT, le Village - 48 190 Le Bleymard,
- **Suppléant** : M. Vivien BONICEL, la Viale - 48 150 St Pierre des Tripiers.

Confédération Paysanne de Lozère :

- **Titulaire** : Joël BANCILLON, Chanteruéjols - 48 000 Mende,
- **Suppléant** : Muriel PASCAL, le Crouzet - 48 400 Les Bondons.

Lozère d'Avenir Coordination Rurale :

- **Titulaire** : le président de Lozère d'Avenir – Coordination rurale,
- **Suppléant** : M. Jean-Luc BERGOUNHE - 48 000 Barjac

8° CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

- M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant Me Daniel RUAT, 48 200 St Chély d'Apcher.

9° MEMBRES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

MEMBRES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Titulaires :

- M. Jean DIVERNY, Mascoussels - 48 340 St Germain du Teil,
- M. Etienne METGE, rue du Barry - 48 150 Meyrueis.

Suppléants :

- M. Raymond VALETTE - 48 100 Chirac,
- M. Michel BENEL - 48 500 Le Massegros.

MEMBRES PROPRIETAIRES EXPLOITANTS

Titulaires :

- Mme Chantal DELRIEU - 48 000 Le Chastel Nouvel,
- M. Francis JOURDAN Villeneuve - 48 000 Le Chastel Nouvel.

Suppléants :

- M. Christian GELY – 48 000 Le Born,
- M. Philippe ASSENAT, La Vigerie - 48 300 Langogne.

MEMBRES EXPLOITANTS PRENEURS

Titulaires :

- M. Chrisitan MAGNE, La Falgouse - 48 340 St Pierre de Nogaret,
- M. Robert MAYRAND, Sagnerousse - 48 300 Cheylard L'Evêque.

Suppléants :

- M. Vincent BADAROUX, Les Salettes – 48 230 Chanac,
- M. Jean-Bernard ANDRE, Le Mas - 48 190 Allenc.

10° REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) :

- **Titulaire** : M. Claude LHUILLIER,
- **Suppléant** : M. Rémi DESTRE.

Fédération de Pêche de la Lozère :

- **Titulaire** : M. Robert PONS,
- **Suppléant** : M. Marcel TREBUCHON.

11° INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

- **Titulaire** : M. Nicolas MONTEPAGANO, INAO de Cognac , 3 rue Samuel Champlain - 16 100 CHATEAUBERNARD,
- **Suppléant** : M. Dominique LANAUD, INAO d'Aurillac, Village d'entreprises, 14 avenue de Garric 15 000 AURILLAC.

ARTICLE 2 : Lorsque les décisions sont prises par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier et portées devant la commission départementale d'aménagement foncier dans l'un des cas suivants prévus à l'article L 121-5 du code rural :

- Etablissement de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L 125-5 du Code Rural,
- Avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L 126-1 du Code Rural,
- Intervention au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier,
- Intervention au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser,

La composition de la commission départementale est complétée par :

1° MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISMES SYLVICOLES

- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant M. Marcel BONNET, le Mas des Isles – 2596 chemin du Pont des Isles - 30 000 Nîmes,
- Au titre de l'Office National des Forêts Lozère, membre titulaire Mme Claire LACOMBE ou M. Bernard RADWAN, suppléant,
- M. le président du syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant : M. André DELRIEU, 13 quai Petite Roubeyrolle - 48 000 Mende

2° PROPRIETAIRES FORESTIERS

Titulaires :

- M. Jean TARDIEU, 33 rue St Nicolas - 48 300 Langogne
- M. François VIALON, 43 route de Polignac - 43 000 Polignac

Suppléants :

- M. Jacques MAGNE, 35, avenue de la Seine - 92 500 Rueil Malmaison
- Mme Sylvie COISNE, 5 impasse du Rouet - 75 014 Paris

3° MAIRES REPRESENTANT LES COMMUNES PROPRIETAIRES DE FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

Titulaires :

- M. Emmanuel CASTAN , maire de La Tieule,
- Mme Marie – Renée MEYRAND , maire de Ste Eulalie.

Suppléants :

- M. Jean – Claude SALEIL, maire du Masegros,
- M. Jules MAURIN, maire de Pelouse.

ARTICLE 3 : La présente commission est exclusivement compétente pour statuer sur les opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1^{er} janvier 2006, sous la responsabilité du Préfet.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008 – 031 - 009 du 31 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans le journal «La Lozère Nouvelle» ainsi que notifié aux membres de ladite commission.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

Boris BARNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-109-01

en date du **19 avril 2010**

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la réfection de quatre ouvrages sur le parcours de la voie ferrée
le Monastier et la Bastide Puylaurent sur le territoire des communes
de la Bastide Puylaurent et Chasseradès.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 février 2010, présentée par le directeur d'INFRA SNCF, relative à la réfection de quatre ouvrages sur le parcours de la voie ferrée le Monastier et la Bastide Puylaurent sur le territoire des communes de la Bastide Puylaurent et Chasseradès.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur d'INFRA SNCF, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection de quatre ouvrages sur le parcours de la voie ferrée le Monastier et la Bastide Puylaurent sur le territoire des communes de la Bastide Puylaurent et Chasseradès, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2. dans les autres cas (déclaration)	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur le remplacement des tabliers de quatre ponts rails et la réfection de deux radiers et la reprise des sommiers avec du mortier de trois centimètres d'épaisseur et de 15 centimètres de largeur. L'emplacement de ces ouvrages se trouve au km 691.474, 687.353, 687.055 et 684.359 de la ligne de chemin de fer le Monastier – la Bastide Puylaurent.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé des cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau et des valats. Les travaux seront réalisés hors eau. A cet effet, les eaux des ruisseaux et valats seront canalisées dans une buse permettant de mettre la zone de chantier hors eau. Un batardeau amont et aval sera constitué afin de compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. A cet effet, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. remise en état

La remise en état des sites sera effectuée en fin de chantier. Elle portera sur le nettoyage du lit des ruisseaux afin qu'ils retrouvent un aspect naturel. Au besoin, des blocs de pierres seront mis en œuvre pour aménager des caches pour les poissons.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de la Bastide Puylaurent et Chasseradès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de la Bastide Puylaurent et Chasseradès.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

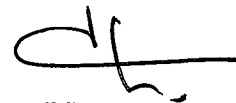
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur d'INFRA SNCF, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de la Bastide Puylaurent et Chasseradès, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-112-02 du 22 avril 2010

autorisant M. Manuel MASSOT à la capture temporaire avec relâchers différés
et au transport à des fins scientifiques de l'espèce "lézard vivipare" (*Lacerta vivipara*)

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2
- VU le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;
- VU la demande présentée le 4 janvier 2010 par M. Manuel MASSOT pour capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : lézards vivipares (*lacerta vivipara*) ;
- VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 18 mars 2010 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 14 janvier 2010 ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces "lézards vivipares" présentes dans la région Languedoc-Roussillon selon les modalités suivantes :

Nom et qualification du bénéficiaire :

M. Manuel MASSOT demeurant 63 domaine de la croix de pierre – 28210 BRECHAMPS.
Chercheur au CNRS UMR 7625 au laboratoire Écologie et Évolution à Paris, il est titulaire de l'habilitation à l'expérimentation animale.

Objectif et bien fondé de l'opération :

- ◆ Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une étude faisant l'objet d'une thèse scientifique sur l'évolution de la viviparité et de ses effets maternels de l'espèce *Lacerta vivipara* qui a la particularité d'être ovipare et vivipare.

Modalités des opérations :

- ◆ **Captures temporaires avec relâchers différés sur place et autorisation de transport :**
- Les captures ne porteront, dans la région Languedoc-Roussillon (site retenu : Mont Lozère), que sur les populations vivipares. .../...

- 30 femelles et 15 mâles adultes seront prélevés afin d'être transportés au CNRS UMR 6553 Ecologie et Biologie de la Conservation à la Station Biologique de Paimpont (35).
 - Le transport sera effectué dans des boîtes plastiques de 1 litre pour 5 lézards contenant de la mousse synthétique humidifiée permettant servant d'abri et assurant une protection contre les chocs et la déshydratation.
 - ◆ **Captures définitives des œufs :**
 - Les œufs issus de cette reproduction au sein de l'élevage seront gardés au laboratoire et analysés afin de détecter la présence des anticorps.
 - Les spécimens seront gardés 7 mois en élevage au laboratoire avec plusieurs manipulations et relâchers ensuite. Durant ces 7 mois, il y aura 3 mois d'hibernation pour les mâles et 4 mois pour les femelles. Les mâles pourront être relâchés avant les femelles, dès la fin des accouplements.
- M. MASSOT devra porter un intérêt à l'aspect sanitaire lors du relâcher, bien vérifier que les animaux sont en bonne santé et ne présentent pas de contaminations susceptibles d'infester les autres spécimens du milieu naturel.

Période des opérations :

- ◆ Ces captures seront réalisées en 2010 à la fin de l'été (septembre) pour une opération durant plusieurs mois.
- ◆ Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2011.

Modalités de compte rendu :

- ◆ Le rapport annuel des captures sera envoyé avant le 28 février de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (direction de l'eau et de la biodiversité).

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou des espaces protégés (parc national des Cévennes).

ARTICLE 3 : La présente décision n'autorise pas la capture d'animaux d'espèces différentes de celles visées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-112-03 du 22 avril 2010
prescrivant des battues aux sangliers
sur la commune d'Altier

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-026-01 du 26 janvier portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT les demandes de battues aux sangliers effectuées par des agriculteurs de la commune d'Altier ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 19 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés aux prairies et aux cultures par les sangliers sur la commune d'Altier ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est ordonné deux battues aux sangliers sur la commune d'Altier (hors zone cœur du parc national des Cévennes).

Elles devront se réaliser **avant le 16 mai 2010**.

ARTICLE 2 : Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique de M. Alain Rouvière, lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : M. Alain Rouvière, ou éventuellement un lieutenant de louveterie intérimaire, pourra se faire assister par des aides et des chasseurs locaux de leur choix.

Tous les lieutenants de louveterie peuvent collaborer aux opérations.

ARTICLE 4 : La récupération et le transport des animaux tués s'effectuera sous la responsabilité de M. Alain Rouvière. La venaison, après examen sanitaire, sera partagée entre les agriculteurs concernés et les participants aux battues.

ARTICLE 5 : Les dates des battues seront communiquées sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la brigade de gendarmerie compétente, à l'agence départementale de l'office national des forêts. Tout report sera immédiatement signalé.

.../...

Un carnet de battue et de chasse collective sera utilisé. Avant toute traque, la liste des participants sera renseignée. Un bilan sera adressé après chaque journée au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 6 : Tous les tireurs devront être titulaires du permis de chasser valable pour la saison 2009/2010, posséder un contrat d'assurance responsabilité chasse en cours de validité, appliquer la réglementation et notamment les prescriptions de sécurité prévus par l'arrêté n° 2007-176-001 du 25 juin 2007.

ARTICLE 7 : Les tirs se réaliseront exclusivement avec des munitions de type balles de fusil ou de carabine.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie Alain Rouvière ou son intérimaire, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que le maire de la commune d'Altier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-112-05 du 22 avril 2010
annulant la réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune du Malzieu-Ville

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-68, R 422-82 à R 422-94 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1111 du 7 septembre 1995 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du Malzieu-Ville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la requête présentée par le président de la société de chasse "La Saint-Hubert des Margerides" sur la commune du Malzieu-Ville ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que la réserve offre une zone de quiétude et, par voie de conséquence, une concentration de la grande faune, l'équilibre sylvo-cynégétique est rompu avec de fortes atteintes aux peuplements forestiers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 95-1111 du 7 septembre 1995 portant approbation de réserve de chasse est abrogé.

La suppression de la réserve est liée à un intérêt général : des atteintes aux peuplements forestiers par des cervidés sont à l'origine d'un déséquilibre sylvo-cynégétique.

ARTICLE 2 : Publicité.

Dans le délai du 30 juin 2010, la société de chasse "La Saint-Hubert des Margerides" est tenue d'informer tous les propriétaires concernés par l'annulation de la réserve suivant le présent arrêté. Une copie des courriers sera adressée pour le 30 juillet au plus tard au directeur départemental des territoires.

.../...

ARTICLE 3 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Application.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs et le maire du Malzieu-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-120-06
en date du **30 avril 2010**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant un essai de forage

commune de Gabrias

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mars 2010, présenté par la commune de Gabrias, représenté par M. G. Rousset, maire, enregistré sous le numéro Cascade 48-2010-00016 et relatif à un essai de forage,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ✓ l'identification du demandeur,
- ✓ la localisation du projet,
- ✓ la présentation et les principales caractéristiques du projet,
- ✓ la rubrique de la nomenclature concernée,
- ✓ les éléments graphiques,

Considérant le risque de pollution des eaux souterraines et la nécessité de connaître les prélèvements effectués dans les eaux souterraines,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Gabrias, représentée par M. G. Rousset, maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant un essai de forage sur le territoire de la commune de Gabrias.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur un essai de forage pour l'alimentation en eau potable sur l'UDI de Goudard. Le forage aura une profondeur prévue de 50 mètres et le diamètre de l'ouvrage sera de 125 mm.

L'emplacement des travaux est prévu au village de Chantéruéjols, au lieu dit « la Sogne » dont les coordonnées en Lambert II étendu sont les suivantes : X = 684 740 m – Y = 1 952 174 m.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 -travaux

L'essai de forage sera effectué pour un débit de prélèvement envisagé de 2 m³/heure.

Les travaux envisagés devront respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 joint en copie.

article 4 – déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux.

article 5 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 6 – publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Gabrias pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Gabrias pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 7 - voies et délais de recours

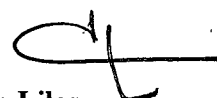
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Gabrias.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 8 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Gabrias, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-120-07
en date du **30 avril 2010**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
relatif au nivellement d'un atterrissement sur le Tarn
commune de Sainte Enimie.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mars 2010, présentée par la S.A.R.L. Méjean-canoës et relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario» si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Considérant que cette demande de travaux est liée à l'activité saisonnière de l'activité de canoës,

Considérant que ces travaux sont réalisés chaque année,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.A.R.L. Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, gérant, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës sur la commune de Sainte-Enimie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'arasement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G à une cote supérieure à celle du niveau des eaux observée lors de la réalisation des travaux, pour le stockage estival des canoës dans le cadre de l'activité économique de la S.A.R.L. « Méjean canoës ».

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 685 824 m, Y = 1 929 910 m.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 : gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires en dehors des lits majeur et mineur du Tarn est interdite. L'ensemble des matériaux récupérés lors de l'arasement de l'atterrissement devra être déposé le long du parking public situé immédiatement à l'aval en rive droite du Tarn.

article 4 : circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Tarn sera réduite au strict nécessaire afin de limiter toute pollution ou dégradation du milieu aquatique. L'accès des engins à la zone de chantier se fera par le canal de fuite de la centrale hydroélectrique « le Moulin ».

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

article 5 : réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

article 6 : préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Tarn pendant toute la durée des travaux. A cet effet, les engins nécessaires au bon déroulement des travaux ne devront pas être entretenus dans le lit mineur du Tarn. De même, aucun produit de nature à polluer les eaux ne devra y être stocké.

article 7 : déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer par courrier le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux, pour validation, au moins 15 jours à l'avance. Ce courrier d'information devra détailler le mode opératoire et la durée de l'intervention envisagée.

Titre III – dispositions générales

article 8 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la S.A.R.L. Méjean canoës, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14: publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn amont pour information.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Sainte Enimie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 15 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte-Enimie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Sainte-Enimie et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-120-08
en date du **30 avril 2010**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-275-003 du 2 octobre 2009
relatif à la création et à l'exploitation de la station d'épuration
et aux déversoirs d'orage de l'agglomération d'assainissement
du bourg de Bagnols les Bains

communes de Bagnols les Bains et Chadenet

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-275-003 du 2 octobre 2009 fixant les prescriptions applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration et aux déversoirs d'orage de l'agglomération d'assainissement de Bagnols les Bains,
Vu les modifications apportées au projet au niveau du point de rejet des effluents traités,
Vu les plans transmis par le maître d'œuvre du projet en date du 18 mars 2010,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition de la direction départementale des territoires,

ARRETE

Titre I – modification

article 1 – modification du point de rejet

Le 4ème paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-275-003 du 2 octobre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « le Lot » au droit de la parcelle cadastrée 0B n° 663 »,

lire :

« Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « le Lot » au droit de la parcelle cadastrée section 0B n° 557 sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-275-003 du 2 octobre 2009 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise aux mairies de Bagnols-les-Bains et Chadenet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.


article 4 – délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Bagnols-les-Bains à compter de la date de notification du présent document et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Bagnols-les-Bains et Chadenet.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et les maires de Bagnols-les-Bains et Chadenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bagnols-les-Bains.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-120-09
en date du **30 avril 2010**
fixant les prescriptions spécifiques applicables à la
station d'épuration du centre national EPMM
d'activités de pleine nature de Sainte-Enimie

commune de Sainte-Enimie

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1-1, R.1331-1 et R.1334-30 à R.1334-37,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif notamment aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, notamment les articles 9 à 16,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 20 janvier 2010 par le centre national EPMM de Sainte-Enimie relatif à la construction d'une station d'épuration ainsi que les compléments de dossier en date des 29 et 31 mars 2010,
- Considérant que cette station d'épuration constitue un dispositif d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte au centre national EPMM d'activités de pleine nature de Sainte-Enimie, représenté par son directeur et désigné ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la création d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ ,	déclaration	articles 9 à 15 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007
3.2.2.0.	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ²	déclaration	arrêté interministériel du 13 février 2002

article 2 – situation des travaux

Les travaux consisteront en la création d'une station d'épuration sur la parcelle cadastrée section 0G n° 96 sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie.

La filière de traitement sera de type « filtres plantés de roseaux » et comportera les organes suivants :

- ✓ un dégrilleur manuel en tête de station, d'un débit de pointe horaire de 12,5 m³,
- ✓ un poste de relevage des effluents à 3 pompes alimentant le premier étage du filtre, muni d'une alarme,
- ✓ un premier étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical composé de 3 filtres d'une surface unitaire minimale de 95 m²,
- ✓ un poste de relevage à deux pompes alimentant le deuxième étage du filtre, muni d'une alarme,
- ✓ un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical composé de 2 filtres d'une surface unitaire minimale de 77 m²,
- ✓ un regard syphonique alimentant le troisième étage du filtre,
- ✓ un troisième étage de filtre planté de roseaux à écoulement horizontal d'une surface de 160 m²,
- ✓ un dispositif d'infiltration dans le sol des effluents composé de 5 tranchées d'une longueur unitaire de 30 m, réparties uniformément sur une largeur de 10 m,
- ✓ un by-pass entre le dégrilleur et l'entrée du deuxième étage du filtre et un by-pass entre la sortie du premier étage et l'entrée du troisième étage.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence	45 m ³
DBO ₅	18,0 kg
DCO	36,0 kg
MES	27,0 kg
NGL	4,5 kg
Pt	1,2 kg

Après traitement, les eaux usées sont rejetées dans le sol au niveau du dispositif d'infiltration.

La surface soustraite au lit majeur du Tarn lors des travaux de réalisation de la nouvelle station d'épuration est de 410 m².

Titre II – PRESCRIPTIONS GENERALES

article 3 – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par les articles 9 à 15 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 et l'arrêté interministériel du 13 février 2002 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Les dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO₅, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

3.2. raccordement et nature des effluents

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

3.3. entretien des stations d'épuration

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de leur surveillance.

3.4. exploitation des sous-produits de l'épuration

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du rejet de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé en amont hydraulique du dispositif d'infiltration.

3.6. implantation des remblais

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

3.7. réalisation des remblais

Les installations « ouvrages ou remblais » sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

3.8. suivi des aménagement des remblais

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

article 4 – niveau de rejet de la station d'épuration

En conditions normales d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement devront respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement et en concentration figurant au tableau suivant les paramètres indiqués :

paramètres	rendement minimal (en %)	concentration maximale de l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	60	25
DCO	60	125
MES	50	35

article 5 – paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres DBO₅, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier en rendement et en concentration. Elle est à réaliser avec une périodicité d'une fois tous les deux ans, le bilan devant être effectué entre le 1^{er} juillet et le 31 août, lors des périodes de plus forte fréquentation du site.

Les résultats de l'autosurveillance doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau dans les meilleurs délais possibles.

article 6 – destruction des anciens ouvrages d'épuration

Les anciens ouvrages devront être détruits après la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Les ouvrages devront être arasés au niveau du terrain naturel et comblés avec des matériaux inertes.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

article 7 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plan et contenu des dossiers de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le centre national EPMM d'activités de pleine nature de Sainte-Enimie, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans ;

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne le code forestier.

article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Sainte-Enimie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'un mois minimum.

article 14 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte-Enimie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Sainte-Enimie et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur départemental des territoires
le 01 Avril 2010**

Direction Départementale des Territoires

Plan d'actions départemental 2010 de l'Agence
Nationale de l'Habitat (ANAH)



Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation pour 2010

Sommaire

Préambule.....	Page	3
Chapitre 1 – Le contexte départemental	Page	4
1.1 – Le territoire.....	page	4
1.2 – Le parc de logements.....	page	5
1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	6
Chapitre 2 – Les dispositions locales	Page	7
2.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité.....	page	7
2.2 – Les modalités financières d'intervention.....	page	9
2.3– Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	page	10
2.4– L'ingénierie et les programmes	Page	11
2.5 – La politique des contrôles	page	13
2.6 – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	15
Annexes	Page	16

Préambule

La délégation ANAH de la Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique à l'ensemble du département de la Lozère. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2010 le programme d'actions départemental qui avait fait l'objet en 2009 de modifications en regard aux évolutions liées aux nouvelles règles issues de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de ses décrets d'application des 4 septembre 2009 et 24 décembre 2009

Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat réunie en séance le 1^{er} avril 2010 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Le délégué adjoint de l'agence dans le département


Jean-Pierre LILAS

Chapitre 1 – Le contexte départemental

1.1 - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient pas moins de 5 régions naturelles : l'Aubrac, la Margeride, le Mont-Lozère, les Grands Causses et les Cévennes. Le département, inscrit en totalité en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés). Il existe en Lozère quatre zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Mende, Pont-de-Montvert, Quézac et Ispagnac ; trois autres, le Malzieu-Ville, Sainte-Enimie et Langogne sont en cours d'instruction. Un projet d'inscription du site des Causses et des Cévennes sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de paysage culturel est également en cours d'examen.

La pression foncière a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment dans la région des Cévennes, qui deviennent des destinations de week-end et de vacances de plus en plus prisées par les citadins. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et pourrait avoir des répercussions sur les possibilités d'accession à la propriété sur un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

Au 1^{er} janvier 2009, la Lozère totalise 76 800 habitants (donnée INSEE) avec une densité faible de population (15 habitants au km²). Sa population augmente de 0,6 % en moyenne par an depuis 1999. Cet essor démographique est le fruit d'un solde migratoire excédentaire bien que parallèlement le département soit en proie à un déficit naturel lié au caractère âgé de la population.

En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 40-59 ans qui dominent la structure par âge avec 20,7 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âge 29,3 % (26,9 % en Languedoc Roussillon - INSEE 2006).

Avec un taux de chômage de 4,05 % en 2008 (contre 10,7 % en région) et une augmentation régulière du nombre d'emplois, la situation socio-économique du département est sensiblement plus favorable que celle de la région. Ces données sont toutefois à relativiser car elles s'expliquent pour partie en raison d'un départ non négligeable d'actifs hors du département.

Ainsi, le revenu fiscal annuel médian des ménages (15 732 € par unité de consommation en 2007) est équivalent à celui de la région (15 700 €) selon l'INSEE, ce qui est peu élevé.

1.2 - Le parc de logements

La Lozère compte 55 556 logements (INSEE 2006). Avec un taux de 33,5 % (contre 22,3 % pour la région), ce parc se caractérise par une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits «occasionnels»). Toutefois, selon les dernières données, les résidences secondaires ont vu leur nombre diminuer d'un point entre 1999 et 2006.

De plus, le nombre des logements vacants a de son côté augmenté d'un point depuis 1999. En 2006, il représente 7,4 % alors qu'en Languedoc Roussillon, il a diminué dans l'intervalle de 0,8 pour atteindre 6,9 %.

Près de 36 % du parc des résidences principales ont été construits avant 1949 (27 % en Languedoc Roussillon) confirmant ainsi l'existence d'un parc de logements anciens, caractéristique des territoires à dominante rurale.

La part des logements potentiellement indignes dans le parc privé des résidences principales (catégories fiscales 7 et 8) représente 13,4 % soit un peu plus de 4 500 logements. Parmi ces logements, 53,5 % sont occupés par des ménages dont les ressources sont inférieures à 60 % du plafond HLM soit environ 2 950 logements (source : CD Rom parc privé potentiellement indigne – données 2005).

Autre particularité typique des zones rurales, le nombre conséquent des propriétaires occupants (63,9 % contre 58,4 % en région).

Le parc de logements sociaux conventionnés s'établit sur l'ensemble du département au 1^{er} janvier 2010 à 3 530 logements répartis de la façon suivante :

- 2 629 HLM,
- 496 collectivités,
- 405 propriétaires privés.

Part des logements sociaux sur les principales communes du département :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Baillleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 144	-	145	1 289	36.5 %
St Chély d'Apcher	248	3	31	282	7.9 %
Marvejols	222	-	24	246	7 %
Langogne	164	-	42	206	5.8 %
Florac	108	11	22	141	4 %
TOTAL PARC CONVENTIONNE PRINCIPALES VILLES				2 164	61.3 %
TOTAL PARC CONVENTIONNE LOZERE				3 530	

Le nombre total des demandeurs de logements sociaux diminue ces dernières années (800 en 2006, 700 en 2007 et 670 en 2008). Cette demande se concentre sur Mende (55 %) suivie respectivement des communes de Marvejols (8,1 %), Saint Chély d'Apcher (7,6 %), Florac (5,4 %) puis Langogne (4,6 %).

Le délai moyen d'attente s'élève désormais à 9,2 mois (contre 13,1 en moyenne sur la région) et le nombre de demandeurs, avec un délai d'attente supérieur à 1 an, à 110 pour l'ensemble du département (soit 16,4 % des demandeurs).

La production de nouveaux logements locatifs conventionnés sur les années 2005-2009 (plan de cohésion sociale) s'est élevé en moyenne annuelle à 77 logements dont 40 % réalisés dans le parc privé.

1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne augmente, le logement représente un enjeu important et doit accompagner cette croissance, contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés,
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois,
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres,
- des personnes âgées et ou handicapées,
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation),
- des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont de :

- réguler le marché locatif par le développement du conventionnement APL (dispositif BORLOO) surtout en secteur urbain ;
- améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées ;
- prendre en compte le développement durable ;
- promouvoir la qualité architecturale.

Chapitre 2 – Les dispositions locales

2.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

2.1.1 – Les priorités d'intervention

Avec la fin du plan de cohésion sociale en 2009 et l'adoption de la loi du 25 mars de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, l'Agence est appelée à renforcer son action en direction des axes prioritaires suivants :

- l'habitat indigne, insalubre et très dégradé
- l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap
- l'amélioration des logements en favorisant la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables
- la lutte contre la précarité énergétique
- la production de logements à loyers maîtrisés

Ainsi, les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère pour 2010 sont les suivants :

Objectifs	Habitat indigne				Loyers maîtrisés			Propriétaires modestes
	PO		PB		LC	LCTS	LI	
	Insalubre	Très dégradé	Insalubre	Très dégradé				
	12	13	2	7	8	6	2	360

Par rapport à la dotation de 1 207 667 € annoncée, la délégation a retenu la répartition prévisionnelle suivante afin de respecter les engagements contractuels des différents programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux
PIG «Personnes âgées» (3 mois)		143 000 €	143 000 €
OPAHRR Goulet/Mont Lozère	159 000 €	56 120 €	215 120 €
OPAHRR Gorges Causses Cévennes	481 000 €	181 600 €	662 600 €
TOTAUX	640 000 €	380 720 €	1 020 720 €

2.1.2 – Les critères de sélectivité

Pour l'année 2010, la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa séance du 1^{er} avril, a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales à compter du 1^{er} janvier 2010.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Priorité n°1

- Les dossiers en secteur programmé (OPAH) (lutte contre habitat indigne et très dégradé, loyers maîtrisés).

Priorité n°2

- Les dossiers en secteur diffus (lutte contre habitat indigne et très dégradé, loyers maîtrisés).
- Les dossiers favorisant la lutte contre la précarité énergétique (Classe D avec un gain de 2 classes après travaux).

Priorité n°3

- les logements pour lesquels les locataires ont bénéficié d'aides du Fonds Solidarité Logement (FSL) au titre de l'énergie.

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Dans le respect des plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2010 (circulaire n° C2009-02 du 23 décembre 2009).

Priorité n°1

- Dossiers d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse
- Dossiers traitement de l'habitat indigne ou très dégradé
- Dossiers en secteur programmé
- Dossiers identifiés en lien avec le Fonds Solidarité Logement (FSL) au titre de la «précarité énergétique»
- Dossiers éligibles à l'éco-prime (logement classé en étiquette F ou G avant travaux et dont la consommation énergétique après travaux sera réduite de 30 %).

Priorité n°2

- Dossiers diffus/TSO
- Dossiers éligibles au plafond de base pour les travaux listés prioritaires ci-après.

TRAVAUX PRIORITAIREMENT RETENUS

- sortie d'insalubrité et travaux d'office
- adaptation ou accessibilité du logement
- sécurité (électricité, incendie, gaz, termites, xylophages, mères, gros œuvre, garde corps, rambardes, ascenseur)
- santé (réseau d'eau, couverture, ventilation, saturnisme, radon, amiante)
- maîtrise de l'énergie (chauffage, eau chaude sanitaire, isolation, menuiseries)
- installation d'un élément de confort manquant (WC, salle de bains, chauffage central)

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par l'annexe à la délibération n° 2008-26 du conseil d'administration du 16 octobre 2008 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2010.

2.2 – Les modalités financières d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Traitement de l'habitat indigne (Insalubrité, saturnisme, péril)

Logements occupés avec conventionnement obligatoire

Déplafonnement des travaux : + 30 000 € maximum

Taux de subvention : 30 + 20 %

Logements vacants avec conventionnement obligatoire pour :

une durée de 9 ans	une durée de 12 ans	une durée de 15 ans
Déplafonnement travaux : Aucun	Déplafonnement travaux : 10 %	Déplafonnement travaux : 20 %
Taux de subvention : 30 % + 10 %	Taux de subvention : 30 % + 10 %	Taux de subvention : 30 % + 10 %

Traitement de l'habitat très dégradé

Propriétaires occupants

Seront considérés au titre de l'habitat très dégradé les logements ayant plus de 200 €/m² de travaux éligibles et qui soit :

- font l'objet de création de deux éléments de confort «salle d'eau » et « wc »
- font l'objet de travaux de santé,
- font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

Propriétaires bailleurs

Seront considérés au titre de l'habitat très dégradé, les logements ayant plus de 500 €/m² de travaux éligibles et qui soit :

- font l'objet de création de deux éléments de confort «salle d'eau » et « wc »
- font l'objet de travaux de santé,
- font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

Taux d'intervention : droit commun

Règles de mixité liée au conventionnement : En cas d'opération comportant plusieurs logements dans un même immeuble, la règle suivante s'applique :

Nombre de logements concernés par le projet	Nombre de logements à loyers conventionnés	Nombre de logements à loyers libres
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	2	2
5	3	2
6	3	3
7	4	3
8	5	4
9	5	4
10	5	5

Cas particulier : seront possibles les transformations d'usage pour les propriétaires bailleurs uniquement, en centre-bourg et sous réserve du conventionnement.

Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique avant et après travaux sera demandé pour :

- les dossiers dont le montant des travaux subventionnables dépasse 25 000 € HT par logement
- les dossiers comportant une demande d'éco-prime
- les dossiers des propriétaires bailleurs visés en priorité 3

Pour les dossiers comportant uniquement des travaux «Handicap» en OPAH, le diagnostic de performance énergétique ne sera pas exigé.

Critères d'éligibilité aux éco-primes

Propriétaires occupants « très sociaux »

Une prime de 1 000 € pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- être classé en étiquette « F » ou « G » avant travaux,
- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 30 % sur la consommation conventionnelle en kwhep/m²/an.

Propriétaires bailleurs

Une prime de 2 000 € pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah lui permettant d'être classé après travaux au moins en étiquette « D »,
- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant une progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie,
- faire l'objet d'un conventionnement avec l'Anah au titre de l'article L321-8 du code de la construction et de l'habitation, ou faire l'objet d'un financement au titre de la sortie d'insalubrité ou de péril.

2.3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conformément à la circulaire DHUP du 30 décembre 2009 et à l'instruction fiscale 5 D-1-09 N° 21 du 24 février 2009, les loyers maximums autorisés en zone C au 1^{er} janvier 2010 sont les suivants :

Type de logements	Plafond loyer mensuel (prix/m ² de surface habitable)	Plafond Loyer mensuel dérogatoire (prix/m ² de surface habitable)
Conventionnement Anah «social»	5,12 €	6,04 €
Conventionnement Anah «très social»	4,93 €	5,47 €
Conventionnement intermédiaire	8,22 €	

Suite à l'étude menée en 2008, des dérogations à ces montants de loyers ainsi que la possibilité de faire du loyer intermédiaire ont été admises sur certaines communes (cf annexe 1) :

Zone 1	Ensemble des communes du département hors zones 2 et 3
Zone 2	Barjac – Cultures – Esclanèdes – Chanac – Ispagnac – Quézac – Cocurès – Bédouès – Florac – La Salle Prunet
Zone 3	Mende – Balsièges – Saint-Bauzile – Lanuejols – St Etienne du Valdonnez – Chastel-Nouvel – Le Born – Badaroux – Pelouse
Zone 1, 2, 3	Ensemble du département

Ces loyers plafonds «social dérogatoire» et «intermédiaire» sont réactualisés comme suit :

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	7,07 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)	6,00 €	6,00 €
T5 et plus ($> 84 \text{ m}^2$)	non admis	5,61 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	6,04 € (1)	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)	5,30 €	5,30 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 6,24 € mais il est plafonné à 6,04 €

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	7,48 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)	6,36 €	6,36 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	6,04 € (1)	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)	6,04 €	6,04 €
T5 et plus ($> 84 \text{ m}^2$)	non admis	5,61 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 7,07 € mais il est plafonné à 6,04 €

2.4 – L'ingénierie et les programmes

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, deux opérations programmées et un programme d'intérêt général sont en cours sur le département :

OPAH RR du Goulet/Mont Lozère comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne», «précarité énergétique» et «patrimoine» avec pour thématiques :

- Maintien et accueil de nouvelles populations
- Développement Durable
- Traitement de l'insalubrité des logements occupés

OPAH RR Gorges Causses Cévennes comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» avec pour thématiques :

- Améliorer les conditions de logement des populations modestes
- Développer une offre locative diversifiée
- Maîtriser les dépenses énergétiques
- Lutter contre l'habitat insalubre et très dégradé

Un PIG. (programme d'intérêt général) départemental «Personnes âgées de plus de 60 ans» jusqu'au 31 mars 2010.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en annexe (annexe n° 2). L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir du planning de programmation des OPAH (annexe n° 3) et des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (annexes 4 et 5).

Les projets à l'étude

Une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur le territoire de la communauté de communes «Aubrac Lot Causse» a démarré fin 2009 pour se poursuivre tout au long de l'année 2010. La mise en œuvre opérationnelle de cette OPAH ne devrait intervenir qu'en 2011.

La communauté de communes «Apcher Margeride Aubrac» a également sollicité la délégation pour mener sur son territoire une OPAH dont l'amélioration des équipements énergétiques et le traitement de l'habitat indigne constitueraient les axes prioritaires. La délégation proposera à la communauté de commune de s'inscrire dans le nouveau dispositif «Aide à la solidarité écologique » qui devrait faire l'objet de tables rondes départementales en mai 2010.

2.5 – La politique des contrôles

La charte de l'instruction et du contrôle des dossiers sensibles a été validée par la commission d'amélioration de l'habitat en 2001. Elle a fait l'objet d'actualisations dont les propositions ci-dessous tiennent compte.

2.5.1 – Les dossiers sensibles concernent :

- Les projets qui correspondent à une subvention supérieure ou égale à 12 000 € ;
- Les dossiers déposés par les demandeurs-artisans ou maîtres d'œuvre, les SCI et les indivisions ;
- Les projets relevant du champ dérogatoire (divisions, transformation de locaux en logements) ;
- Les dossiers relevant de l'insalubrité.

2.5.1.1 – Les mesures particulières d'instruction et de contrôle de ces dossiers

Les engagements souscrits par les propriétaires :

La délégation s'assure de la qualité des demandeurs (propriétaires ou titulaires d'un droit réel, s'il s'agit d'une société, durée de vie et objet social) et de leur capacité à agir.

En cas de renoncement au conventionnement par le demandeur pendant la durée des travaux, le dossier est proposé en réduction pour rupture d'engagement. La CLAH fixe alors le nouveau taux de subvention à appliquer à l'opération (inférieur au taux classique).

L'appréciation de la faisabilité des opérations :

Pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères des dossiers dits «sensibles», des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction :

- attestation de la banque donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt ;
- justificatif attestant la demande locative sur le secteur (division ou transformation d'usage) ;
- attestation d'activité de la chambre des métiers pour les demandeurs ayant la qualité d'artisan.

La réalisation des travaux :

- Une visite avant travaux est effectuée pour la plupart des dossiers et donne lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé par l'instructeur. Dans les OPAH, ces visites sont effectuées par l'équipe d'animation et donnent lieu à un compte-rendu. Pour les dossiers relevant de l'insalubrité, l'équipe d'animation associe la délégation aux visites
- La fourniture d'estimation de travaux par un maître d'œuvre, en lieu et place des devis, devra être contresignée par les artisans pour chacun des lots de travaux
- Une visite de la délégation ou de l'équipe d'animation est effectuée avant le versement des acomptes ou du solde de la subvention.

2.5.1.2 – Le respect des engagements de location

Un contrôle de l'occupation avant paiement (contrôles sur pièces et visites sur place) est réalisé.

Un contrôle des engagements de location est effectué par envoi d'un courrier dans la 3^{ème} et 7^{ème} année suivant l'année de versement du solde de la subvention pour tous les dossiers sensibles, soit 13 dossiers pour 2010 : 7 dossiers au titre de 2007 et 6 dossiers au titre de 2003.

2.5.2- Les autres dossiers

2.5.2.1 – Le contrôle hiérarchique et la qualité de l'instruction

Au quotidien :

La responsable de l'unité Habitat exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature permettant ainsi une bonne cohérence de traitement entre eux.

- En CLAH :

Les membres de la commission examinent les dossiers relevant de la liste fixée par son règlement intérieur.

- Hors CLAH

Pour les dossiers qui ne sont pas soumis à la commission, leur engagement est effectué au rythme d'une fois par mois. A cette occasion, la responsable de l'unité Habitat en vérifie la recevabilité eu égard aux priorités et à la réglementation et ce, pour au moins 10 % des dossiers.

- Au paiement

Le délégué adjoint ou la personne disposant de la délégation de signature exerce un contrôle ponctuel sur les dossiers présentés à la signature.

- Conventions d'OPAH de suivi-animation :

En secteur programmé, le marché de suivi-animation prévoit systématiquement des visites avant et après travaux pour les dossiers. Les modalités de contrôle décrites ci-avant s'appliquent également à ces dossiers.

2.5.2.2 – Le contrôle du service fait

Les contrôles avant travaux doivent se limiter aux dossiers pour lesquels les instructeurs ont besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier (surface, coût...). Le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être demandées (photographies...)

Au moment de la demande de paiement (acompte et solde).

* Les factures produites doivent faire l'objet systématiquement des vérifications réglementaires (nom du client, numéro et date de la facture, N° d'inscription au RCS de l'artisan, pose et fourniture...).

* Elles doivent également permettre aux instructeurs de contrôler les conditions de réalisation et la conformité des travaux par rapport au projet présenté à l'engagement. Dans le cas contraire, une visite sur place est effectuée par la délégation.

* Les dossiers pour lesquels les prescriptions architecturales figurant sur les autorisations d'urbanisme ne sont pas respectées doivent être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France avant d'être présentés à la commission qui statue sur le paiement ou la réduction de la subvention, voire le retrait.

2.5.3- Le contrôle d'occupation

Tous les ans, la délégation lance un contrôle du respect des engagements de location ou d'occupation. Ce contrôle est réalisé par envoi de courriers entre la 5^{ème} année et la 9^{ème} année suivant l'année de versement du solde de la subvention (sauf dossiers sensibles). Pour 2010, ces contrôles porteront sur 20 dossiers PO et 15 dossiers PB.

2.5.4- Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des OPAH et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

2.6 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisé. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

Annexe 1 – Zonage loyers dérogatoires

Annexe 2 – Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Annexe 3 – Planning de suivi des programmes

Annexe 4 – Suivi des objectifs quantitatifs des programmes au titre de l'année 2010

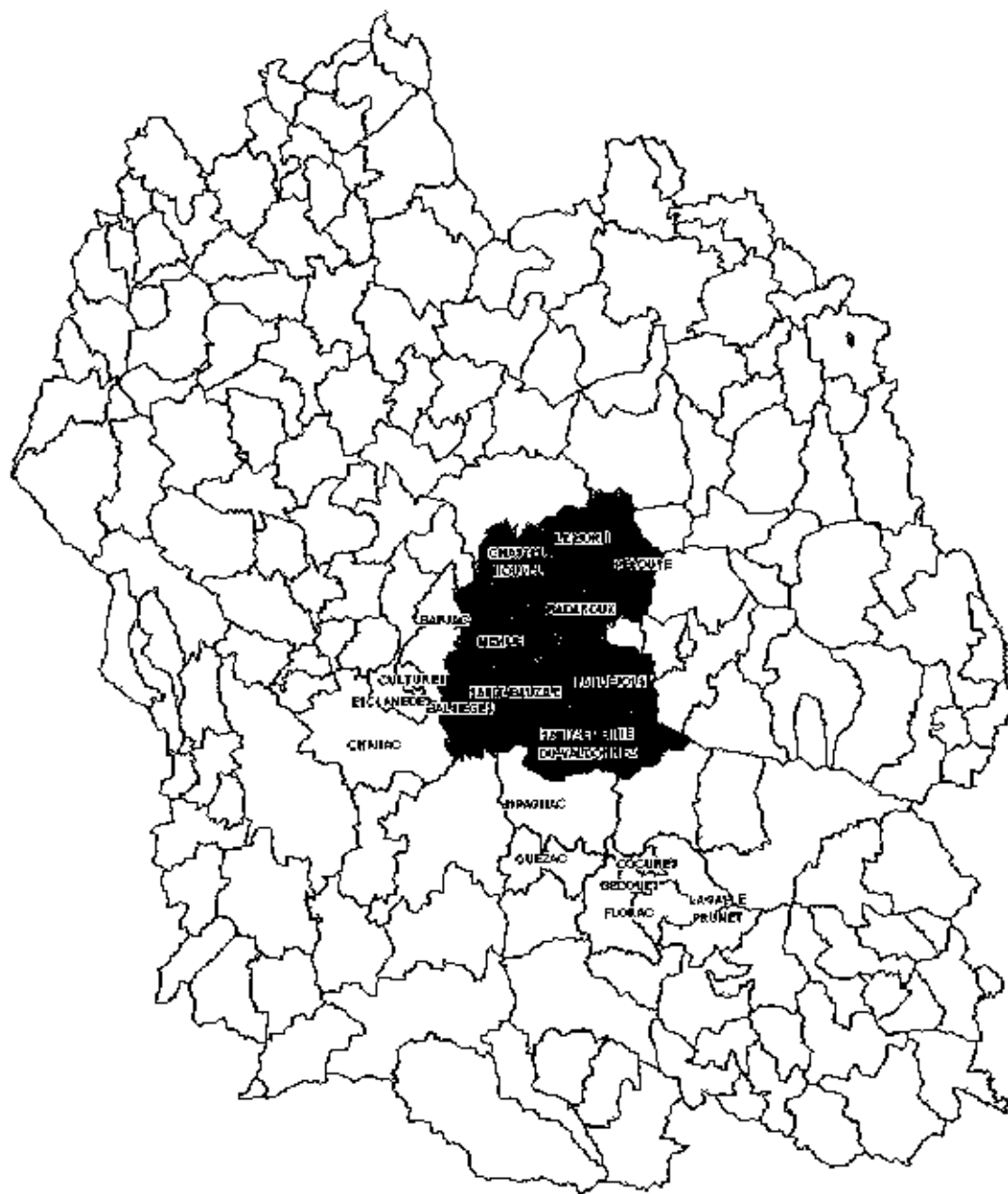
Annexe 5 – Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

PROPOSITION DE ZONAGE DES MARCHES LOCATIFS "TENDUS"

Zone 1 ensemble du département

Zone 2

Zone 3



6429 60 CARTO 30% D'ÉCHELLE N. R.R.A. (INSTRIT 49. 3118 2001)


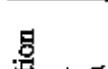
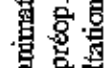
Les Programmes OPAH et PIG 2010

- OPAH de revitalisation rurale Gorges/Causse/Cévennes (juillet 2009 - juin 2014)
- OPAH de revitalisation rurale du Goulet-Mt Lozère (avril 2009 - mars 2014)
- Programme d'Intérêt Général "Personnes Agées" +60 ans (juin 2009 - avril 2010)



Opérations	2010												2011												
	Jany.	Fév.	Mars	Avrîl	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jany.	Fév.	Mars	Avrîl	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
FIG																									
Opah RR Goulet/Mt Lozère																									
Opah RR Gorges Causse Cévennes																									
Opah Aubrac Lot Causse																									

Légende

-  Suivi animation
-  Etude préop.
-  Consultation

Suivi des objectifs quantitatifs des programmes au titre de l'année 2010

	Goulet/Mont Lozère		Gorges Causses Cévennes		PIG		TOTALX
	Logements Objectifs	Logements Réalisés	Logements Objectifs	Logements Réalisés	Logements Objectifs	Logements Réalisés	
PB							
<i>Dont conventionné social</i>	6		18				
<i>Dont conventionné T. social</i>	1		2				
<i>Dont intermédiaire</i>	1		3				
Total Loyers maîtrisés	8		23				
Loyers libres (si mixité)	3		5				
TOTAL PB	11		28				39
<i>Dont vacants avant travaux</i>	3		20				
<i>Dont sortie d'insalubrité occupé</i>	1		3				
<i>Dont éco primes</i>	6		17				
PO							
<i>Dont sortie d'insalubrité occupé</i>	1		2				
<i>Dont très inconfortables</i>	1						
Total logements indignes	2						
TSO	10		40				
Adaptation handicap, vieillesse	2		6				
TOTAL PO	14		48			65	127
<i>Dont éco primes</i>	3		20				
TOTAL PO + PB	25		76			65	166

Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes (en euros)

	ANNEE 2010		ANNEE 2011		ANNEE 2012		ANNEE 2013		ANNEE 2014	
	Travaux	Suivi animation	Travaux	Suivi animation	Travaux	Suivi animation	Travaux	Suivi animation	Travaux	Suivi animation
PIG PERS. AGEES	143 000	8 706.25								
Propriétaires occupants										
GOULET/MT LOZERE	215 120	22 050	215 120	22 050	215 120	22 050	215 120	22 050	63 407	5 836.25
Propriétaires occupants	56 120		56 120		56 120		56 120		20 043	
Propriétaires bailleurs	159 000		159 000		159 000		159 000		43 364	
GORGES CAUSSES CEVENNES	662 600	57 385.25	662 600	43 672.50	662 600	43 672.50	662 600	43 060	331 300	22 361
Propriétaires occupants	181 600		181 600		181 600		181 600		90 800	
Propriétaires bailleurs	481 000		481 000		481 000		481 000		240 500	
TOTAUX	1 020 720	88 141.50	877 720	67 792.50	877 720	67 792.50	877 720	65 110	594 707	28 197.25

Pour mémoire : L'opération programmée « Aubrac Lot Causses » devrait démarrer en 2011.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur départemental des territoires
le 01 Avril 2010**

Direction Départementale des Territoires

Priorités locales 2010 de l'Agence Nationale
de l'Habitat (ANAH) pour le département de la
Lozère

LES PRIORITES LOCALES 2010

Avec la fin du plan de cohésion sociale en 2009 et l'adoption de la loi du 25 mars de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, l'Agence est appelée à renforcer son action en direction des axes prioritaires suivants :

- l'habitat indigne, insalubre et très dégradé
- l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap
- l'amélioration des logements en favorisant la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables
- la lutte contre la précarité énergétique
- la production de logements à loyers maîtrisés

Ainsi, les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère pour 2010 sont les suivants :

- traitement de l'habitat indigne (insalubrité, péril et saturnisme) : 2 logements PB – 12 logements PO
- traitement de l'habitat très dégradé : 7 logements PB – 13 logements PO
- production de logements à loyers maîtrisés : 8 loyers conventionnés sociaux, 6 loyers conventionnés très sociaux et 2 loyers intermédiaires
- traitement des logements des propriétaires modestes : 360

Par ailleurs, deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAHRR Gorges Causses Cévennes et Goulet Mont Lozère) et un programme d'intérêt général départemental en faveur des personnes âgées se poursuivent en 2010. Des dotations spécifiques sont réservées sur la dotation globale de la délégation pour chacun de ces programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés.

La commission locale d'amélioration de l'habitat, composée des représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires, des organismes collecteurs associés à l'Union d'économie sociale du logement et des personnes qualifiées, a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales à compter du 1^{er} janvier 2010.

I – PROPRIETAIRES BAILLEURS

Priorité n°1

- Les dossiers en secteur programmé (OPAH) (lutte contre habitat indigne et très dégradé, loyers maîtrisés).

Priorité n°2

- Les dossiers en secteur diffus (lutte contre habitat indigne et très dégradé, loyers maîtrisés).
- Les dossiers favorisant la lutte contre la précarité énergétique (Classe D avec un gain de 2 classes après travaux).

Priorité n°3

- les logements pour lesquels les locataires ont bénéficié d'aides du Fonds Solidarité Logement (FSL) au titre de l'énergie.

II - PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Dans le respect des plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2010 (circulaire n° C2009-02 du 23 décembre 2009).

Priorité n°1

- Dossiers d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse
- Dossiers traitement de l'habitat indigne ou très dégradé
- Dossiers en secteur programmé
- Dossiers identifiés en lien avec le Fonds Solidarité Logement (FSL) au titre de la «précarité énergétique»
- Dossiers éligibles à l'éco-prime (logement classé en étiquette F ou G avant travaux et dont la consommation énergétique après travaux sera réduite de 30 %).

Priorité n°2

- Dossiers diffus/TSO
- Dossiers éligibles au plafond de base pour les travaux listés prioritaires ci-après.

III – LISTE DES TRAVAUX PRIORITAIRES

- sortie d'insalubrité et travaux d'office
- adaptation ou accessibilité du logement
- sécurité (électricité, incendie, gaz, termites, xylophages, mères, gros œuvre, garde corps, rambardes, ascenseur)
- santé (réseau d'eau, couverture, ventilation, saturnisme, radon, amiante)
- maîtrise de l'énergie (chauffage, eau chaude sanitaire, isolation, menuiseries)
- installation d'un élément de confort manquant (WC, salle de bains, chauffage central)

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par l'annexe à la délibération n° 2008-26 du conseil d'administration du 16 octobre 2008 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2010.

IV – MODALITES D'INTERVENTIONS SPECIFIQUES

Traitement de l'habitat indigne (Insalubrité, saturnisme, péril)

Logements occupés avec conventionnement obligatoire

Déplafonnement des travaux : + 30 000 € maximum

Taux de subvention : 30 + 20 %

Logements vacants avec conventionnement obligatoire pour :

une durée de 9 ans	une durée de 12 ans	une durée de 15 ans
Déplafonnement travaux : Aucun	Déplafonnement travaux : 10 %	Déplafonnement travaux : 20 %
Taux de subvention : 30 % + 10 %	Taux de subvention : 30 % + 10 %	Taux de subvention : 30 % + 10 %

Traitement de l'habitat très dégradé

Propriétaires occupants

Seront considérés au titre de l'habitat très dégradé les logements ayant plus de 200 €/m² de travaux éligibles et qui soit :

- font l'objet de création de deux éléments de confort «salle d'eau » et « wc »
- font l'objet de travaux de santé,
- font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

Propriétaires bailleurs

Seront considérés au titre de l'habitat très dégradé, les logements ayant plus de 500 €/m² de travaux éligibles et qui soit :

- font l'objet de création de deux éléments de confort «salle d'eau » et « wc »
- font l'objet de travaux de santé,
- font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

Taux d'intervention : droit commun

Règle de mixité liée au conventionnement : En cas d'opération comportant plusieurs logements dans un même immeuble, la règle suivante s'applique :

Nombre de logements concernés par le projet	Nombre de logements à loyers conventionnés	Nombre de logements à loyers libres
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	2	2
5	3	2
6	3	3
7	4	3
8	5	4
9	5	4
10	5	5

Cas particulier : seront possibles les transformations d'usage pour les propriétaires bailleurs uniquement, en centre-bourg et sous réserve du conventionnement. Ces dossiers seront soumis à la CLAH pour avis préalable.

Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique avant et après travaux sera demandé pour :

- les dossiers dont le montant des travaux subventionnables dépasse 25 000 € HT par logement
- les dossiers comportant une demande d'éco-prime
- les dossiers des propriétaires bailleurs visés en priorité 2

Pour les dossiers comportant uniquement des travaux «Handicap» en OPAH, le diagnostic de performance énergétique ne sera pas exigé.

Critères d'éligibilité aux éco-primes

Propriétaires occupants « très sociaux »

Une prime de 1 000 € pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- être classé en étiquette « F » ou « G » avant travaux,
- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 30 % sur la consommation conventionnelle en kwhep/m²/an.

Propriétaires bailleurs

Une prime de 2 000 € pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah lui permettant d'être classé après travaux au moins en étiquette « D »,
- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant une progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie,
- faire l'objet d'un conventionnement avec l'Anah au titre de l'article L321-8 du code de la construction et de l'habitation, ou faire l'objet d'un financement au titre de la sortie d'insalubrité ou de péril.

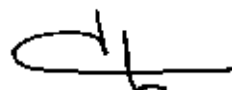
La représentante qualifiée
en matière d'habitat

Anne SEBELIN



Le président
Délégué adjoint de l'agence dans le département

Jean-Pierre LILAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Alain PAGES, né le 2 janvier 1958
domicilié à Goudard – 48100 Gabrias

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 009**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Arnaud MAURIN, né le 3 novembre 1989 à Mende (Lozère)

domicilié à La Fare – 48800 Prévencières

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 007**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Benjamin DELOR, né le 8 février 1991

domicilié Chemin Neuf – 48000 Le Chastel Nouvel

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 011**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Clément ENJALBERT, né le 10 juin 1992 à Montpellier (Hérault)
domicilié à Grand rue Alteyrac 48000 Le Chastel Nouvel

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 004**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.
- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).
- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Florian BOUSSAC, né le 9 novembre 1994 à Montpellier (Hérault)
domicilié à 48000 Brenoux

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 003**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.
- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).
- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt

Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Gilbert MAURIN, né le 29 janvier 1962

domicilié à 48000 Pelouse

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 013**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Ivan HERBERA, né le 21 mai 1974 à Mende (Lozère)

domicilié à : Les Reyllades – 48100 Montrodat

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 006**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÉGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007 Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Jacky LEROUSSEAU, né le 27 octobre 1945

domicilié à La Sogne – 48250 Chasserades

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 014**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Louis CHAPTAL, né le 6 novembre 1945 à Mende (Lozère)

domicilié Vieille route Nord – 48000 Le Chastel Nouvel

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 010**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

**Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.**

M. Ludovic LEROUSSEAU, né le 22 août 1966

domicilié Lotissement La Narce - villa n°1 - 48250 La Bastide Puylaurent

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 015**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

Mme Marie-Line PAGES , née le 18 février 1961 à Marvejols (Lozère)

domicilié à Goudard – 48100 Marvejols

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 012**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Michel MATHIAS, né le 19 février 1993 à Millau (Aveyron)

domicilié à : HLM Costevielle - 48100 Marvejols.

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 005**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Rémi PONOMAREFF, né le 24 janvier 1994 à Montpellier (Hérault)
domicilié à Longuiala - 48500 La Tieule

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 002**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

Arrêté ministériel du 1er juillet 2007
Article L 427-8 du code de l'environnement.

M. Stéphane MAURIN, né le 17 décembre 1990

domicilié à La Fare – 48800 Prévencières

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 10 008**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs du Gard attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt


Olivier GARRIGOU

Décision

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur AGRINIER Hervé demeurant à FRAISSINET DE FOURQUES

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur AGRINIER Hervé demeurant à FRAISSINET DE FOURQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810010** déposée par **Monsieur AGRINIER Hervé** demeurant à : **48400 FRAISSINET DE FOURQUES**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/02/2010,
- la présence de demandes concurrentes de deux exploitations sociétaires, le GAEC DU VEYGALIER dont l'une des associés est candidate à l'installation et le GAEC DE GALLY dont l'un des deux associés est récemment installé,
- qu'au regard des candidatures concurrentes, cette demande ne répond pas aux priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GATUZIERES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/04/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE GALLY demeurant à GALLY commune de VEBRON

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Signataire : Directeur départemental des territoires

Date de signature : 05 Avril 2010

Résumé : Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE GALLY demeurant à GALLY commune de VEBRON



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090078** déposée par le **GAEC DE GALLY** demeurant à : **Gally 48400 VEBRON**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24/12/2009,
- qu'une des demandes concurrentes concerne un agriculteur installé depuis plus de 10 ans, Monsieur AGRINIER Hervé,
- la présence dans le GAEC d'un jeune agriculteur récemment installé sans apport de foncier et dont la structure est à conforter,
- le courrier du 2 mars 2010, commun aux GAEC DE GALLY et du VEYGALIER faisant état d'une entente pour une répartition des surfaces convoitées,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** à l'exception des parcelles suivantes : A41, A46, A47, A48, A56, A107, A108, A116, A118, B59,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GATUZIERES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 04/04/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,



Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à l'indivision Thyss - commune de Saint-Maurice de Ventalon

Numéro interne : 2010-07

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Bernadette Savajol

Signataire : Directeur départemental des territoires

Date de signature : 02 Avril 2010



PRÉFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010-07 du 2 avril 2010

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 985 reçu complet le 19 février 2010 et présenté par **l'indivision THYSS**, dont l'adresse est : **102, boulevard du général Nollet, 13000 MARSEILLE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **6,50 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Saint-Maurice-de-Ventalon** (Lozère),
- VU** l'absence d'effet notable sur les espèces des sites Natura 2000 FR 9101369 « vallée du Tarn, Tarnon et Mimente » et FR 91110033 « les Cévennes » attesté par l'avis du parc national des Cévennes en date du 16 février 2010,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **6,5000 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Maurice-de-Ventalon** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Maurice-de-Ventalon	B	168	31,7900	6,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en valeur agricole.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre Lilas

Décision

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la GAEC DE CHAMPERBOUX demeurant à Ste ENIMIE.

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la GAEC DE CHAMPERBOUX demeurant à Ste ENIMIE.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810001** déposée par le **GAEC DE CHAMPERBOUX** demeurant à : **Champerboux – 48210 SAINTE ENIMIE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 04/01/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

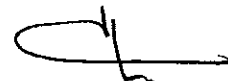
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHANAC et SAINTE ENIMIE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19/04/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,



Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BOUSQUET Christophe demeurant à STE HELENE

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BOUSQUET Christophe demeurant à STE HELENE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090061** déposée par **Monsieur BOUSQUET Christophe** demeurant à : **48190 SAINTE HELENE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19/11/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT JULIEN DU TOURNEL et CHADENET,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30/03/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CHARBONNIER demeurant à Chausserans 48100 GREZES.

Administration : Direction Départementale des Territoires
Auteur : Martine BRUNEL

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090074** déposée par le **GAEC CHARBONNIER** demeurant à : **Chausserans 48100 GREZES,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/12/2009,
- la présence de demandes concurrentes de jeunes candidats en vue de leur installation aidée non soumis au contrôle des structures,
- que les demandes des 2 jeunes agriculteurs sont prioritaires au regard des orientations fixées dans le Schéma Départemental des Structures Agricole du département de la Lozère,

DECIDE

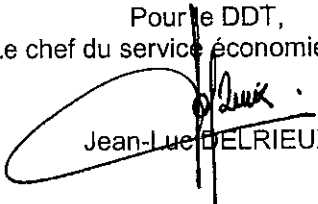
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ESCLANEDES et de BARJAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/04/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la JONQUIERE demeurant à TRELANS.

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la JONQUIERE demeurant à TRELANS



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090076** déposée par le **GAEC DE LA JONQUIERE** demeurant à : **48340 TRELANS**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30/11/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- le courrier établi en date du 14 décembre 2009 proposant de libérer une parcelle d'une surface équivalente à celle qui fait l'objet de cette demande,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

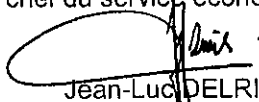
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée, conditionnée** par la libération d'une surface sur l'Aubrac équivalente à la demande, soit 44 hectares.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT PIERRE DE NOGARET,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/04/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du VEYGALIER demeurant le Veygalier 48400 FRAISSINET DE FOURQUES.

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du VEYGALIER demeurant le Veygalier 48400 FRAISSINET DE FOURQUES.



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090053 déposée par le **GAEC DU VEYGALIER** demeurant à : **Le Veygalier 48400 FRAISSINET DE FOURQUES,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/10/2009,
- qu'une des demandes concurrentes concerne un agriculteur installé depuis plus de 10 ans, Monsieur AGRINIER Hervé,
- la présence dans le GAEC d'une candidate s'installant avec les aides et dont la faisabilité du projet est conditionnée par une diversification des activités dépendante de cet apport en foncier
- le courrier du 2 mars 2010, commun aux GAEC DE GALLY et du VEYGALIER faisant état d'une entente pour une répartition des surfaces convoitées,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** à l'exception des parcelles suivantes : A39, A40, A78, A76, A74,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GATUZIERES,

Décision

DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BOUCHARINC Jean-François demeurant à la Bastide 48310 ALBARET LE COMTAL

Administration : Direction Départementale des Territoires

Auteur : Martine BRUNEL

Résumé : DP - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BOUCHARINC Jean-François demeurant à la Bastide 48310 ALBARET LE COMTAL

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090067** déposée par **Monsieur BOUCHARINC Jean-François** demeurant à : **La Bastide 48310 ALBARET LE COMTAL**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18/03/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26/11/2009,
- les termes du courrier du 23 novembre 2009 joint à la demande faisant part d'un accord à l'amiable entre les candidats à la reprise pour une répartition des terres libérées, courrier cosigné des candidats et du propriétaire,
- que suite à l'accord énoncé ci-dessus, cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET LE COMTAL

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/04/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010.106.14

Instituant la commission tripartite relative aux décisions de suppression
des allocations de chômage

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

VU le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-10 et R.5426-3 à R.5426-14 ;

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs
d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU la circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi,

VU le courrier de Pôle emploi Languedoc-Roussillon du 04 janvier 2010 portant mention des
membres de l'Instance Paritaire Régionale et de Pôle Emploi Gard-Lozère, désignés pour siéger à la
commission précitée,

ARRETE

ARTICLE 1

La commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du
revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés est composée comme suit :

I - Représentant de l'Etat, Président :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère de la Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (titulaire) ou son représentant (suppléant).

II - Représentant de Pôle Emploi :

Madame Marie-Laure Mariani, directrice de Pôle Emploi de la Lozère (titulaire) ou Madame Sylvie
FILLIP, directrice adjointe (suppléante).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010 106 15 du 16 avril 2010
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole.

Vu la demande reçue le 8 avril 2010 par l'entreprise UNICOR sise Route d'ESPALION à GUILLET-CHAILLAC (1.2) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés du magasin POINTEVERTE d'ACMONT-AUBRAC le dimanche 9 mai 2010.

Vu les dispositions du Code rural, et notamment les articles L 714-1 à L 714-4 et R 714-1 à R 714-9 ;

Vu la réunion du comité d'entreprise commun à UNICOR, CADAMIA MACHINES AGRICOLES, SAS INTERSERVICE, et la Société Nouvelle Louis CABIRON du 23 mars 2010 et l'avis favorable de celui-ci à la dérogation demandée ;

Vu les éléments d'information contenus dans la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur Dominique LACROIX, Préfet de la LOZERE, portant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSEY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIERRO, Directeur régional adjoint - Chef de l'Unité territoriale de la LOZERE ;

Considérant que la demande est motivée par l'organisation d'une animation commerciale les samedi 8 et dimanche 9 mai 2010, dans la zone d'activité où est situé le magasin POINTEVERTE d'ACMONT-AUBRAC ;

Considérant que cette animation, renouvelée chaque année au printemps, participe au dynamisme commercial de cette zone d'activité et que l'ensemble des magasins y sont associés ;

Considérant qu'à cette occasion, la présence des salariés du magasin d'ACMONT-AUBRAC est requise pour le fonctionnement de celui-ci ;

ARRETE

Article 1 : la dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du magasin POINTE VERTE (LE MOULIN D'AL-MONTE-AUBRAC) est accordée

Article 2 : cette dérogation est accordée le dimanche 9 mai 2010, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail.

Article 3 : les salariés concernés par la dérogation prendront leur repos hebdomadaire par rattrapage, au cours de la semaine suivante.

Article 4 : les noms des salariés concernés et les jours choisis pour le repos de chacun seront communiqués à l'Inspectrice du travail.

Article 5 : le présent arrêté devra être communiqué par l'employeur aux salariés intéressés.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 16 avril 2010

Pour le Préfet de la Lozère,

Et, par subdélégation du DIRECTEUR

Le Directeur régional adjoint – Chef de l'UT de la Lozère

Pierre SAMPIERRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010 106 16 du 16 avril 2010
portant dérogation à la règle du repos dominical.

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande reçue le 8 avril 2010 par l'entreprise UNICOR sise Route d'ESPALION à GNETTE-CHATEAU (12) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés du magasin POINT VERT de MARVEJOLS le dimanche 2 mai 2010.

Vu les dispositions du Code rural, et notamment les articles L. 714-1 à L. 714-4 et R. 714-1 à R. 714-9.

Vu la réunion du comité d'entreprise commun à UNICOR, CADAMA MACHINES AGRICOLES, SAS INTERSERVICE et la Société Nouvelle Louis CABIRON du 23 mars 2010 et l'avis favorable de celui-ci à la dérogation demandée.

Vu les éléments d'information contenus dans la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010088 04 du 29 mars 2010 de Monsieur Dominique LACROIX, Préfet de la LOZÈRE, portant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint - Chef de l'Unité territoriale de la LOZÈRE ;

Considérant que la demande est motivée par la participation, le dimanche 2 mai 2010, à un marché aux fleurs organisé dans la ville d'implantation du magasin POINT VERT de MARVEJOLS ;

Considérant qu'à cette occasion, la présence des salariés du magasin POINT VERT de MARVEJOLS est requise pour la tenue d'un stand de vente ;

Considérant que la participation à cette manifestation entre pleinement dans l'activité du magasin et est limitée à un dimanche dans l'année ;

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair - 48000 MENDE - Standard : 04 66 55 61 00
Travail Info Service : 0821 34 73 47 - 012 6 110111
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : la dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du magasin PONT VERT (LE NIJOUR) de MARVEJOLS est accordée.

Article 2 : cette dérogation est accordée le dimanche 2 mai 2010, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail.

Article 3 : les salariés concernés par la dérogation prendront leur repos hebdomadaire par roulement, au cours de la semaine suivante.

Article 4 : les noms des salariés concernés et les jours choisis pour le repos de chacun seront communiqués à l'Inspectrice du travail.

Article 5 : le présent arrêté devra être communiqué par l'employeur aux salariés intéressés.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 16 avril 2010

Pour le Préfet de la Lozère,

Et, par subdélégation du DIRECTIONNAILER

Le Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité de la Lozère



Pierre SAMPIERO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010 106 17 du 19 avril 2010
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande reçue le 8 avril 2010, déposée par la Société Nouvelle Louis CABIRON sise à La CANOUE (43148) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical de huit salariés de son entreprise du 1^{er} juillet au 15 septembre 2010,

Vu les dispositions du Code rural, et notamment les articles L 714-1 à L 714-4 et R 714-1 à R 714-9 ;

Vu la réunion du comité d'entreprise commun à UNICOR, CADAUMA MACHINES AGRICOLES, SAS INTERTRACT et la Société Nouvelle Louis CABIRON du 23 mars 2010 et l'avis favorable de celui-ci à la dérogation demandée ;

Vu les éléments d'information contenus dans la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010088-03 du 29 mars 2010 de Monsieur Dominique LACROIX, Préfet de la LOZERE, portant délégation de signature à Monsieur Alain SALFESSY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIERRO, Directeur régional adjoint - Chef de l'Unité territoriale de la LOZERE ;

Considérant que la demande est motivée par la réalisation de collecte, de stockage et de séchage de céréales et d'oléoprotéagineux entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 2010,

Considérant que cette activité implique bien des impératifs d'organisation du travail en continu pendant une période donnée, en raison de la mise en œuvre de matières susceptibles d'altération très rapide,

Considérant que la demande précise que le repos hebdomadaire sera accordé par roulement aux salariés concernés, le repos leur étant donné le dimanche au moins deux fois par mois,

DIRECTORAT Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St-Diar, 48000 MENDRE – Stangard – 04 66 56 61 00

Travail Info Service : 0921 347 347 • 0 12 0110000
www.travail.solidarite.gouv.fr • www.economie.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1 : la dérogation au principe du repos dominical pour les salariées de la Société Nouvelle Louis CABIRON est accordée.

Article 2 : cette dérogation est accordée du 1^{er} juillet au 15 septembre 2010, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail.

Article 3 : les salariées concernées par la dérogation prendront leur repos hebdomadaire par roulement, au cours de la semaine suivante, le repos le 1^{er} étant donné le dimanche au moins deux fois par mois.

Article 4 : à la fin de la période de dérogation, les noms des salariées concernées et les jours choisis pour le repos de chacun seront communiqués à l'Inspectrice du travail.

Article 5 : le présent arrêté devra être communiqué par l'employeur aux salariées intéressées.

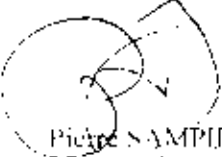
Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 19 avril 2010

Pour le Préfet de la Lozère,

Et, par subdélégation du DIRECTEUR LR

Le Directeur régional adjoint – Chef de l'U.T. de la Lozère



Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

Arrêté n° 2010 092 - 09 du 2 Avril 2010.
portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à SAINT CHELY D'APCHER par la SARL
NURIT FILLES.

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2007-316-006 du 12 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de mademoiselle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT FILLES, sise 49 place du foirail à Saint- Chély d'Apcher ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-110-004 du 20 avril 2009 portant création d'une chambre funéraire à Saint Chély d'Apcher ;
- VU l'avis favorable du 23 janvier 2009 du conseil municipal de la commune de Saint Chély d'Apcher ;
- VU l'avis favorable du 30 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis favorable de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mars 2010 portant sur le rapport de visite de conformité établi par la société habilitée APAVE le 12 mars 2010 ;
- VU la demande présentée par mademoiselle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT FILLES à Saint - Chély d'Apcher (Lozère) ;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 – Mademoiselle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT FILLES située 49 place du Foirail 48200 SAINT CHELY D'APCHER (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 10-48-101.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Saint Chély d' Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES LIBERTES PUBLIQUE

Pôle Juridique

ARRETE n° 2010-092-10 du 2 avril 2010

Portant cessibilité de la parcelle correspondant à l'emprise du réservoir d'alimentation en eau potable de Villechailles
Commune du Malzieu Forain.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 .

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1321-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-012-09 du 12 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Villechaille - Commune du Malzieu Forain,

Vu le plan et l'état parcellaire de l'immeuble soumis à l'enquête parcellaire ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 juin 2009 ;

Vu la délibération du 5 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune du Malzieu Forain demande que soit déclarée cessible la parcelle G 620 correspondant à l'emprise du réservoir de Villechailles.

Vu l'extrait cadastral modèle 1, du 25 janvier 2010, faisant état d'une nouvelle désignation et mentionnant les parcelles G 0620 et G0621 issues de la parcelle G0035,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. – Est déclarée cessible, au profit de la commune du Malzieu Forain, la parcelle cadastrée G0620 issue de la parcelle cadastrée G035, correspondant à l'emprise du réservoir de Villechailles et mentionnée dans le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2. – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture et le maire du Malzieu Forain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) propriétaire(s) concerné(s), par lettre recommandée avec accusé réception, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

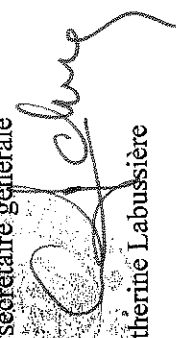
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine LABUSSIÈRE.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DU MALZIEU FORAIN
Réservoir d'Eau Potable de VILLECHAILLES

ETAT PARCELLAIRE
DU TERRAIN A ACQUERIR PAR LA COMMUNE

Cadastré			Situation Ancienne			Situation Nouvelle							
Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m ²	Adresse ou Lieu-dit	Nature	Identité et Adresse des propriétaires	Emprise			Hors Emprise			Origine de la propriété	
						P ou T	Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m ²	Section	Numéro du cadastre		Surface totale en m ²
G	35	13782	La Couosto	Pâturage	Monsieur SOULIER Raymond Jacques né le 23/10/1955 à MALZIEU FORAIN (48) époux BOIRON Evelyne Marie Christine demeurant à Villechailles 48 000 MENDE (identité régulièrement justifiée)	P	G	35	169 m ²	G	35	13613 m ²	Propriétaire en vertu - d'une donation passée au ministère de Maître PAULET Notaire au MALZIEU VILLE (48) le 12 novembre 1986 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 23 décembre 1986 Vol 2516 N°11 - d'une renonciation à usufruit passée au ministère de Maître PAULET Notaire au MALZIEU - VILLE (48) le 23 janvier 1990 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 04 octobre 1990 Vol 90 P N°3167

RESERVOIR DE VILLECHAILLES
 Liasse comprenant 2 pages
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
 N° 2010-092-10 du 2 avril 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

 Catherine Labussière

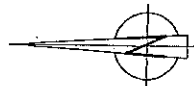
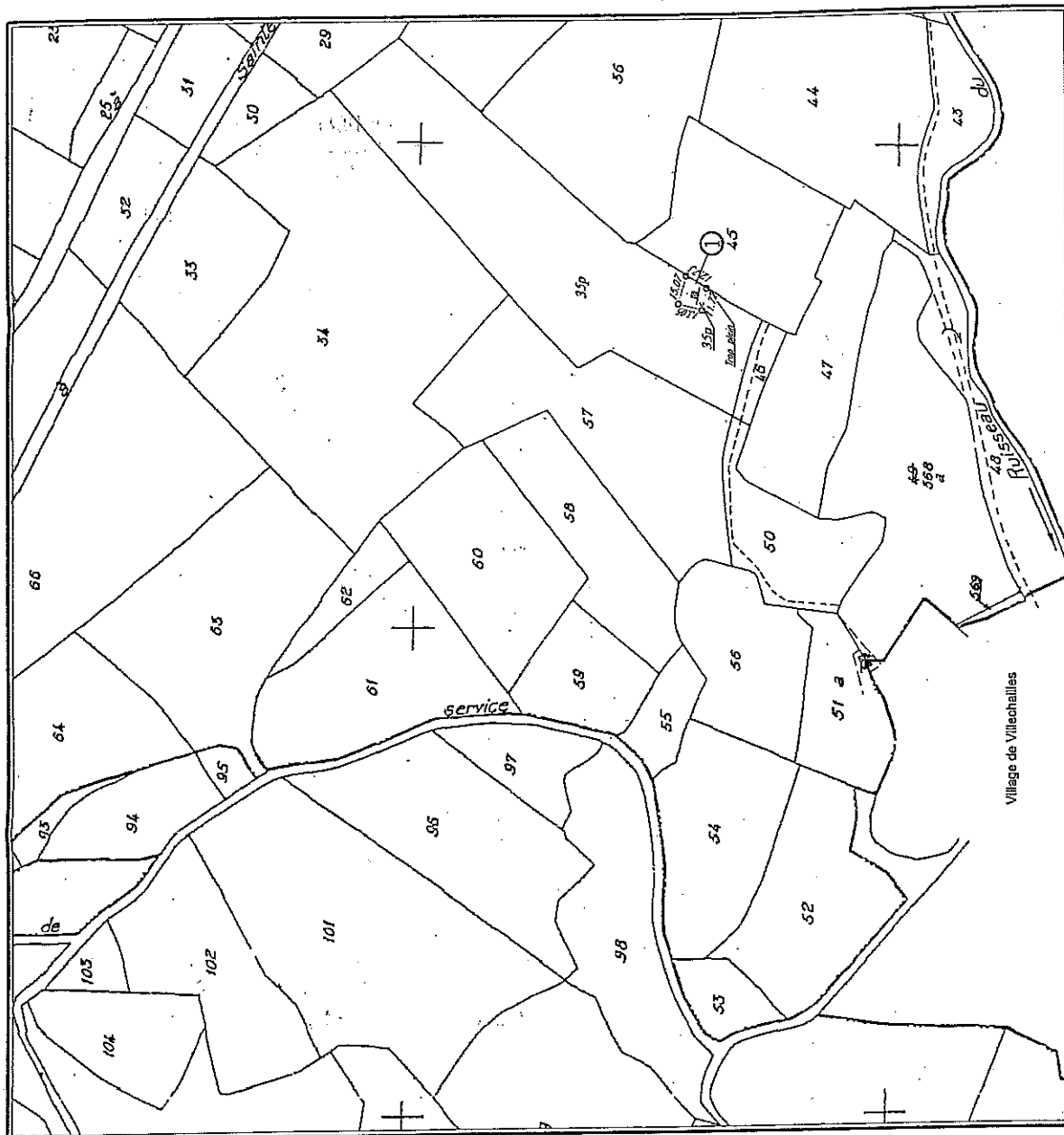
Commune du MALZIEU FORAIN

Cadastré

Section G N°35p

PLAN PARCELLAIRE

Réservoir A.E.P. de Villechailles



LEGENDE

○ Borne O.G.E.

Echelle: 1/2500

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A. MARVEJOLS le 13 Novembre 2008.

Cadastré	N° parcellaire	Propriétaire	Emprise
N°35	①	M. SOULIER Raymond	1a99ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-007-02 du 7 avril 2010
portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien en date du 4 décembre 2009,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Grandvals 13 février 2010
- Malbouzon 4 février 2010,
- Marchastel 4 mars 2010,
- Nasbinals 3 février 2010,
- Recoules-d'Aubrac 21 janvier 2010,

acceptant ces modifications statutaires,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-303-036 du 30 octobre 2007 est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A -COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Développement économique :

1.1 Equipements publics, entreprises :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité,
- étude, acquisition, réalisation, gestion et promotion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales à caractère intercommunal.

1.2 Action de promotion et de développement touristique du territoire communautaire:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la rénovation des burons,
- la valorisation économique des sites touristiques par les études, acquisitions et rénovations de bâtiments dans un but de développement touristique,
- la gestion de l'office de tourisme

.../...

2) Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la création de retenues d'eau,
- l'adhésion au projet du Parc Naturel de l'Aubrac et adhésion au syndicat afférent,
- la création et l'aménagement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec l'échéancier du plan départemental d'élimination des déchets,
- la déchetterie primaire,
- la gestion des encombrants,
- l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.),
 - contrôle des installations neuves et existantes,
 - contrôle des installations autonomes après rénovation,
 - aide technique aux propriétaires créant ou mettant aux normes leur installation,
 - la mise ne place d'outils permettant de faciliter l'entretien des installations,
 - la possibilité de se regrouper avec une ou plusieurs communautés de communes pour assurer le service du S.P.A.N.C.

2) Politique du logement et du développement du cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes,
- l'acquisition de moyens pour accompagner le développement des zones d'habitat et des exploitations agricoles hors des bourgs pour engager un programme de défense incendie.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

Animations culturelles et sportives, activités extra-scolaires :

- développement du club informatique
- contrat local d'animation : aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), projet local d'animation (PLA).

Elle peut également intervenir en tant que prestataire de service dans les conditions prévues à l'article 4-1. La communauté de commune peut aussi intervenir par voie de subvention selon l'article 4-2 .

ARTICLE 2 : Après l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

Article 4-1 : la communauté de communes mettra à disposition des communes membres un centre technique doté en personnel et en matériel.


Article 4-2 : la communauté de commune peut accepter de subventionner les opérations liées aux activités des associations cantonales et exceptionnellement aux associations hors canton.

Le reste sans changement

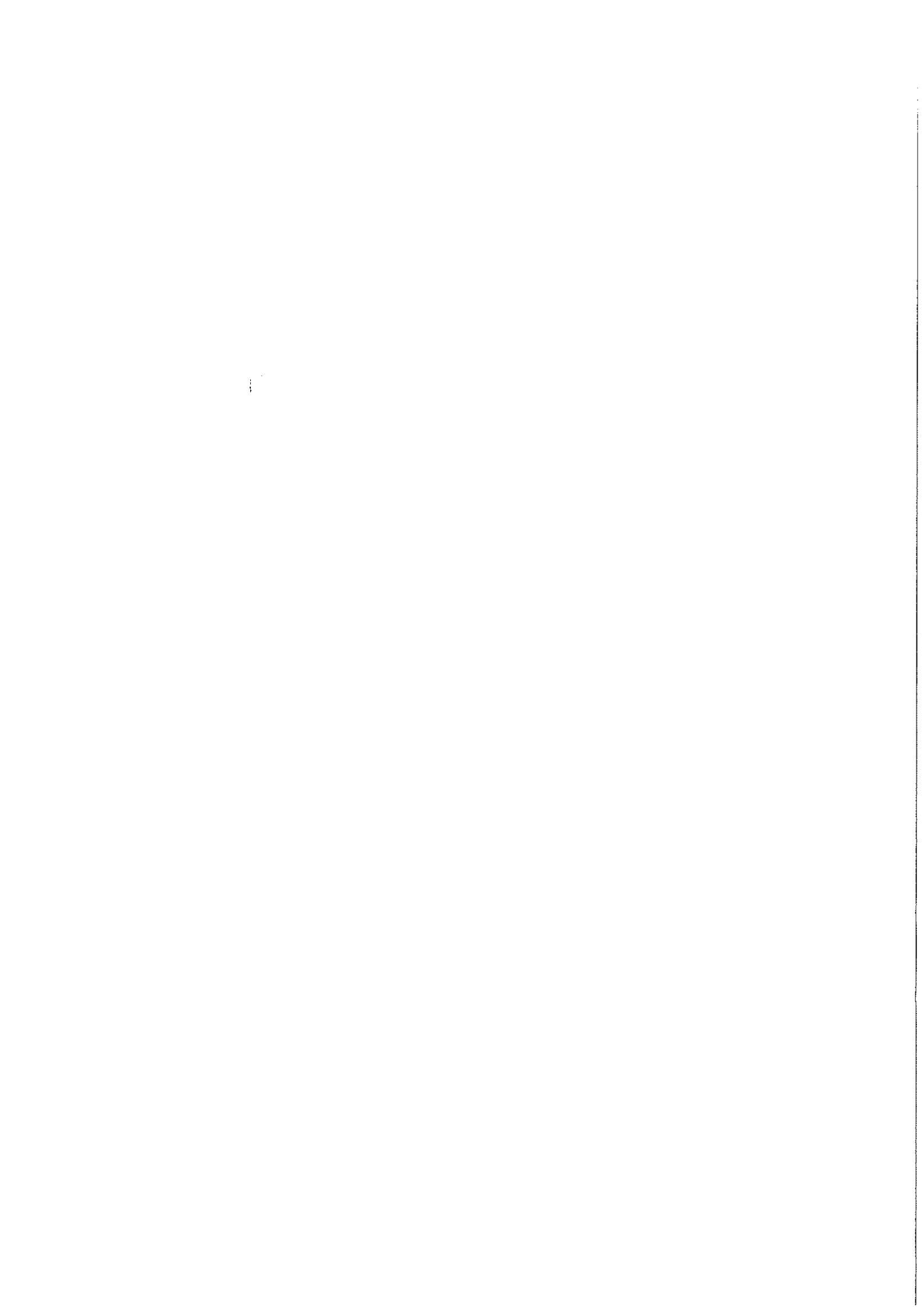
.../...

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.



Dominique LACROIX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2010099-01 du 09 AVRIL 2010
autorisant la fermeture tardive de l'hôtel Les 2 Rives à La Mothe – 48500 BANASSAC

**Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L571-6 ;

VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation des débits de boissons et notamment les articles 4 et 5 ;

VU la demande présentée le 18 février 2010 par Madame Laetitia ALDEBERT, directrice de l'hôtel « les deux rives » sis La Mothe – 48500 BANASSAC, sollicitant une autorisation de fermeture tardive de cet établissement ;

VU l'avis de M. le Maire de Banassac en date du 16 mars 2010 ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale en date du 2 avril 2010;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour l'hôtel « les deux rives » présentée par Madame Laetitia ALDEBERT ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, Madame Laetitia ALDEBERT, directrice de l'hôtel « les deux rives » sis La Mothe – 48500 BANASSAC est autorisée à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 3 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100% recyclé"

- interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,
- cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,
- prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Cette dérogation est accordée du 09 avril 2010 au 08 avril 2011 inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – Le secrétaire général, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Banassac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la pétitionnaire.

Le Préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010-106-11 du 16 avril 2010
portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune des Laubies
Captages de Robert Amont et Laporte

Le préfet,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune des Laubies en date du 14 décembre 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. BERARD Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 septembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-253-005 du 10 septembre 2009 Commune des Laubies. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-224-007 en date du 12 août 2009 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrage souterrain non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements d'eau - Captage au Truc de Malbertès- commune des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2009,,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune des Laubies personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Robert Amont et de Laporte sises sur les communes de Saint-Denis en Margeride et des Laubies.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Robert Amont et Laporte.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le prélèvement devra être réalisé dans le respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2009-224-007 en date du 12 août 2009 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrage souterrain non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements d'eau – Captage au Truc de Malbertès- commune des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride,

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les captages de Robert Amont et Laporte se situent à environ 2,7 Km à l'Est du village du Recoux sur le versant Ouest du Truc de Malbertès. Le captage Robert Amont est implanté sur la parcelle numéro 985 section C de la commune de Saint-Denis en Margeride et le captage Laporte est situé sur la parcelle numéro 682 section C de la commune des Laubies.

Les coordonnées approximatives en Lambert II étendues du captage de Robert Amont sont :

$X = 690,663 \text{ Km}$, $Y = 1\,969,268 \text{ Km}$ et $Z \approx 1300 \text{ m NGF}$.

Les coordonnées approximatives en Lambert II étendues du captage Laporte sont :

$X = 690,508 \text{ Km}$, $Y = 1\,969,414 \text{ Km}$ et $Z \approx 1284 \text{ m NGF}$.

Le captage Robert Amont est un captage de source par drain dans les arènes granitiques.

Un seul drain de 7 m à une profondeur de 2,20 m a été mis en place en bout de tranchée longue de 28 m. Un drain agricole a été placé à droite du drain entre le barrage d'argile et l'exutoire soit le long de la conduite plaine pour drainer une venue d'eau superficielle. Ce drain n'est pas raccordé à l'ouvrage.

Un ouvrage de collecte a été placé au niveau de l'exutoire actuel, le trop plein se fait au niveau du captage grâce à un robinet à flotteur. L'exutoire du trop plein est obturé par un clapet et est situé à une vingtaine de mètres en aval du collecteur pour éloigner les animaux.

Ce captage est raccordé ensuite à l'ouvrage collecteur général.

Le captage Laporte est un captage de source par drain dans les arènes granitiques. Un seul drain en PVC 110 de 2 m de long à 2 m de profondeur a été placé.

Le captage est resté superficiel de manière à ne pas perturber l'alimentation de la zone humide située à l'aval. Un ouvrage de collecte a été mis en place au niveau de l'exutoire actuel, le trop plein se fait au niveau du captage grâce à un robinet à flotteur. L'exutoire du trop plein est obturé par un clapet et est situé à une vingtaine de mètres en aval du collecteur pour éloigner les animaux.

Ce captage est raccordé ensuite à l'ouvrage collecteur général.

Par ailleurs, l'aménagement de ces ouvrages devra être conforme à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2009-224-007 en date du 12 août 2009 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrage souterrain non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements d'eau – Captage au Truc de Malbertès- commune des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride,

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Une clôture agricole sera mise en place à l'extérieur du grillage pour éviter les dégradations avec le bétail,
- ✓ Nivellement des dépressions (matériaux sableux ou arènes stériles) notamment à proximité des drains pour éviter la stagnation d'eaux de surface et de feuilles au droit des drains,
- ✓ Un merlon de terre compactée de 40 cm de haut sera mis en place au niveau de la clôture tout au long de l'enceinte des périmètres de protection immédiate,
- ✓ Amélioration de l'accès au site.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 décembre 2006, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Pour le captage Robert amont il s'agit des parcelles numéro 985 section C de la commune de Saint-Denis en Margeride et numéro 683 section C de la commune des Laubies.

Pour le captage Laporte la parcelle numéro 682 section C de la commune des Laubies.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils seront délimités conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie comprise entre 103 119 m², et 103 825 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saint-Denis en Margeride et des Laubies.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'extension de carrières;
- ✓ la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m,
- ✓ toutes constructions pouvant être à l'origine de la production d'eaux usées,
- ✓ les utilisations de produits fertilisants et de pesticides,
- ✓ l'épandage ou le stockage « en bout de champ » de fumiers ou de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- ✓ l'installation d'abreuvoirs pour éviter le regroupement de bétail,
- ✓ le parcage d'animaux,
- ✓ le passage de véhicules ou d'engins transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage des animaux sera extensif et strictement limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture,
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase). Ces pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules en bon état d'entretien. Tout intervenant sur le site devra obligatoirement nettoyer les zones souillées par un incident technique.

D'une manière générale, on réglementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est commun aux trois captages (Robert Aval, Robert Amont et Laporte). Il s'étend sur une distance de 500 m d'Ouest en Est depuis les captages jusqu'en limite de bassin versant du Truc de Malbertès et sur 600 à 650 m du Nord au Sud. En plus grande partie sur la commune de Saint-Denis en Margeride au Nord que sur la commune des Laubies au Sud. Il correspond au secteur le plus en amont du bassin d'alimentation du ruisseau de Salacruz qui limite les deux communes voisines.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

On y fera strictement respecter les réglementations en vigueur en matière d'activités à risques, constructions, circulation d'engins, dépôts et écoulements d'eaux usées ou de lessivas pouvant entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Au sein de ce périmètre, on signalera l'intérêt de conserver en l'état (avec un entretien approprié) le couvert végétal actuel (bois), pour son rôle de maintien du sol compte tenu des pentes.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,

- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Robert Amont et Laporte dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le préfet.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de Saint-Denis en Margeride et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Saint-Denis-en-Margeride concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

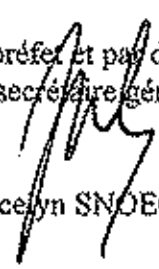
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune des Laubies,
La directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune des LAUBIES
Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE

Copiage de ROBERT AUMONT

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE

Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Briexie - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Bouleodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78

Classe comprenant 46 pages
visée et annexée à l'arrêté préfectoral
N°2010-106-11 du 16 avril 2010.
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général
Jocelyn SNOECK

225/07



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

N° du Plan Parcellaire				Identification des terrains						Identification des personnes				
				Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes					
Section	N°	Lieu dit	ha	a	ca		ha	a	ca	ha	a	ca	Propriétaire	
C.	585	Montagne de Salacruz	55	22	48	1	77	99				M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte né le 12 septembre 1964 au MALZIEU-VILLE (48) époux MANAS demeurant Le Bourg - 48120 SAINTE EULALIE		
1														

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Donation-partage par M^o RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 septembre 1993 Volume 1993P n° 3366

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelle	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ca
2	C					7	92	Propriétaire Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE Mairie 48700 - SAINT DENIS EN MARGERIDE
			Chemin Rural					

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Terrain non cadastré - origine de propriété antérieur au 1 janvier 1956

Pas de publication au fichier immobilier

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
3	C	473	Travers de la Montagne	7	41	60	1	75	60
				Propriétaire M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte né le 12 septembre 1964 au MALZIEU-VILLE (48) époux MANAS demeurant Le Bourg - 48120 SAINTE EULALIE					

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Donation-partage par M^{rs} RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 septembre 1993 Volume 1993P n° 3366

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Commune des LAUBIES - Captage de ROBERT AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		ha	ca	ha	ca	
4	C	682	La Montagne	Pâture	59	24	59	24

Propriétaire
M. LAPORTE Serge Michel
né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48)
époux ROUSSET Claudette
demeurant Le Vidales - 48700 LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation par M^r Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 11 mars 1996

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE 26 mars 1996 Volume 1996P n° 1259

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
5	C	683	La Montagne Pâture	18	71	16	11	
				Propriétaire M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte né le 12 septembre 1954 au MALZIEU-VILLE (48) époux MANVAS demeurant Le Bourg - 48120 SAINTS EULALIE				

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Donation-partage par M^o RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDES le 2 septembre 1993 Volume 1993P n° 3366

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
6	C	700	La Montagne Bois Tailis	2	69	36	62
							14

Propriétaires
 - M. LAPORTE Serge Michel
 né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48)
 époux ROUSSET Claudette
 demeurant Le Vidales - 48700 LES LAUBIES

- Mme ROUSSET Claudette Marie Noëlle
 née le 9 décembre 1949 aux LAUBIES (48)
 époux LAPORTE Serge
 demeurant Le Vidales - 48700 LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Vente par M^r Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) les 6 et 9 mars 1992

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 mars 1992 Volume 1992P n° 835

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelle	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
7	C	698	La Montagne	1	20	34	65	97
				Propriétaires - M. CHABANON Rolland Antoine né le 31 mars 1956 à MENDE (48) époux MAGNE Marie-Hélène demeurant 19 lotissement CHON DEL CABAT 48000 MENDE - Mme MAGNE Marie-Hélène née le 21 avril 1957 à MARVEJOLS (48) épouse CHABANON Rolland demeurant 19 lotissement CHON DEL CABAT 48000 MENDE				

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M^e JOURDAIN notaire à BEAUMONT LE ROGER (27) Le 22 février 1991
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 11 mars 1991 Volume 1991P n° 749

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

Commune des LAUBIES - Captage de ROBERT AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		Lieu dit	ha	ca	ha	ca
8	C	697	La Montagne	2	41	62	80	47
				Propriétaires M. LAPORTE Serge Michel né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48) épouse ROUSSET Claudette demeurant Le Vidales - 48700 LES LAUBIES				

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation par M^e Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 11 mars 1996

Publiés au bureau des Hypothèques de MENDE 26 mars 1996 Volume 1996P n° 1259

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Commune des LAUBIES - Captage de ROBERT AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		ha	ca	ha	a	ca
9	C	684	La Montagne	1	89	23	82	46
				Propriétaire M. DURAND Edouard Jean Pierre né le 20 mai 1926 aux LAUBIES (48) demeurant VILLELONGUE - 48700 LES LAUBIES				

ORIGINE DE PROPRIETE :

Donation par M° VINCENTS notaire à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) le 16 mars 1970
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 29 avril 1970 Volume 1384 n° 22

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale			Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	a		ca
10	C	685	La Montagne Bois Taillis	16	16	16	16	Propriétaire Mme VALY Ida Marie Thérèse née le 2 juin 1929 à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) Veuve COGOLUEGNES demeurant 18 rue de la Chastre 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Parcelle non publiée au fichier immobilier
Origine de propriété antérieure au 1^{er} janvier 1956

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991
Publiés au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Commune des LAUBIES - Captage de ROBERT AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	a	ca	ha
11	C	686	Bois Talllis	15	06	15	06
				Propriétaire M. TICHIT Adrien Félix Roger né le 25 août 1935 à SAINT DENIS EN MARGERIDE (48) époux MOULIN demeurant CERALDES 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE			

ORIGINE DE PROPRIETE:

Attestation par M° RUIAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 29 avril 2002
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDES le 22 mai 2002 Volume 2002P n° 1879

Partage par M° RUIAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 29 avril 2002
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDES le 22 mai 2002 Volume 2002P n° 1880

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		ha	ca	ha	a	ca
12	C	696	Bois Taillés	1	19	41	20	24
				PROPRIÉTAIRE M. LAPORTE Serge Michel né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48) époux ROUSSET Claudette demeurant L.é Vidales - 48700 LES LAUBIES				

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Donation par M° Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 11 mars 1996

Publiées au bureau des Hypothèques de MENDE 26 mars 1996 Volume 1996P n° 1259

VALEUR DE LA SERVITUDE GREYANI LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca
13	C	687	La Montagne	1	59	86	40
				<p>Propriétaires</p> <p>- M. LAFORTE Serge Michel né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48) époux ROUSSET Claudette demeurant Le Vidales - 48700 LES LAUBIES</p> <p>- Mme ROUSSET Claudette Marie Nbelle née le 9 décembre 1949 aux LAUBIES (48) épouse LAFORTE Serge demeurant Le Vidales - 48700 LES LAUBIES</p>			

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M^e Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) les 6 et 9 mars 1992

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 mars 1992 Volume 1992P n° 835

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes			
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ca	
14	C	688	La Montagne	2	17	61	14	83	Propriétaire M. LAPORTE Serge Michel né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48) époux ROUSSET Claudette demeurant Le Vidales - 48700 LES LAUBIES
			Bois Taillis						

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation par M^c Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 11 mars 1996

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE 26 mars 1996 Volume 1996P n° 1259

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nom	Contenance totale			Surface à identifier	
	Section	N°		ha	ca	a		ca
15	C	689	La Montagne	Sol	28	37	10	30

Propriétaire
Commune des LAUBIES
Mairie
48700 - LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIETE: Parcelle non publiée au fichier immobilier
Origine de propriété antérieure au 1^{er} janvier 1956

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
16	C	690	La Montagne Bois Taillis	1	35	40	30
				Propriétaire M. DURAND Edouard Jean Pierre né le 20 mai 1925 aux LAUBIES (48) demeurant VILLELONGUE - 48700 LES LAUBIES			

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Donation par M^e VINCENS notaire à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) le 16 mars 1970
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 29 avril 1970 Volume 1384 n° 22

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE - Captage de ROBERT AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiate)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelle	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface à acquérir		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
17	C	985	Montagne de Salacrus	35	22	48	13	91
				Propriétaire M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte né le 12 septembre 1964 au MALZIEU-VILLE (48) époux MANAS demeurant Le Bourg - 48120 SAINTE EULALDE				

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Donation-partage par M^r RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 septembre 1993 Volume 1993P n° 3366

VALEUR DU TERRAIN A ACQUÉRIR : 88 euros

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiate)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface à acquérir			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
18	C	683	La Montagne	Pâture	18	71	2	60	Propriétaire M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte né le 12 septembre 1964 au MALZIEU-VILLE (48) époux MANAS demeurant Le Bourg - 48120 SAINTE BULALIE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Donation-partage par M° RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 septembre 1993 Volume 1993P n° 3366

VALEUR DU TERRAIN A ACQUÉRIR: 42 euros

Commune des LAUBIES**Commune de
SAINT DENIS EN MARGERIDE**

Captage de ROBERT AMONT

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**PLAN PARCELLAIRE du****Périmètre Rapproché****Echelle 1/2000**

Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

225/07

Commune des LAUBIES

Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE

Captage de ROBERT AMONT

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du Périmètre Immédiat

Echelle 1/2000

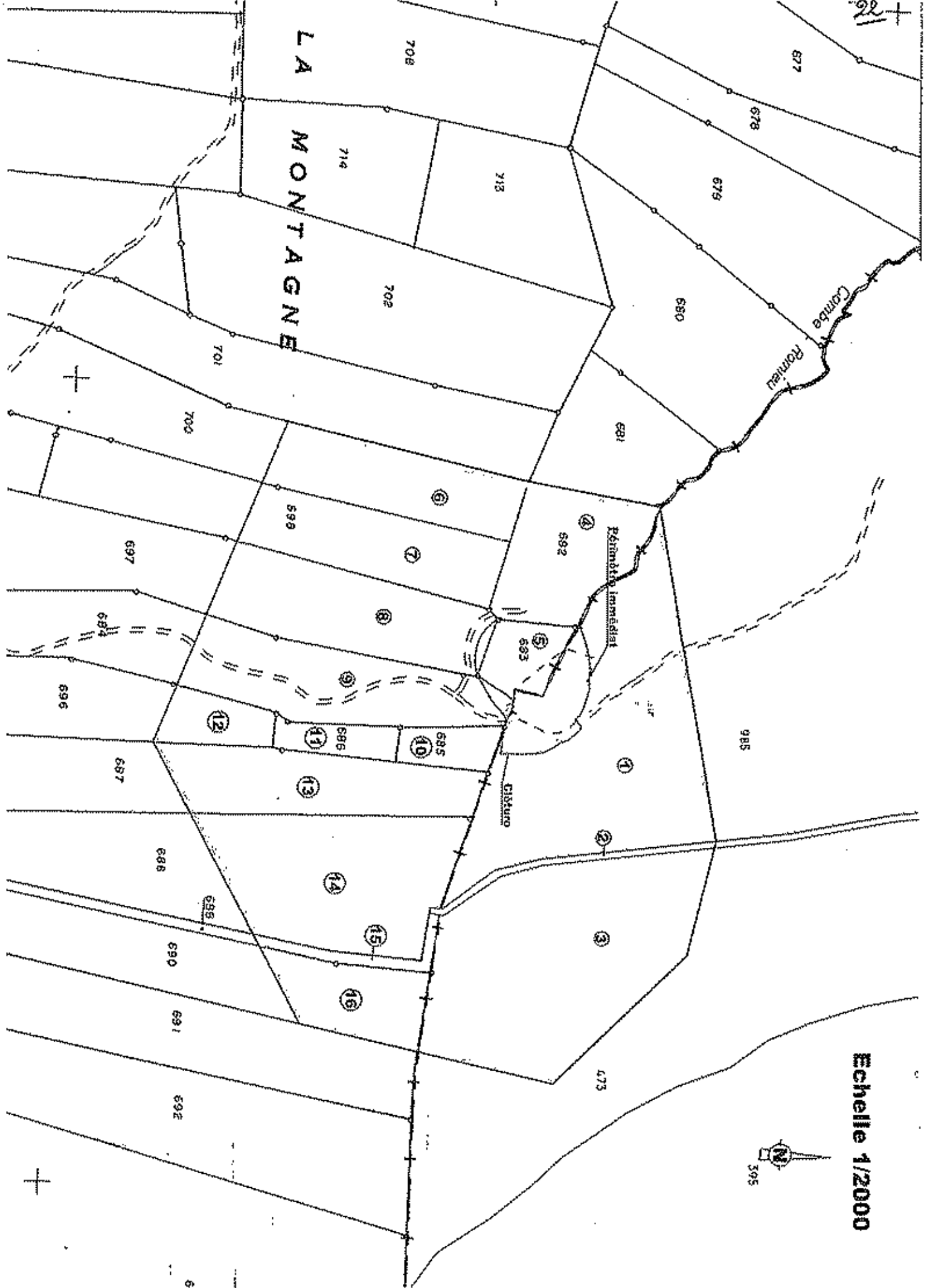


Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E-mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

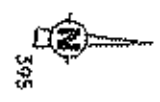
225/07

①

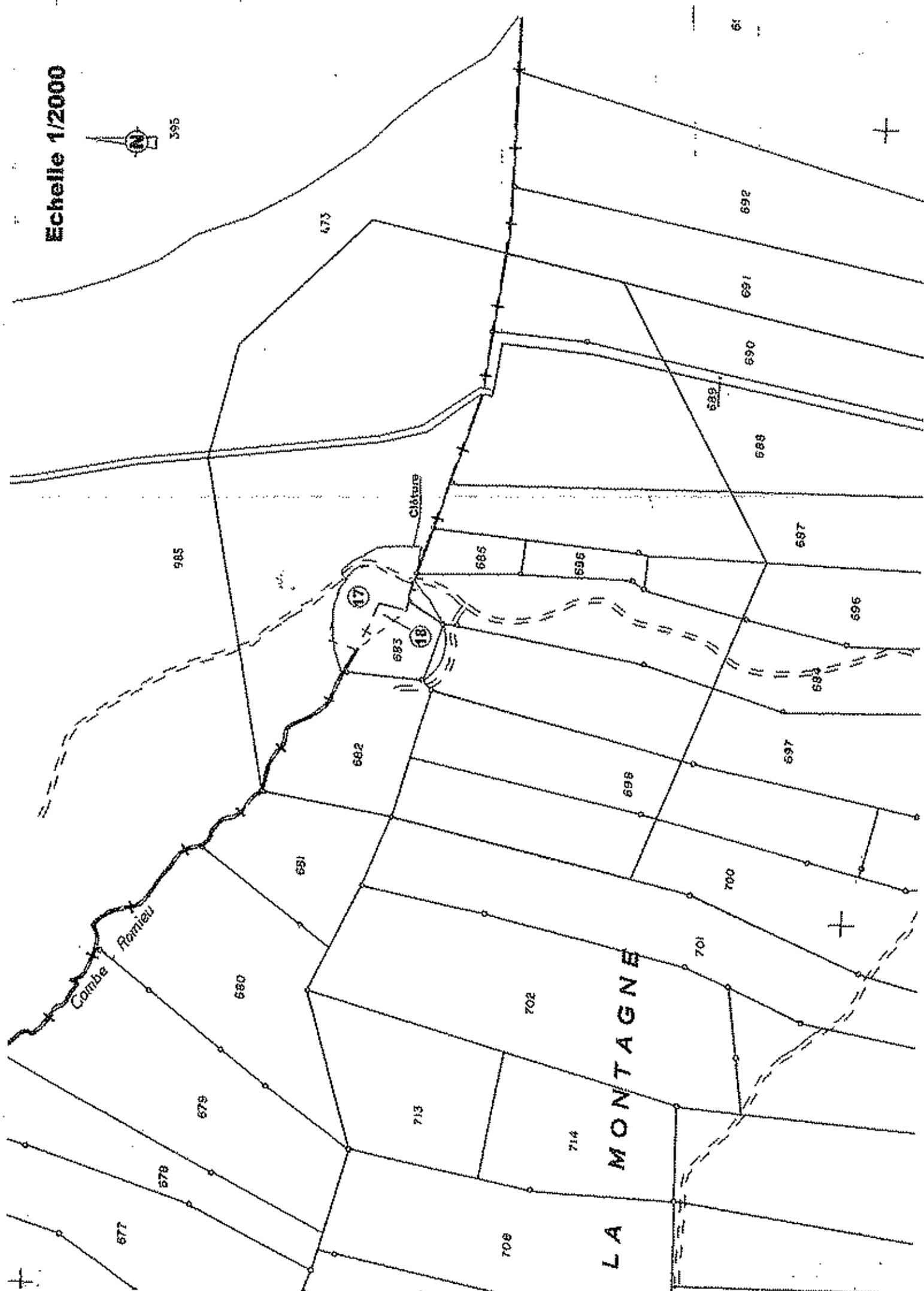
.....



Echelle 1/2000



Echelle 1/2000




DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune des LAUBIES
Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE

Cupige LAPORTE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE


Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.63.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78

225/07

Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE - Captage de LAPORTE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastré		Nature	Contenance totale			Surface servitudes	
	Section	N°		Lieu dit	ha	ca		ca
1	C	985	Montagns de Salcerux	Bois Résineux Laude	22	48	90	Propriétaire M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte né le 12 septembre 1964 au MALZIEU-VILLE (48) époux MANAS demeurant Le Bourg - 48120 SAINTE EULALIE
					35	1	91	

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation-partage par M° RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 septembre 1993 Volume 1993P n° 3366

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelle	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surfaces servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
2	C		Chemin Rural			7	92

Propriétaire
Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE
Maire
48700 - SAINT DENIS EN MARGERIDE

ORIGINE DE PROPRIETE: Terrain non cadastré - origine de propriété antérieur au 1 janvier 1956

Pas de publication au fichier immobilier

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE - Captage de LAPORTE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° en Plan Parcellaire	Cadastric		Nature	Contenance totale			Surface servitudes		
	Section	N°		ha	a	ca		ha	a
3	C	479	Travers de la Montagne	7	41	60	1	75	60

Propriétaire
M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte
né le 12 septembre 1964 au MALZIEU-VILLE (48)
époux MANAS
demeurant Le Bourg - 48120 SAINTE EULALIE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Donation-partage par M^e RUAT notaire à SAINT CHÉLY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 septembre 1993 Volume 1993P n° 3366

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

Commune des LAUBIES - Captage de LAPORTE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

N° du Plan Parcelle		Identification des terrains				Identification des personnes			
		Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		Propriétaire
Section	N°	Lieu dit	ha		a	ca	ha	a	
C	682	La Montagne	59	24	Pâture	49	79		

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation par M^e Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 11 mars 1996

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE 26 mars 1996 Volume 1996P n° 1259

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Commune des LAUBIES - Captage de LAPORTE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelle	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
5	C	683	La Montagne	18	71	18	71
				Propriétaire M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte né le 12 septembre 1964 au MALZIEU-VILLE (48) époux MANAS demeurant Le Bourg - 48120 SAINTE EULALIE			

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Donation-partage par M° RUJAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 septembre 1993 Volume 1993P n° 3366

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcellaire	Cadastric		Nature	Contenance totale		Surface servitudes			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
6	C	700	La Montagne	2	69	36		62	14
				Bois Taillis					

Propriétaires
 - M. LAPORTE Serge Michel
 né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48)
 époux ROUSSET Claudette
 demeurant Le Vidales -- 48700 LES LAUBIES

- Mme ROUSSET Claudette Marie Noëlle
 née le 9 décembre 1949 aux LAUBIES (48)
 épouse LAPORTE Serge
 demeurant Le Vidales -- 48700 LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M^e Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) les 6 et 9 mars 1992

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 mars 1992 Volume 1992P n° 835

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
7	C	698	La Montagne Bois Taillis	1	20	34	65	97

Propriétaires
 - M. CHABANON Roland Antoine
 né le 31 mars 1956 à MENDE (48)
 époux MAGNE Marie-Hélène
 demeurant 19 lotissement CHON DEL CABAT
 48000 MENDE

- Mme MAGNE Marie-Hélène
 née le 21 avril 1957 à MARVEJOLS (48)
 épouse CHABANON Roland
 demeurant 19 lotissement CHON DEL CABAT
 48000 MENDE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M^r JOURDAIN notaire à BEAUMONT LE ROGER (27) L le 22 février 1991
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 11 mars 1991 Volume 1991P n° 749

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		Propriétaire	
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca		ha
8	C	697	La Montagne	2	41	62	80	47	M. LAPORTE Serge Michel né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48) époux ROUSSET Claudette demeurant Le Vidéles - 48700 LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Donation par M^e Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 11 mars 1996

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE 26 mars 1996 Volume 1996P n° 1259

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Commune des LAUBIES - Captage de LAPORTE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
9	C	684	La Montagne	1	89	23	82	46
				<p align="center">Propriétaire M. DURAND Edouard Jean Pierre né le 20 mai 1926 aux LAUBIES (48) demeurant VILLELONGUE - 48700 LES LAUBIES</p>				

ORIGINE DE PROPRIETE :

Donation par M^e VINCENS notaire à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) le 16 mars 1970
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 29 avril 1970 Volume 1384 n° 22

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains			Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°	ha	ca	a	ca
10	C	685	16	16	16	16
		Lieu dit La Montagne	Nature Bois Taillis			
			Propriétaire Mme VALY Ida Marie Thérèse née le 2 juin 1929 à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) Veuve COGOLUEGNE demeurant 18 rue de la Chastre 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE			

ORIGINE DE PROPRIETE:

Parcelle non publiée au fichier immobilier
 Origine de propriété antérieure au 1^{er} janvier 1956

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991
 Publiée au Bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
11	C	686	Bois Taillis	15	06	15	06
				Propriétaire M. TICHIT Adrien Félix Roger né le 25 août 1935 à SAINT DENIS EN MARGERIDE (48) époux MOULLIN demeurant CERALDES 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE			

ORIGINE DE PROPRIETE :

Auestation par M° RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 29 avril 2002
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 22 mai 2002 Volume 2002P n° 1879

Partage par M° RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 29 avril 2002
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 22 mai 2002 Volume 2002P n° 1880

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale			Surface servitudes	
	Section	N°		ha	a	ca		ca
12	C	696	La Montagne Bois Taillis	1	19	41	20	24

Propriétaires
M. LAPORTE Serge Michel
né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48)
époux ROUSSET Claudette
demeurant Le Vidales - 48700 LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation par M° Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 11 mars 1996

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE 26 mars 1996 Volume 1996P n° 1259

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

Commune des LAUBIES - Captage de LAPORTE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
13	C	687	Bois Taillis	1	59	31	86	40

Propriétaires
 - M. LAPORTE Serge Michel
 né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48)
 époux ROUSSET Claudette
 demeurant Le Vidales -- 48700 LES LAUBIES

- Mme ROUSSET Claudette Marie Noëlle
 née le 9 décembre 1949 aux LAUBIES (48)
 épouse LAPORTE Serge
 demeurant Le Vidales -- 48700 LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par M^e Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) les 6 et 9 mars 1992

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 mars 1992 Volume 1992P n° 855

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface servitudes			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
14	C	688	La Montagne	2	17	61	1	14	83
			Bois Taillis						

Propriétaire
M. LAPORTE Serge Michel
né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48)
époux ROUSSET Claudette
demeurant Le Vidales -- 48760 LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Donation par M^r Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 11 mars 1996

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE 26 mars 1996 Volume 1996P n° 1259

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains				Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadastr		Nature	Contenance totale			Surface à identifier			
	Section	N°		ha	a	ca		ha	a	ca
15	C	689	La Montagne Sol		28	57		10	30	

Propriétaire
Commune des LAUBIES
Maire
48700 - LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIETE:

Parcelle non publiée au fichier immobilier
Origine de propriété antérieure au 1^{er} janvier 1956

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadastre		Nature			Contenance totale			Surface servitudes			Propriétaire
	Section	N°	Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	
16	C	690	La Montagne	Bois	1	35	31	40	30	M. DURAND Edouard Jean Pierre né le 20 mai 1926 aux LAUBIES (48) demeurant VILLELONGUE -- 48700 LES LAUBIES		

ORIGINE DE PROPRIETE:

Donation par M° VINCENS notaire à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) le 16 mars 1970
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 29 avril 1970 Volume 1384 n° 22

Acte administratif de dépôt par la Mairie des LAUBIES du 16 décembre 1991
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 décembre 1991 Volume 1991P n° 4105

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface à acquérir		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
17	C	682	La Montagne	Pâtur	59	24	9	45

Propriétaire
M. LAPORTE Serge Michel
né le 14 septembre 1951 aux LAUBIES (48)
époux ROUSSET Claudette
demeurant Le Vidales - 48700 LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Donation par M^e Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 11 mars 1996
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE 26 mars 1996 Volume 1996P n° 1259

VALEUR DU TERRAIN A ACQUÉRIR: 154 euros

Commune des LAUBIES

Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE

Captage LAPORTE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Rapproché

Echelle 1/2000



Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.I.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.83.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.68.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

225/07

Commune des LAUBIES**Commune de
SAINT DENIS EN MARGERIDE**

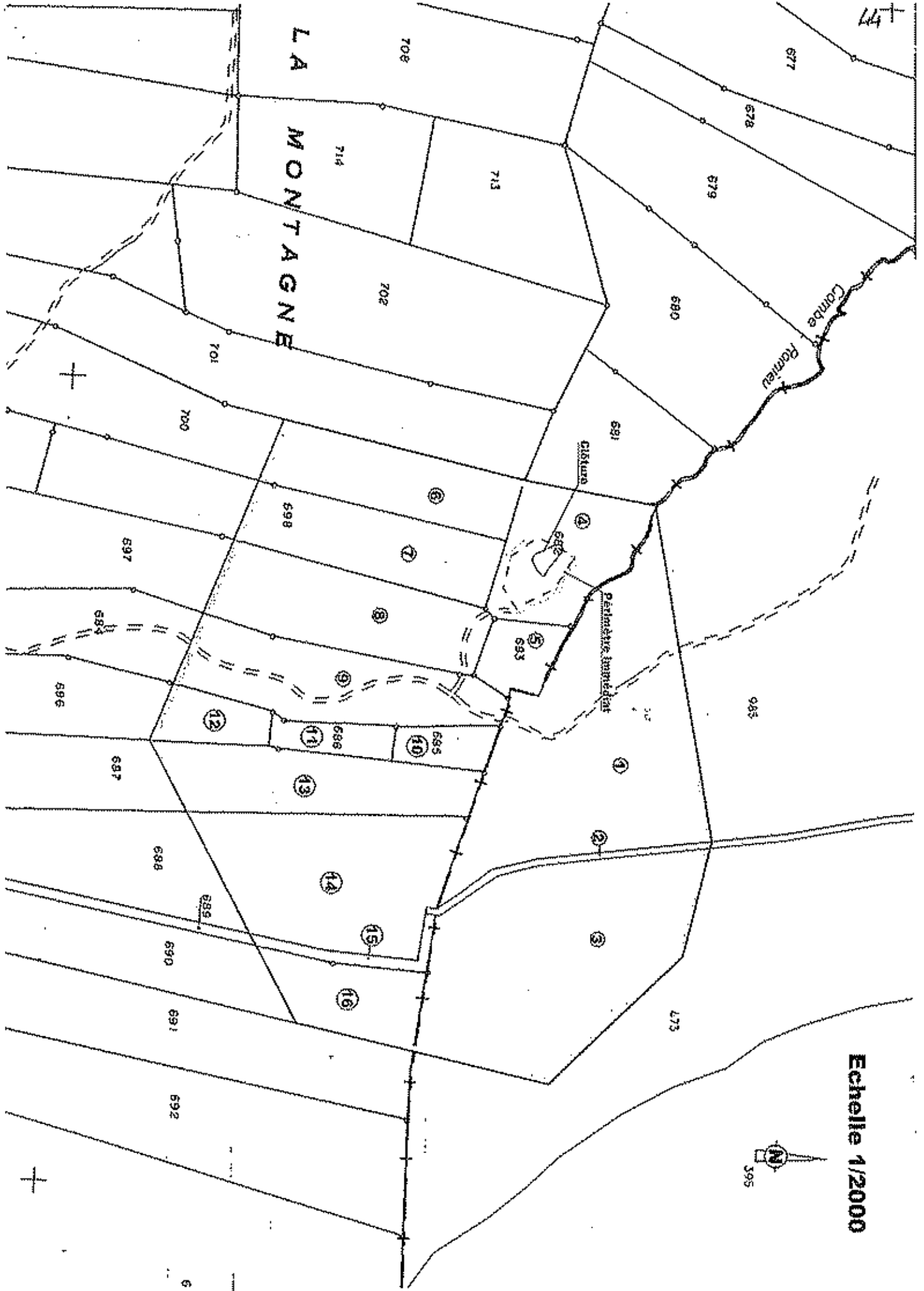
Captage LAPORTE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**PLAN PARCELLAIRE du****Périmètre Immédiat****Echelle 1/2000**

Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

225/07

L4T



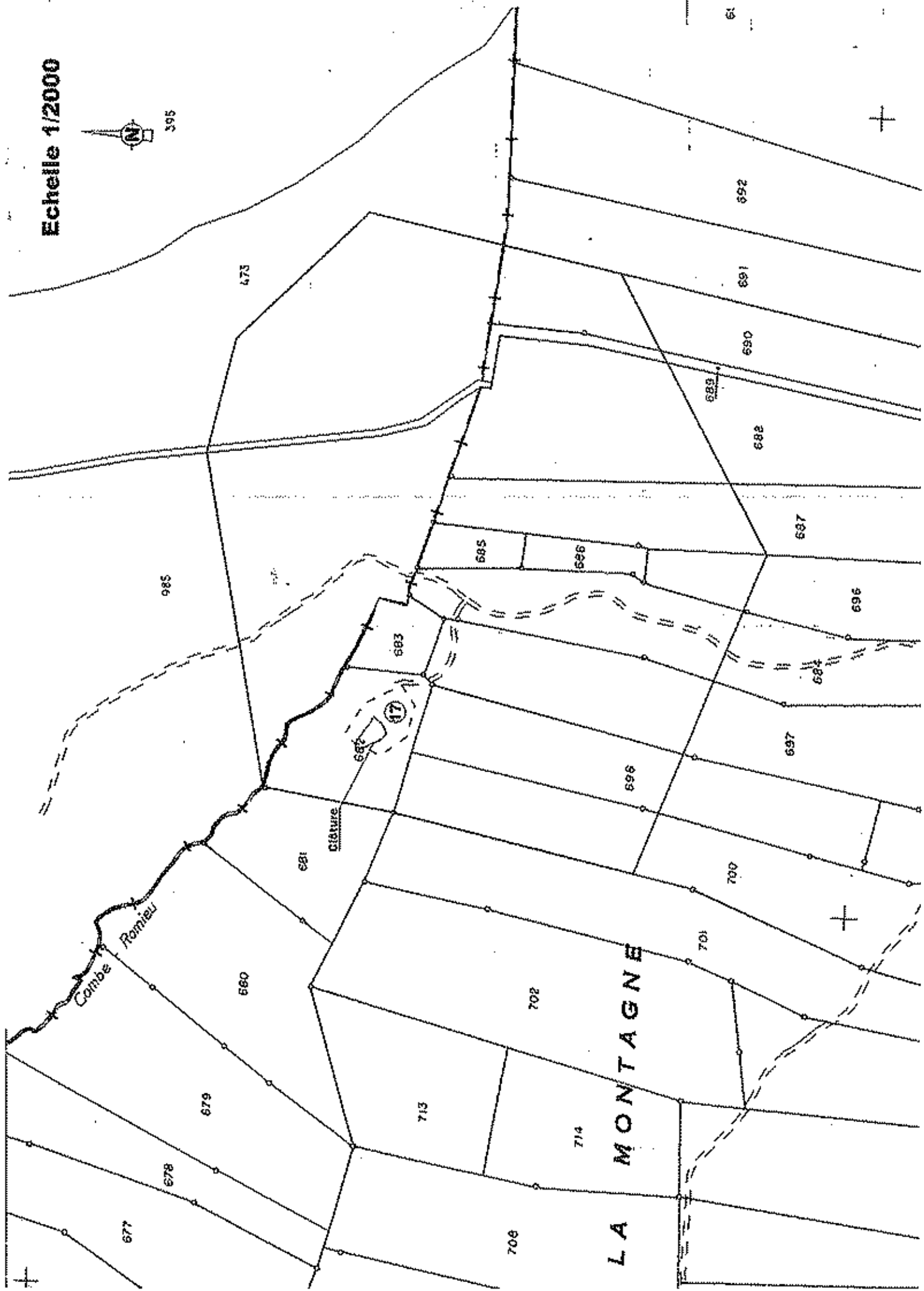
Echelle 1/2000



Echelle 1/2000



395





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010.106.12 du 16 avril 2010
portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune des Laubies
Captage de Robert Aval

Le préfet,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune des Laubies en date du 14 décembre 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. BERARD Pierre , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 septembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-253-005 du 10 septembre 2009 Commune des Laubies. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-224-007 en date du 12 août 2009 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrage souterrain non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements d'eau – Captage au Truc de Malbertès- commune des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2009,,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune des Laubies personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Robert Aval sise sur la commune de Saint-Denis en Margeride.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Robert Aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le prélèvement devra être réalisé dans le respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2009-224-007 en date du 12 août 2009 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrage souterrain non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements d'eau – Captage au Truc de Malbertès- commune des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride,

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Robert Aval se situe à environ 2,7 Km à l'Est du village du Recoux sur le versant Ouest du Truc de Malbertès. Il est implanté sur la parcelle numéro 985 section C de la commune de Saint-Denis-en-Margeride.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont

$X = 690,518 \text{ Km}$, $Y = 1\,969,443 \text{ Km}$ et $Z \approx 1287 \text{ m NGF}$.

Un drain de 26 ml de long a été mis en place en amont du barrage d'argile lui-même situé à 17 m au nord-est du futur collecteur. Un second drain de 7 mètres de long a été placé au sud. Il fait office de trop plein de sécurité. En effet, il est possible que le premier drain de captage soit saturé par les débits importants en période de hautes eaux.

Un ouvrage de collecte général a été placé au niveau de ces exutoires. Il reçoit également les eaux des captages Laporte et Robert amont.

L'exutoire du trop plein du collecteur est obturé par un clapet et est situé à une vingtaine de mètres en aval pour éloigner les animaux.

Par ailleurs, l'aménagement de cet ouvrage devra être conforme à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2009-224-007 en date du 12 août 2009 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrage souterrain non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements d'eau – Captage au Truc de Malbertès- commune des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride,

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Une clôture agricole sera mise en place à l'extérieur du grillage pour éviter les dégradations avec le bétail,
- ✓ Nivellement des dépressions (matériaux sableux ou arènes stériles) notamment à proximité des drains pour éviter la stagnation d'eaux de surface et de feuilles au droit des drains,
- ✓ Un merlon de terre compactée de 40 cm de haut sera mis en place au niveau de la clôture tout au long de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- ✓ Amélioration de l'accès au site.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 décembre 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 985 section C de la commune de Saint-Denis en Margeride.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 70298 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Denis en Margeride.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'extension de carrières,
- ✓ la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m,
- ✓ toutes constructions pouvant être à l'origine de la production d'eaux usées,
- ✓ les utilisations de produits fertilisants et de pesticides,
- ✓ l'épandage ou le stockage « en bout de champ » de fumiers ou de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- ✓ l'installation d'abreuvoirs pour éviter le regroupement de bétail,
- ✓ le parage d'animaux,
- ✓ le passage de véhicules ou d'engins transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage des animaux sera extensif et strictement limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture,
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase). Ces pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules en bon état d'entretien. Tout intervenant sur le site devra obligatoirement nettoyer les zones souillées par un incident technique.

D'une manière générale, on réglementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est commun aux trois captages (Robert Aval, Robert Amont et Laporte). Il s'étend sur une distance de 500 m d'Ouest en Est depuis les captages jusqu'en limite de bassin versant du Truc de Malbertès et sur 600 à 650 m du Nord au Sud. En plus grande partie sur la commune de Saint-Denis en Margeride au Nord que sur la commune des Laubies au Sud. Il correspond au secteur le plus en amont du bassin d'alimentation du ruisseau de Salacruz qui limite les deux communes voisines.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

On y fera strictement respecter les réglementations en vigueur en matière d'activités à risques, constructions, circulation d'engins, dépôts et écoulements d'eaux usées ou de lessivas pouvant entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Au sein de ce périmètre, on signalera l'intérêt de conserver en l'état (avec un entretien approprié) le couvert végétal actuel (bois), pour son rôle de maintien du sol compte tenu des pentes.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Robert Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le préfet.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de Saint-Denis en Margeride et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Saint-Denis-en-Margeride concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-en-Margeride dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune des Laubies,
La directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par déléguation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SMOECK.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE

Captage de ROBERT AVAL

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Bouloir - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.69.78

classe comprenant 7 pages

et est annexée à l'arrêté préfectoral

N° 2010-109-12 du 16 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jocelyn SINDECK
Jocelyn SINDECK

22/5/07

Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE - Captage de ROBERT AVAL

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	a	ca
1	C	985	Montagne de Salacru Bois Résineux Lande	35	22 48	7	02 98

Propriétaire
M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte
né le 12 septembre 1964 au MALZIEU-VILLE (48)
époux MANAS
demeurant Le Bourg - 48120 SAINTE EULALIE

RIGNE DE PROPRIETE: Donation-partage par M° RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 septembre 1993 Volume 1993p n° 3366

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE - Captage de ROBERT AVAL

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiate)

N° du Plan Parcelaire		Cedastre			Nature		Contenance totale			Surface à acquérir			Identification des personnes
Section	N°	Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
2	C	985	Montagne de Salacru	Bois Résineux Lande	35	22	48	17	65			Propriétaire M. ROBERT Hervé Jean Pierre Hippolyte né le 12 septembre 1964 au MALZIEU-VILLE (48) époux MANAS demeurant Le Bouig -- 48120 SAINTE EULALIE	

RIGINE DE PROPRIETE: Donation-partage par M° RUAT notaire à SAINT CHELY D'APCHER (48) le 6 août 1993

Publiée au bureau des Hydrothèques de MENDE le 2 septembre 1993 Volume 1993p n° 3366

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR: 111 euros

Commune de
SAINT DENIS EN MARGERIDE

Captage de ROBERT AVAL

DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Rapproché

Echelle 1/2000



Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNIÈRE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

225/07

Commune de
SAINT DENIS EN MARGERIDE

Captage de ROBERT AVAL

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du
Périmètre Immédiat

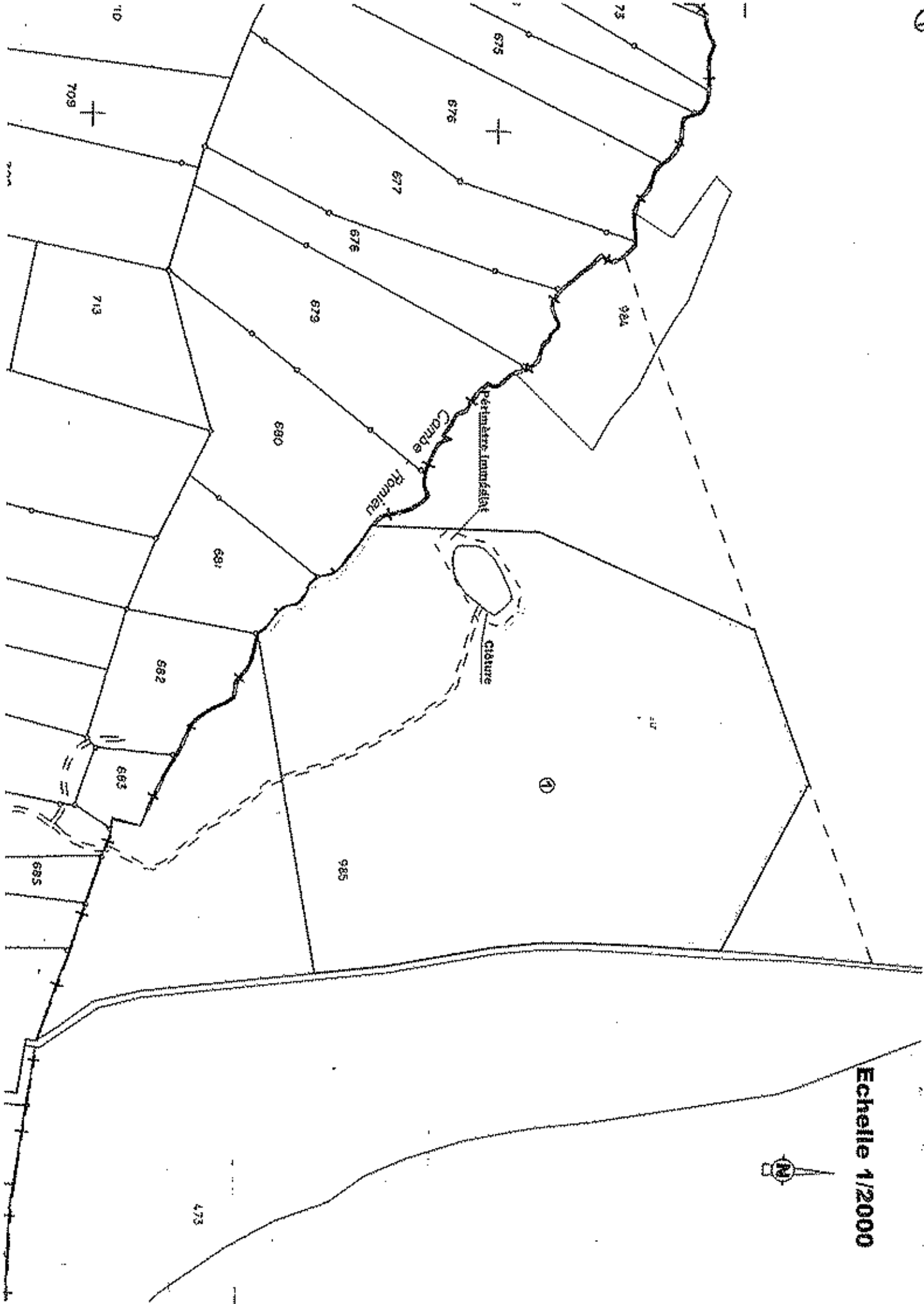
Echelle 1/2000



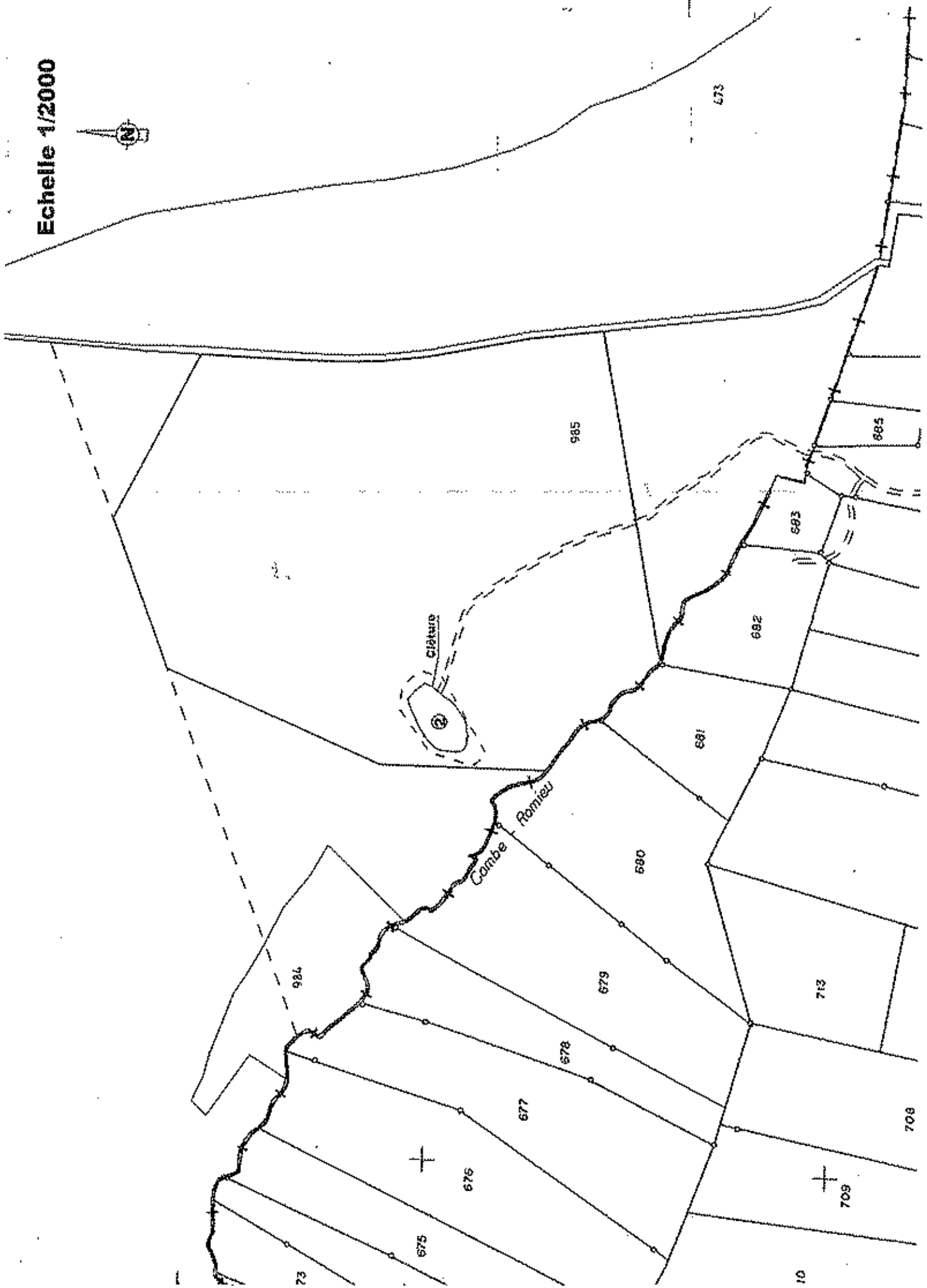
Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.L.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

225/07

Ø



Echelle 1/2000





PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010-106-13 du 16 avril 2010
portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune des Laubies
Captage des Bézals

Le préfet,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune des Laubies en date du 14 décembre 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Bérard Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 octobre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-253-005 du 10 septembre 2009 Commune des Laubies. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2009,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune des Laubies personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Bézals sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Bézals.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4,2 m³/h et de 100 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Bézals est situé à 1,6 Km au Nord Est du village du Vidalès et à 750 m au Sud Est du hameau des Bézals sur le versant Ouest du Plo dont le sommet culmine à 1358 m d'altitude, sur les parcelles numéro 650 et 652 section C de la commune des Laubies.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 690 530 Km, Y = 1 968 181 Km et Z ≈ 1 318 m NGF.

Ce captage a été réalisé en 1964, il s'agit d'un captage de source par drain dans les arènes granitiques. Il est constitué d'un ouvrage de collecte bâti semi-enterré et de 2 drains (buses ciment) de 4 m de long chacun à 3 m de profondeur.

L'ouvrage de collecte est composé de trois bacs, le départ est muni d'une crépine. Celui-ci est fermé par une porte métallique fermant à clef percée de trous d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Reprise du bâti extérieur (ferraillage apparent) et pose d'une porte étanche avec grille d'aération,
- ✓ Pose d'une grille sur le siphon de sol dans le pied sec,
- ✓ Reprise des enduits mouillés des deux bacs (en tenant compte de l'agressivité de l'eau) avec préparation des parois et pose d'un micro mortier,
- ✓ Suppression de la conduite de départ vers l'abreuvoir au niveau de l'ouvrage,
- ✓ Déconnexion et dérivation du drain latéral du côté sud vers le fossé par l'extérieur de l'ouvrage (déblai, remblai, conduite) pour ne pas saturer le trop plein existant ; reconnexion éventuelle sur la conduite de départ vers l'abreuvoir mais à une distance minimale de 10 m de l'ouvrage de captage,
- ✓ Reprise du trop plein dont l'exutoire devra être situé à environ 20 m au moins en aval du captage pour éloigner les animaux. Son extrémité devra être équipée de clapets ou de grillage anti-intrusion (pour éviter l'intrusion de petits animaux),
- ✓ La clôture grillagée (1,60 m de hauteur et portail d'accès fermant à clé) sera refaite en totalité pour limiter l'accès au périmètre de protection immédiate,

- ✓ Une clôture agricole sera mise en place à l'extérieur de ce grillage pour éviter les dégradations avec le bétail,
- ✓ Nivellement des dépressions (matériaux sableux ou arènes stériles) notamment à proximité des drains pour éviter la stagnation d'eaux de surface et de feuilles au droit des drains,
- ✓ Abattage et dessouchage des arbres inclus dans le PPI,
- ✓ Les eaux superficielles venant de l'amont seront dérivées latéralement par un merlon ou canalisées dans un fossé interne en bordure de la clôture grillagée et dirigées vers l'aval,
- ✓ Amélioration de l'accès au site.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 décembre 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 650 et 652 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 651 et 272 section C de la commune des Laubies.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus et dessouchés

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 54 269 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des Laubies.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe. Les parcelles concernées sont une partie des parcelles n° 271, 272, 275, 651, 653, et 658 de la section C de la commune des Laubies.

Dans ce secteur boisé ou en prairie laissée en l'état naturel, les risques de contamination des eaux sont limités au bassin versant amont du captage.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'extension de carrières;
- ✓ la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m,
- ✓ toutes constructions pouvant être à l'origine de la production d'eaux usées,
- ✓ les utilisations de produits fertilisants et de pesticides,
- ✓ l'épandage ou le stockage « en bout de champ » de fumiers ou de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- ✓ l'installation d'abreuvoirs pour éviter le regroupement de bétail,
- ✓ le parcage d'animaux,
- ✓ le passage de véhicules ou d'engins transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage des animaux sera extensif et strictement limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture,
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase). Ces pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules en bon état d'entretien. Tout intervenant sur le site devra obligatoirement nettoyer les zones souillées par un incident technique.

D'une manière générale, on réglementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il s'étend sur 300 à 400 m en amont du captage et latéralement en direction de l'Est vers la limite de commune d'Estables. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

On y fera strictement respecter les réglementations en vigueur en matière d'activités à risques, de constructions, de dépôts et d'écoulements d'eaux usées ou de lessivages pouvant entraîner la pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiat des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapproché et éloigné

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Bézals dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le préfet.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage des Bézats relève de la rubrique 1.1.2.0 instauré par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Laubies dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune des Laubies,
La directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
Le directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des Laubies, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SMOECK.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune des LAUBIES



DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE

Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.i.G.
5 Ed Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78

L'assise comprenant 15 pages
Vise et annexée à l'arrêté préfectoral
N° 2010-106-13 du 16 avril 2010.
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

225/07

Jocelyne SNOECK

Commune des LAUBIES - Captage des BEZALS

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelleire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
1	C	271	Bois-Taillis	2	06	1	10
							32

Propriétaire
M. PAULHAC Michel Denis
né le 15 septembre 1948 au LAUBIES (48)
époux PROUHEZE Jeanine
demeurant Les Bézals - 48700 LES LAUBIES

RIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M° Jean-Pierre SENGLAT notaire à MENDE (48) le 27 mars 1991

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 avril 1991 Volume 1991p n° 1145

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Commune des LAUBIES - Captage des BEZALS

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Mesure	Contenance totale		Surfaces servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	a
2	C	272	Lou Raja Bois- Taillis	2	92 06	1	97 77

Propriétaire
M. PAULHAC Michel Denis
né le 15 septembre 1948 au LAUBIES (48)
époux PROUHEZE Jeanine
demeurant Les Bézals - 43700 LES LAUBIES

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation par M° Georges ESCALLIER, notaire à MENDE (48) le 19 mars 1983

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 11 mai 1983 Volume 2279 n° 28

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelle	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
3	C	658	Bois-Taillis	56	30	24	94
				Propriétaire M. GAILLARD André Christian né le 28 janvier 1954 à ESTABLES (48) demeurant La Bastide - 48700 ESTABLES			

ORIGINE DE PROPRIETE:
 * Donation par M^e Georges ESCALLIER notaire à MENDE (48) le 25 octobre 1983
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE les 6 décembre 1983 et 3 janvier 1984 Volume 2333 n° 11
 * Partage par M^e Georges ESCALLIER notaire à MENDE (48) le 16 novembre 1983
 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE 22 décembre 1983 Volume 2338 n° 20

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelle	Cadastr		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
4	C	275	Lou Raja	2	57	27	67
			Laude				97

Propriétaire
M. MURIT Robert Casimir Joseph
né le 18 juillet 1938 au LAUBIES (48)
époux MEBYNIER
demeurant Chemin du Cros
48200 SAINT CHELY D'APCHER

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Partage par M^e Georges ESCALLIER notaire à MENDE (48) le 31 octobre 1988

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 18 novembre 1988 Volume 2636 n° 49

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surfaces servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
5	C	653	Landé	1	38	1	33
			Lou Raja		25		56

Propriétaire
M. NURIT Robert Casimir Joseph
né le 18 juillet 1938 au LAUBIES (48)
époux MEYNIER
démourant Chemin du Cros
48200 SAINT CHELY D'APCHER

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M^e Georges ESCALLIER notaire à MENDE (48) le 31 octobre 1988

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 18 novembre 1988 Volume 2636 n° 49

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelle	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitudes	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
6	C	651	Lou Reja	90	14	8	13
				Propriétaire M. NURIT Robert Casimir Joseph né le 18 juillet 1938 au LAUBIES (48) époux MEYNIER demeurant Chemin du Cros 48200 SAINT CHELY D'APCHER			

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Partage par M^c Georges ESCALLIER notaire à MENDE (48) le 31 octobre 1988

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 18 novembre 1988 Volume 2636 n° 49

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastré		Nature	Contenance totale			Surface à acquérir
	Section	N°		ha	ca	ca	
7	C	651	Pâturage	90	14	0	60

Propriétaires
M. NURIT Robert Casimir Joseph
né le 18 juillet 1938 au LAUBIES (48)
époux MÉYNIER
demeurant Chemin du Cros
48200 SAINT CHELY D'APCHER

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Partage par M^e Georges ESCALLIER notaire à MENDE (48) le 31 octobre 1988

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 18 novembre 1988 Volume 2636 n° 49

VALEUR DU TERRAIN A ACQUÉRIR : 10 euros

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelle	Cadastr		Nature	Contenance totale		Surface à identifier	
	Section	N°		ha	ca	a	ca
8	C	650	Lou Raja Pâture	2	66	2	66
				Propriétaire Commune des LAUBIES Mairie - 48700 LES LAUBIES			

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M^e Georges ESCALLIER notaire à MENDE (48) le 5 décembre 1968

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 février 1969 Volume 1329 n° 21

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immuébiel)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface à identifier	
	Section	N°		ha	ca	ha	ca
9	C	652	Lou Raja	4	85	4	85
				Propriétaire Commune des LAUBIES Mairie - 48700 LES LAUBIES			

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Vente par M^e Georges ESCALLIER notaire à MENDE (48) le 5 décembre 1968

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 février 1969 Volume 1329 n° 21

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale			Surface à acquérir	
	Section	N°		ha	ca	a	ca	
10	C	272	Bois- Taillis	2	92	06	2	22
				Propriétaire M. PAULHAC Michel Denis né le 15 septembre 1948 au LAUBIES (48) époux PROUHEZE Jeannine demeurant Les Bézals - 48700 LES LAUBIES				

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Donation par M° Georges ESCALLIER notaire à MENDES (48) le 19 mars 1983

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDES le 11 mai 1983 Volume 2279 n° 28

VALEUR DU TERRAIN À ACQUÉRIR: 48 euros

Commune des LAUBIES

Canton des BEZALS

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du Périmètre Immédiat

Echelle 1/2500



Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.I.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.68.78 - E.mail : boissonnade.gemetre@wanadoo.fr

225/07

Commune des LAUBIES

Captage des BEZALS

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du Périmètre Rapproché

Echelle 1/2500

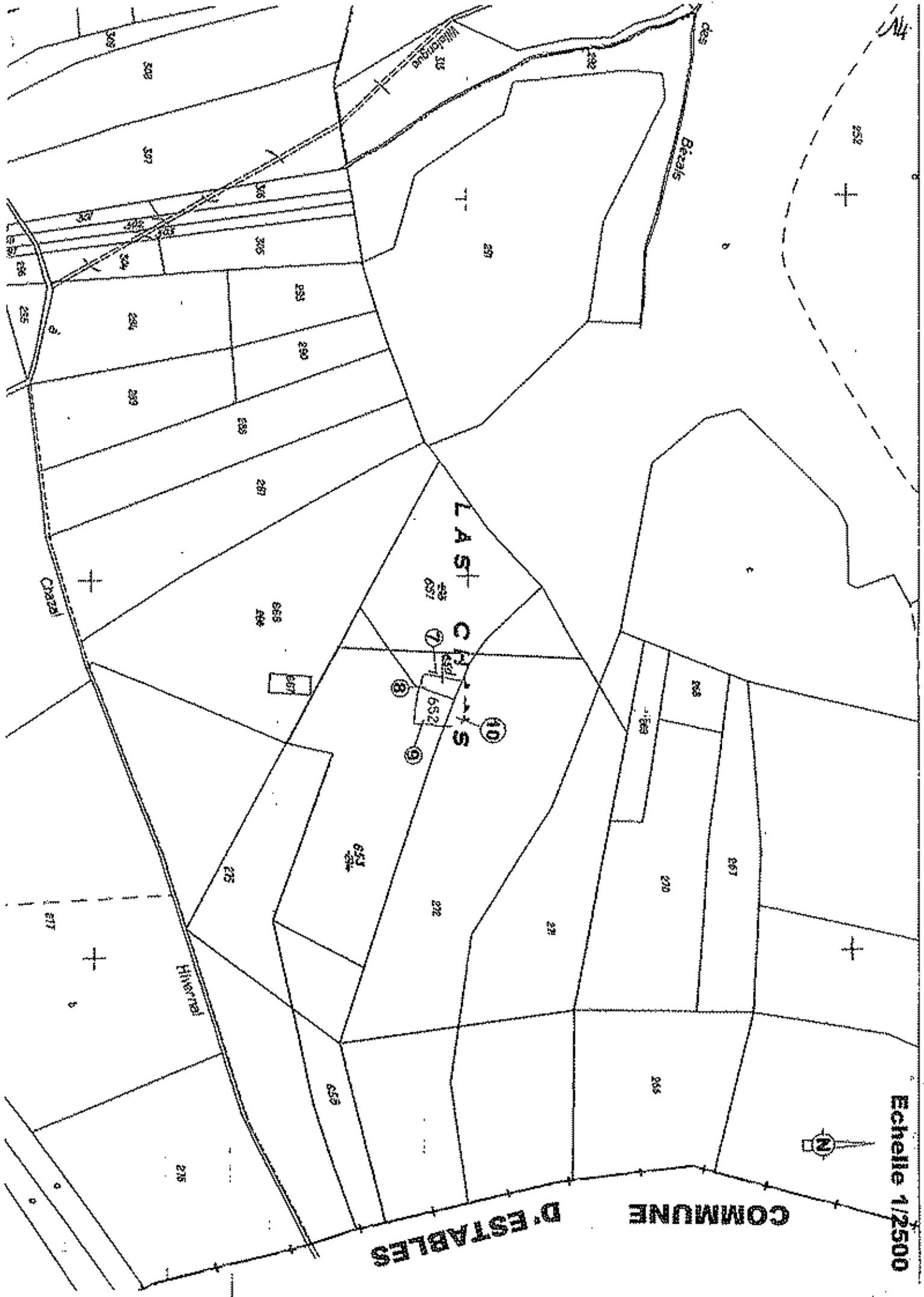


Dressé le 17 juin 2009
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

225/07

φ

N



Echelle 1/2500



COMMUNE D. ESTABLES

Chazal

Hiverred

Becals

LAST

CHAZAL

652
651
650
649
648
647
646
645
644
643
642
641
640
639
638
637
636
635
634
633
632
631
630
629
628
627
626
625
624
623
622
621
620
619
618
617
616
615
614
613
612
611
610
609
608
607
606
605
604
603
602
601
600
599
598
597
596
595
594
593
592
591
590
589
588
587
586
585
584
583
582
581
580
579
578
577
576
575
574
573
572
571
570
569
568
567
566
565
564
563
562
561
560
559
558
557
556
555
554
553
552
551
550
549
548
547
546
545
544
543
542
541
540
539
538
537
536
535
534
533
532
531
530
529
528
527
526
525
524
523
522
521
520
519
518
517
516
515
514
513
512
511
510
509
508
507
506
505
504
503
502
501
500
499
498
497
496
495
494
493
492
491
490
489
488
487
486
485
484
483
482
481
480
479
478
477
476
475
474
473
472
471
470
469
468
467
466
465
464
463
462
461
460
459
458
457
456
455
454
453
452
451
450
449
448
447
446
445
444
443
442
441
440
439
438
437
436
435
434
433
432
431
430
429
428
427
426
425
424
423
422
421
420
419
418
417
416
415
414
413
412
411
410
409
408
407
406
405
404
403
402
401
400
399
398
397
396
395
394
393
392
391
390
389
388
387
386
385
384
383
382
381
380
379
378
377
376
375
374
373
372
371
370
369
368
367
366
365
364
363
362
361
360
359
358
357
356
355
354
353
352
351
350
349
348
347
346
345
344
343
342
341
340
339
338
337
336
335
334
333
332
331
330
329
328
327
326
325
324
323
322
321
320
319
318
317
316
315
314
313
312
311
310
309
308
307
306
305
304
303
302
301
300
299
298
297
296
295
294
293
292
291
290
289
288
287
286
285
284
283
282
281
280
279
278
277
276
275
274
273
272
271
270
269
268
267
266
265
264
263
262
261
260
259
258
257
256
255
254
253
252
251
250
249
248
247
246
245
244
243
242
241
240
239
238
237
236
235
234
233
232
231
230
229
228
227
226
225
224
223
222
221
220
219
218
217
216
215
214
213
212
211
210
209
208
207
206
205
204
203
202
201
200
199
198
197
196
195
194
193
192
191
190
189
188
187
186
185
184
183
182
181
180
179
178
177
176
175
174
173
172
171
170
169
168
167
166
165
164
163
162
161
160
159
158
157
156
155
154
153
152
151
150
149
148
147
146
145
144
143
142
141
140
139
138
137
136
135
134
133
132
131
130
129
128
127
126
125
124
123
122
121
120
119
118
117
116
115
114
113
112
111
110
109
108
107
106
105
104
103
102
101
100
99
98
97
96
95
94
93
92
91
90
89
88
87
86
85
84
83
82
81
80
79
78
77
76
75
74
73
72
71
70
69
68
67
66
65
64
63
62
61
60
59
58
57
56
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

15
Echelle 1/2500

COMMUNE D'ESTABLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010-109-03 du 19 avril 2010.
portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de la Canourgue
Captage de Saint Préal

Le préfet,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune La Canourgue en date du 30 janvier 2008 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU les rapports de M. JOSEPH Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2002 et de février 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-257-001 du 14 septembre 2009 Commune de la Canourgue. Mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiat ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes (réservoir, station de pompage) ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU le récépissé de déclaration n°2006-06 D.D.A.F. en date du 25 avril 2006 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à des prélèvements dans les eaux souterraines destinés à l'alimentation en eau potable commune de la Canourgue,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2009,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune la Canourgue personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Saint Frézal sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Saint Frézal.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le prélèvement devra être réalisé conformément au récépissé de déclaration n°2006-06 D.D.A.F. en date du 25 avril 2006 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à des prélèvements dans les eaux souterraines destinés à l'alimentation en eau potable commun de la Canourgue

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Saint-Frézal est un puits situé sur la parcelle numéro 2415 section B de la commune de la Canourgue.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 670 858 Km, Y = 1 936 866 Km, Z ≈ 588 m/NGF.

Ce puits a une hauteur totale de 6,3 m réalisé avec 3 buses béton de 1 m de diamètre. La première buse est crépinée sur 1 m de hauteur (175 trous de 40 mm de diamètre) et ouverte à la base. A partir du fond de la fouille un gravillonnage de l'espace annulaire (concassé calcaire 40-60 mm) a été réalisé sur 2,5 m. Un feutre anti-contaminant a été installé dans le gravier à 2 m du fond.

La fermeture du tubage est constituée d'un tampon en fonte avec cheminée d'aération. Une dalle de déjettement des eaux pluviales a été mise en place autour du puits.

A côté du puits, un local souterrain de 2 m sur 4 m et d'une hauteur de 2 m est accessible par un regard de 0,75 m sur 1,5m.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Nivellement du périmètre de protection immédiate pour éviter toute stagnation d'eau superficielle ;
- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 1m60 autour du PPI,
- ✓ Réalisation de fossé de colature pour évacuer en dehors du périmètre les eaux de ruissellement,
- ✓ Réalisation d'une dalle en béton circulaire accolée à l'ouvrage de 2 mètres de rayon avec une contre pente pour déjeter les eaux superficielles à sa périphérie,
- ✓ Mise à disposition de l'équipement sanitaire situé dans l'enceinte du jardin public à 200 mètres du site de Saint-Frézal. Des pictogrammes seront mis en place pour acheminer le public vers cette installation.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 30 janvier 2008, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 2415 et 1179 section B de la commune de la Canourgue est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 281 499 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de la Canourgue.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les infrastructures linéaires (routes, lignes électriques, voies ferrées,...),
- Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie,

- Les exploitations de mines et de carrières et les excavations de plus de 2 mètres,
- Les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- Le parcage des animaux,
- Les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la présente réglementation.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- l'épandage d'engrais, de produits phytosanitaires et de fumier devra respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- le traitement des rejets résiduels urbains par des assainissements autonomes des bâtiments existants du hameau de Coustou pourra être accepté selon les conditions suivantes :
 - Afin d'assurer un abattement suffisant des concentrations en micro-organismes avant l'infiltration dans le sol en place, il sera disposé en fond de fouille sous les drains, une couche de sable lavé d'une épaisseur au minimum de 0,7 mètres ;
 - Les techniques mises en œuvre peuvent être, les sols naturels, les sols reconstitués ou les filtres à sables verticaux,
 - Les dispositifs d'assainissement doivent être inclus dans une bande de terrain de 50 mètres autour du hameau de Coustou.
- Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines ou de support pour la mise en place de stabulation.
- Les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m³ devront être fractionnés et des bacs de rétention devront être prévus quelque soit le volume.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur les communes de la Canourgue et de Chanac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

Mention particulière est faite pour les rejets résiduels urbains et les unités de stabulations sur lesquels nous attirons l'attention des autorités responsables pour que les réglementations auxquelles sont assujettis ces types de rejets, soient appliquées et les mises en conformité réalisées.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune *ou du syndicat*, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Saint Frézal dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un suivi de la turbidité en continu de l'eau du puits sera assuré, afin d'arrêter les pompes en cas de dépassement de la limite de qualité de 1 NTU.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le préfet.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recellement

La PRPDE établit un plan de recellement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de La Canourgue dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de La Canourgue,

La directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la commune de Chanac.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyne SNOECK.

COPIE

Commune de LA CANOURGUE

Section B

PLAN TOPOGRAPHIQUE

pour définition du périmètre immédiat

Captage de SAINT FREZAL

Nivellement dans le système N.C.F.

Le système de coordonnées est indépendant du Lambert

Légende

Captage de la Source
de Saint Frézal

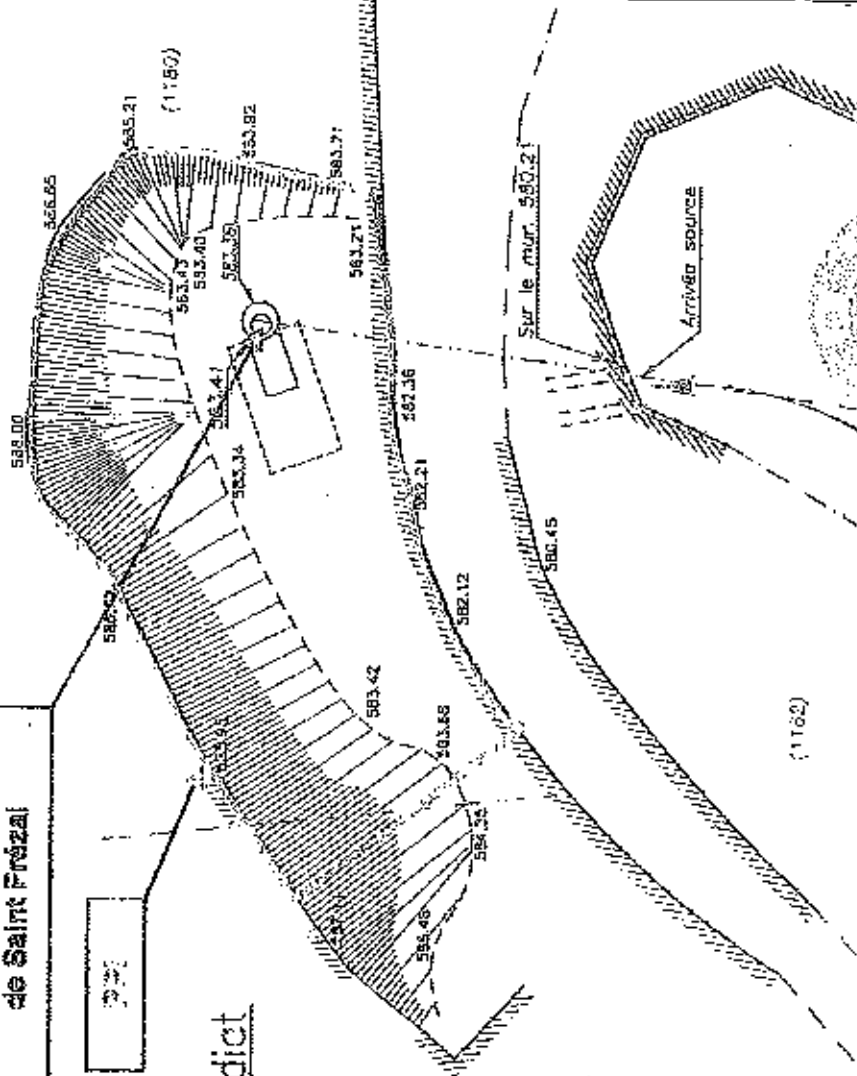


Fig. 11 : A.E.P. de la Commune de la Canourgue, captage de la Source de Saint Frézal
Délimitation du périmètre de protection immédiate sur plan cadastral nivelé.

Echelle au 1/200 agrandie

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, décembre 2002

Liasse comprenant 5 pages
Vue et autexée à l'arrêté préfectoral
N° 2010-109.03 du 19/06/10
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

1

1 ENQUETE PARCELLAIRE

Du fait de l'acquisition à l'amiable des terrains supportant le périmètre de protection immédiate, l'enquête parcellaire est sans objet.

Il est à noter que la source naturelle est située sur la parcelle n°1161, section B feuille n°4 de la commune, parcelle acquise par la mairie en décembre 1991. Toutes les parcelles avoisinantes sont propriétés soit de la commune, soit du conseil régional, y compris la zone du PPI.

N°	Surface m ²	Nom - Prénom - adresse	Origine de la propriété (date, volume, n°)
B 2415 (ex B 1180)	1 996	Commune de La Canourgue Mairie Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE	Acte de vente du 14/01/2009 Volume 2009 P N° 467
B 1179	4 650	Commune de La Canourgue Mairie Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE	Acte de vente du 03/12/1991 Volume 1991 B N°129

Section	Désignation		Superficie		Valeur administrative de la servitude	Identité et adresse des propriétaires et usufructuaires		Locataires ou exploitants	Origine de la propriété (date, volume, n°)
	N°	Lieu-dit	Nature	Surface m²		Propriétaire	Usufruitier		
B	973	Comp dal pounio	terres	6 800		VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejols, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/09/1398 à La Canourgue		Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	974	Comp dal pounio	landes	200		Habitants du Hameau de Coustous Mairie Place du Pré Commun 48600 LA CANOURGUE			Monsieur Jacques Blanc, es qualité, déclare que la SECTION de COUSTOUS est propriétaire des parcelles 974 et 1182 section B, en vertu de fais et actes antérieurs au 1 ^{er} janvier 1956 et qu'elle en a eu en outre depuis plus de trente ans une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et qui, à défaut de titre, lui aurait permis d'en prescrire la propriété.
B	1182	La Coete	landes	4 100		Habitants du Hameau de Coustous Mairie Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE			Monsieur Jacques Blanc, es qualité, déclare que la Commune de La Canourgue est propriétaire des parcelles 1188 et 1159 section B, en vertu de fais et actes antérieurs au 1 ^{er} janvier 1956 et qu'elle en a eu en outre depuis plus de trente ans une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et qui, à défaut de titre, lui aurait permis d'en prescrire la propriété.
B	1156	Saint Frézal	pré	640		Commune de La Canourgue Mairie Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE		Emprise Chapelle St-Frézal	
B	1159	Saint Frézal	sol	176		Commune de La Canourgue Mairie Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE		Emprise Chapelle St-Frézal	
B	2416 (ex B 1180)	La Coste	landes	2 434		VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejols, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/09/1398 à La Canourgue		Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1181	La Coste	landes	4 670		VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejols, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/09/1398 à La Canourgue		Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1183	La Coste	landes	10 280		VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejols, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/09/1398 à La Canourgue		Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1187	Lou Plo	landes	16 100		VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejols, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/09/1398 à La Canourgue		Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1188	Lou Plo	landes	9 700		VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejols, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/09/1398 à La Canourgue		Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466

B	1189	Lou Pio	terres	24 400	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1180	Lou Pio	landes	28 080	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1191	Lou Pio	landes	28 400	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1192	Lou Pio	landes	58 560	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1193	Lou Theroun	landes	9 750	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1194	Lou Theroun	pré	4 750	Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1196	Lous Coustous	pré	10 810	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1200	Lous Coustous	pré	7 900	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1201	Lous Coustous	pré	400	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1202	Lous Coustous	pré	9430	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1203	Lous Coustous	landes	31 000	VALENTIN Jean-Luc Boulay 48500 LA CANOURGUE né le 15/03/1964 à Marvejois, Lozère	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de donation et partage du 14/01/2009 Volume 2009 P n° 466
B	1204	Lous Coustous	landes	15 000	Commune de La Canourgue Mairie Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de vente du 03/12/1981 Volume 1981 B N° 129
B	1812	Lous Coustous	landes	120	Commune de La Canourgue Malins Place du Pré Commun 48500 LA CANOURGUE	VALENTIN André Fraisinet 48500 LA CANOURGUE né le 01/08/1938 à La Canourgue	Acte de vente du 03/12/1991 Volume 1991 B N° 129

COPIE

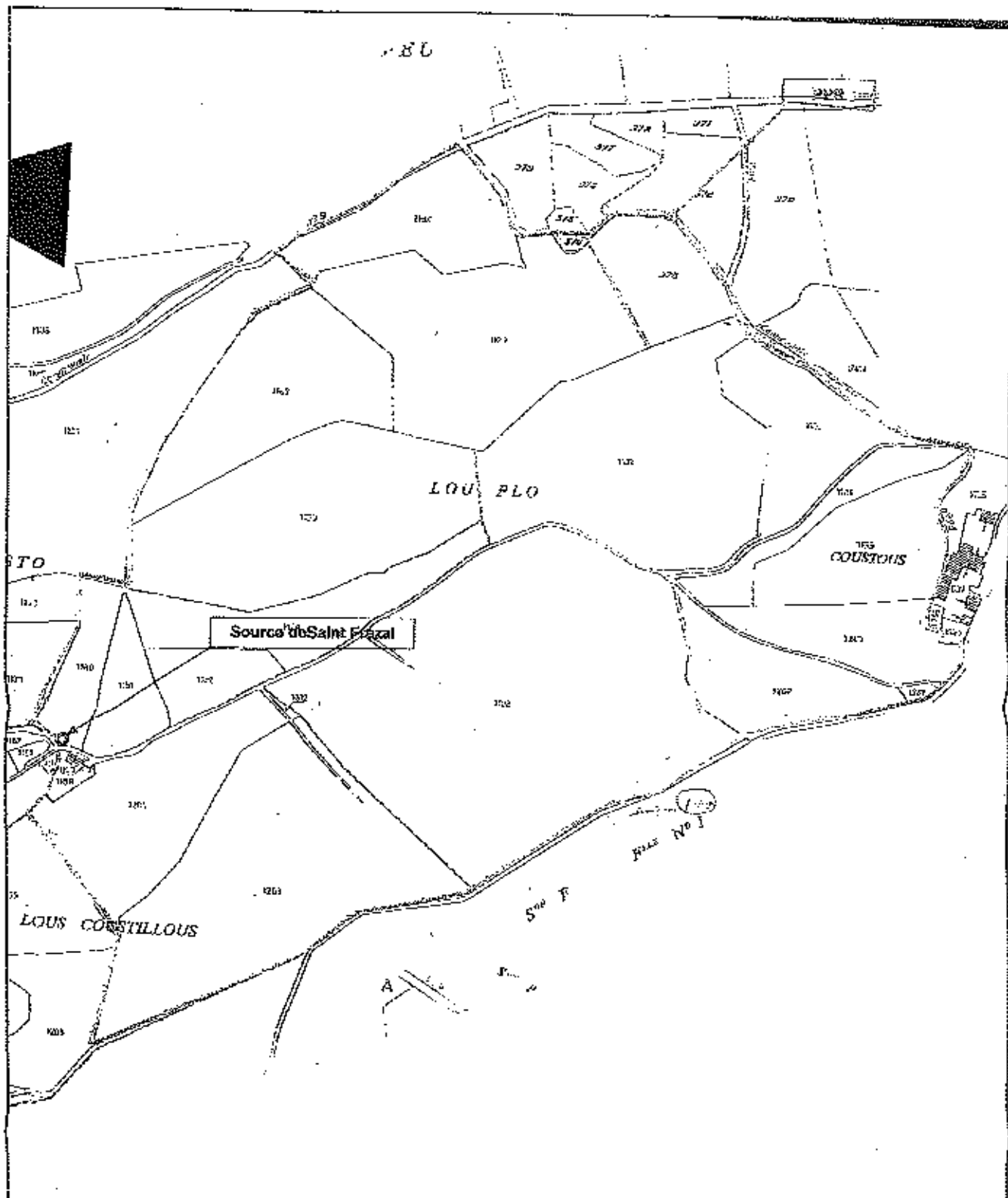


Fig. 12 : A.E.P. de la Commune de la Canourgue, captage de la Source de Saint Frézal
Délimitation du périmètre de protection rapprochée sur plan cadastral.
Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, décembre 2002

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POLE JURIDIQUE

ARRETE n° 2010-116-01 du 26 avril 2010
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise des réservoirs du Choizal, de Lonjagnes et de Montmirat.
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Sauveterre

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu la délibération du 13 septembre 2007 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable (SIAEP) du Causse du Sauveterre sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable des Laubies Est et des Laubies Ouest l'ouverture des enquêtes :
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine et à l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
 - parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ;
 - sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-190-010 du 9 juillet 2009 portant ouverture de :
- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau
 - destinée à la consommation humaine et à l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de réservoirs ;
 - l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ;
 - l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- pour la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Sauveterre ;
- Vu les pièces du dossier ;
Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 6 juillet 2009 déclarant le dossier complet,
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;
Vu la décision n° E09000122/48 du 29 juin 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 27 octobre 2009,
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Est déclarée d'utilité publique sur les communes de Balsièges (réservoir du Choizal), d'Ispagnac (réservoir de Lonjagnac) et de St Etienne du Valonnez (réservoir de Montmirat) l'acquisition foncière de l'emprise des réservoirs du Choizal, de Lonjagnac et de Montmirat.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Sauveterre est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

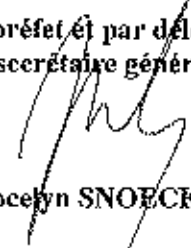
Article 4. - A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Sauveterre, en mairies de Chanac, de Balsièges, d'Ispagnac, de St Julien du Tournel et de St Etienne du Valonnez; aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le Président du SIAEP du Causse du Sauveterre et les maires des communes précitées.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Sauveterre et les maires de Chanac, de Balsièges, d'Ispagnac de St Julien du Tournel et de St Etienne du Valonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la directrice de la délégation territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK

3 - ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE BALSIEGES


D 3515M
janv-09

RÉSERVOIR DU CHOIZAL

Page 1/1

n° plan parcellaire	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE				Origine de la propriété				
	n° de section	Surface totale en m²			P ou T (1)	Emprise		Hors emprise		n° de section	Surface totale en m²	n° de section	Surface totale en m²						
						n° de section	en m²	n° de section	en m²										
1	AK	19	211 288	Lande	<p style="text-align: center;">Identité et adresse des propriétaires</p> <p style="text-align: center;">Propriétaires indivis :</p> <p>1. Succession de Mlle DELON Berthe Rosa Camilla, née à 48000 Balsièges le 27/12/1902, chez les héritiers du Choizal 48000 BALSIEGES, décédée le 23/03/2003, 2. Succession de M. DELON Lucien Laurent Marie, né à 48000 Mendre le 24/02/1911, en son vivant, célibataire, chez les héritiers du Choizal 48000 BALSIEGES, décédé le 17/06/1999, 3. Succession de Mme DELON Marguerite Simone Louise, née à 48000 Mendre le 03/06/1912, épouse en son vivant de M. CHAPTAL Georges Joseph Fernand, chez les héritiers du Choizal 48000 BALSIEGES, décédée le 05/12/2003 4. Succession de Mlle DELON Marcelle Marie, née à 48000 Mendre le 06/01/1915, chez les héritiers du Choizal 48000 BALSIEGES, décédée le 08/03/1994, 5. Succession de M. DELON Maurice Pierre Alphonse, né à 48000 Mendre le 10/04/1917, ex son vivant célibataire, chez les héritiers du Choizal 48000 BALSIEGES, décédé le 04/03/1998, Ayants droit : 1) Mme CHAPTAL Marguerite épouse de M. MOURNET René, demeurant route de Laval Alger 48000 GRANDRIEU, 2) Mmes CHAPTAL Yvette épouse de M. GELY Christian, demeurant rue du Sers 48000 BADAROUX, 3) Mme CHAPTAL Janine divorcée de M. GROS, demeurant Le Vignal 12640 LA CRESSE, 4) M. DELON Robert, demeurant le Choizal 48000 BALSIEGES 6. Mme DELON Marie Berthe Rosalie, née à 48000 Mendre le 16/12/1918, retraitée, veuve de M. ENOIT Antoine Jules Marie, demeurant chez sa fille Mlle BENOIT Jacqueline résidant à Cordeliers, 17, rue des Cordeliers 81000 ALBI 7. Mme DELON Jacqueline Colette Marie, née à 48000 Mendre le 03/07/1932, retraitée, épouse de M. BOULLET Jean Pierre Emile, demeurant 57, rue de la liberté 33480 COMBRONNE 8. Mme LAFARGE Edith Monique, née à 48000 Mendre le 31/03/1954, médecin, épouse de M. CLÉMENT Jean Louis Marie, demeurant 2, place Gensoul 69002 LYON</p>						P	AK	19	212	AK	19	2:1 074	<p>1. Mlle DELON Berthe, Mme CHAPTAL Marguerite, Mme BENOIT Marie et Mme BOULLET Jacqueline : Attestations de propriété du 20/08/1985, publiée le 10/10/1985, volume 2448 n° 9 et attestation complémentaire du 25/08/1988, publiée le 22/09/1988, volume 2489 n° 42 2. M. DELON Lucien, Mlle DELON Marcelle, M. DELON Maurice et Mme CLÉMENT Edith : Attestation de propriété du 19/02/1988, publiée le 08/04/1988, volume 2592 n° 57</p>	

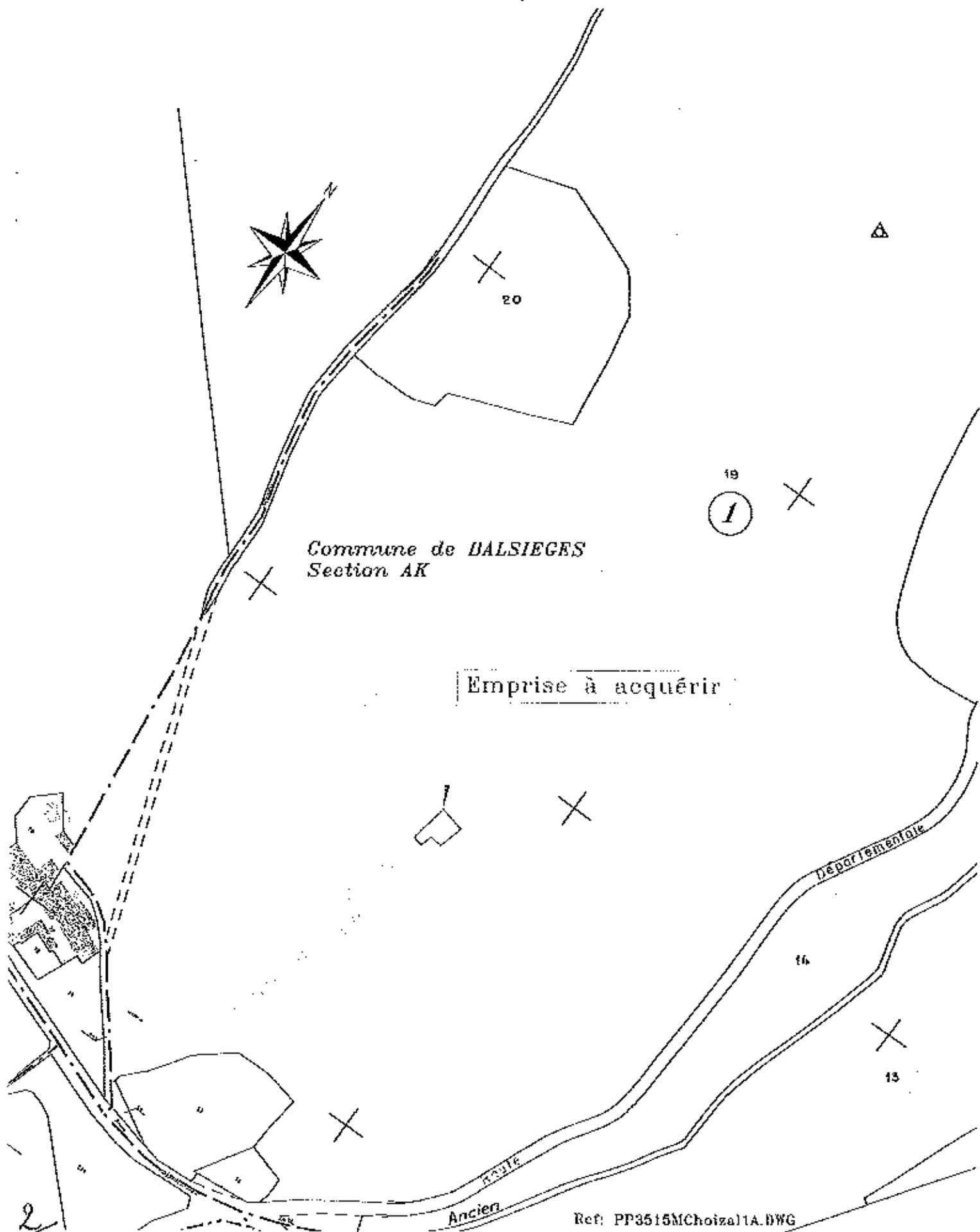
Liasse comprenant **6** pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jocelyn SNOECK

(1) P : acquisitions partielles
T : acquisition totale

RESERVOIR DU CHOIZAL PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500



Commune de BALSIEGES
Section AK

Emprise à acquérir

Départementale

Ancien

3 - ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE D'ISPAGNAC

D 3515M
janv-09

RÉSERVOIR DE LONJAGNES

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE					Origine de la propriété				
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	Emprise		Flors emprise						
	Section	n° du cad.			Surface totale en m²	Section	n° du cad.	Surface totale en m²		Section	n° du cad.		
1	B	1877	3 610	Combe Croze	Terre	P T (1)	E	893	416	E	894	3 194	Donation du 29/04/1971, publiée le 18/06/1971, volume 1438 n° 45 Donation du 07/03/1986, publiée le 13/06/1986, volume 2488 n° 8

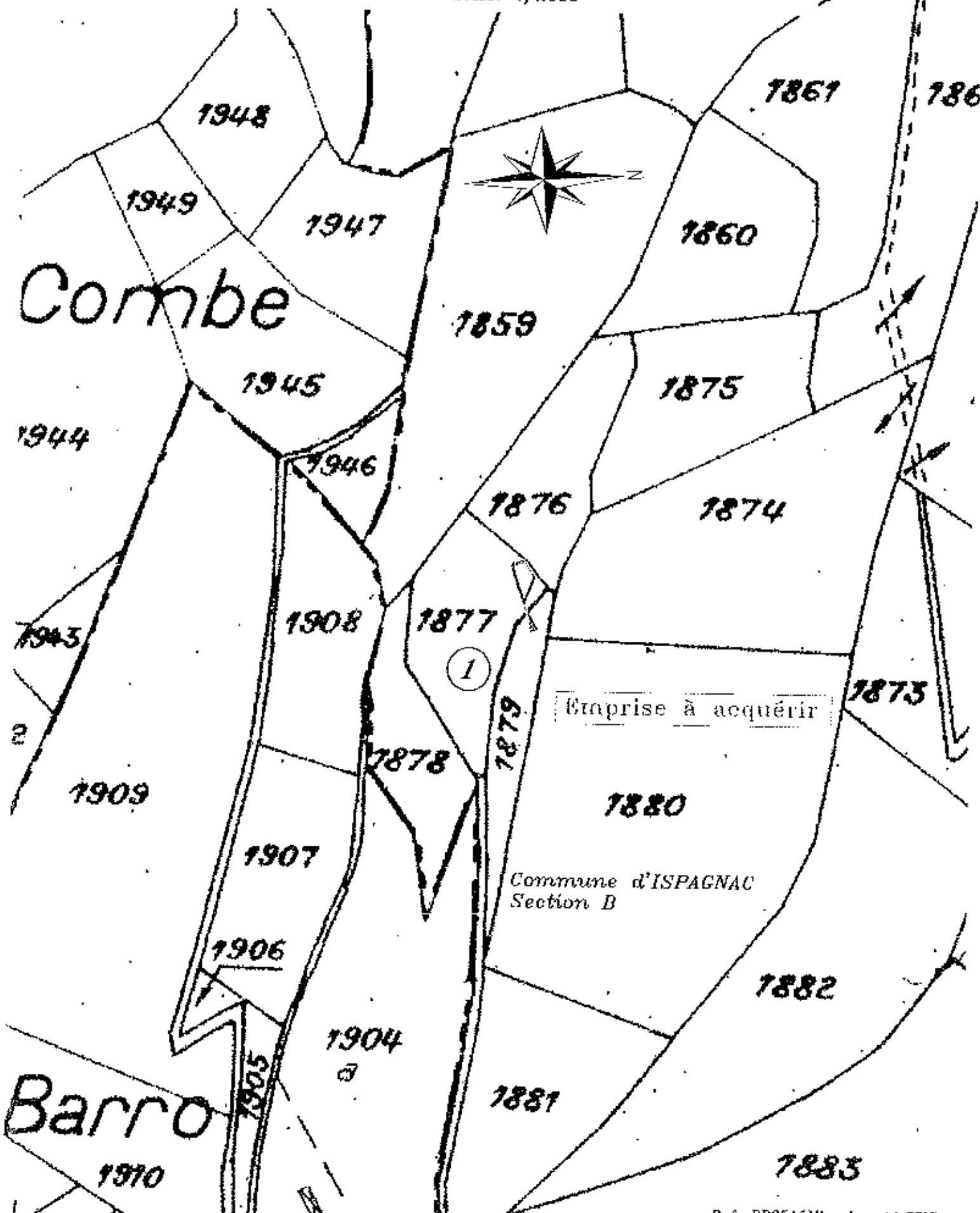
Page 1/1

(1) P : acquisition partielle
T : acquisition totale

RESERVOIR DE LONJAGNES
PLAN PARCELLAIRE

1951

Echelle: 1/2000



3 - ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

D 3515M
janv-09

RÉSERVOIR DE MONTMIRAT

Page 1/1

n° plot parc.	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						Origine de la propriété			
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	Emprise			Hors emprise						
	Section	n° du cad.			Surface totale en m²	n° du cad.	Surface totale en m²	Section	n° du cad.	Surface totale en m²				
1	E	354	435 908	La champ	Landé	P	E	893	416	E	E	894	435 492	Antérieure à 1956
2	E	484	18 160	Lou Claux	Landé	P	E	484	561	E	E	484	17 599	Antérieure à 1956

(1) : acquisition partielle
(2) : acquisition totale

RESERVOIR DE MONTMIRAT PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500

362

354

①



Commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
Section E

Emprise à acquérir

357

353

②

Montmirat

Ch...

347

348

352

350

351

347

484

483

488

489

482

485

486

487

480

481

482

483

9

6

2 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Lozère

Arrêté préfectoral n° 2010-116-02 du 26 avril 2010
portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse de Sauveterre
Captage des Laubies Est

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier du mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment son article R. 11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60 ;
- VU le code forestier et notamment les articles R. 412-19 à 27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Causse de Sauveterre en date du 13 septembre 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. REJLIS , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-190-010 du 9 juillet 2009 – Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse de Sauveterre - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de réservoirs ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2010 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse de Sauveterre personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté IPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Laubies Est sis sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage des Laubies Est.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter sur pour l'alimentation en eau potable est de 11 m³/h et de 270 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Laubies Est est situé au lieu dit « Lozère », sur la parcelle numéro 507 section C de la commune de Saint Etienne du Valdonnez.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X= 704,150 km ; Y= 1 938,710 km ; Z= 1 395 m/NGF.

Sa profondeur est voisine de 3,50 mètres.

Il s'agit d'un ouvrage en béton enterré de dimension de 3,50 mètres par 1,80 mètre et de 2 mètres de hauteur. Cet ouvrage est fermé par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération. Il est équipé de trois bacs : un bac de dessablage, un bac de prise et un pied sec. Les deux bacs sont équipés d'un système de trop-plein / vidange dont l'exutoire est équipé d'un dispositif de protection anti intrusion.

La zone de captage est composée de 2 drains d'une longueur totale voisine de 25 mètres linéaire et à environ 2 mètres de profondeur sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la IPRDE en date du 13 septembre 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 507 section C est situé sur le domaine de L'Office National des Forêts. Le SIAEP du Causse de Sauveterre devra signer une convention de gestion avec les services des domaines fiscaux en application de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 599 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toutes constructions
- ✓ l'aménagement de camping, caravaning, campement de nomades, terrain affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- ✓ l'exploitation de sables et graviers
- ✓ les fouilles dans la superficie excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 mètres
- ✓ les ICPE soumises aux règles de l'urbanisme qu'elles relèvent de la procédure de déclaration ou d'autorisation
- ✓ les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, de centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets et déposables
- ✓ les dépôts de matières inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasse de véhicule
- ✓ les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle
- ✓ les cimetières
- ✓ tous dispositifs épuratoires collectifs
- ✓ les hangars agricoles
- ✓ les parkings
- ✓ l'installation de canalisations de transport d'hydrocarbure liquide, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature

- ✓ les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- ✓ les réservoirs ou stockages superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides
- ✓ l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : eaux usées, boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- ✓ les enclos d'élevage
- ✓ l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail
- ✓ le défrichement
- ✓ la création dans le PLU de zones IV NA ou V NA

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les espaces boisés existant dans les périmètres de protection rapprochée seront classés. Ils seront soumis à la procédure d'autorisation des coupes et abatages d'arbres ainsi qu'à l'interdiction de défrichements.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, le syndicat pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage des Laubies est relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au SIAEP du Causse de Sauveterre et à la commune de Saint Etienne du Valdonnez concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie. Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du syndicat et du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

Au titre de l'autorisation de prélèvement et en application du code de l'environnement, un avis sera inséré aux frais de la PRPDE dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Etienne du Valdonnez dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;

- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le président du syndicat du SIAEP du Causse de Sauveterre,
Le maire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez,
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat du SIAEP du Causse de Sauveterre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

D 3515M
janv-09

CAPTAGE DES LAUBIES EST

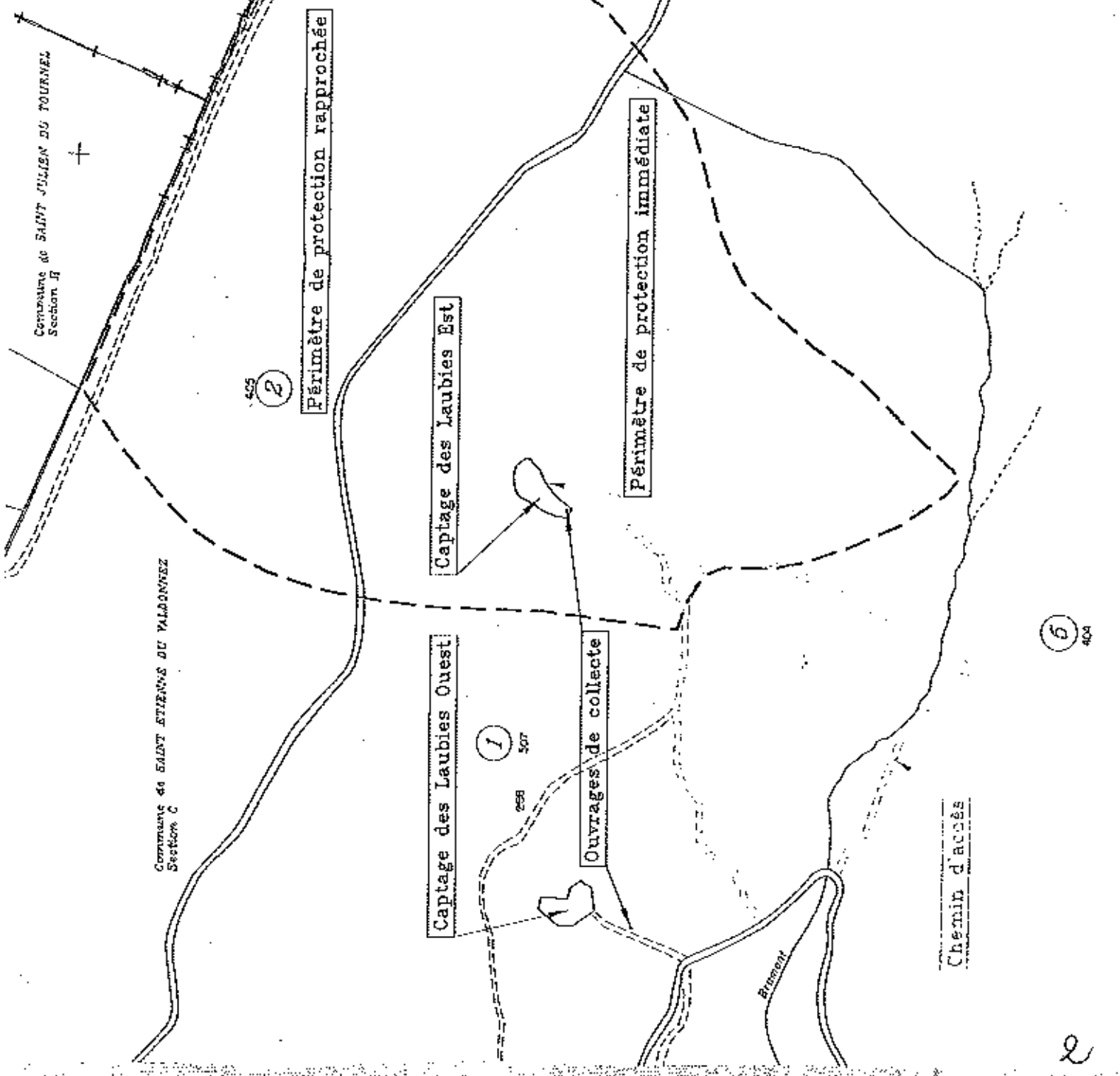
Page 1/1

n° plan parc.	Désignation			Valeur administrative de la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété			
	Section	lieu-dit	Nat.							
1	C	507	Lozère	BR 01	988 124	316 000	0 €	Propriétaire : Etat, ministère de l'agriculture et de la pêche DDA, cité administrative, rue des Carmes 48000 MENDE Gestionnaire : Office National des Forêts ONF, 5 avenue de Mirandol 48000 MENDE	ONF	Antérieure à 1958
2	C	405	Lozère	BR 01	930 377	282 000	0 €	Propriétaire : Etat, ministère de l'agriculture et de la pêche DDA, cité administrative, rue des Carmes 48000 MENDE Gestionnaire : Office National des Forêts ONF, 5 avenue de Mirandol 48000 MENDE	ONF	Antérieure à 1856
5	C	404	Lozère	BR 01	993 199	1 000	0 €	Propriétaire : Etat, ministère de l'agriculture et de la pêche DDA, cité administrative, rue des Carmes 48000 MENDE Gestionnaire : Office National des Forêts ONF, 5 avenue de Mirandol 48000 MENDE	ONF	Antérieure à 1858

Liasse comprenant 2 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SVOECK
Jocelyn SVOECK

CAPTAGE DES LAUBIES EST
PLAN PARCELLAIRE



6
404

2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Lozère

Arrête préfectoral n° 2010-116-03 du 26 avril 2010
portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse de Sauveterre
Captage des Laubies Ouest

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier du mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment son article R. 11-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60 ;
- VU le code forestier et notamment les articles R. 412-19 à 27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Causse de Sauveterre en date du 13 septembre 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. REILLES , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-190-010 du 9 juillet 2009 – Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse de Sauveterre - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de réservoirs ; de l'enquête parcelaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2010 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse de Sauveterre personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Laubies Ouest sis sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage des Laubies Ouest.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter sur pour l'alimentation en eau potable est de 11 m³/h et de 270 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Laubies Ouest est situé au lieu dit « Lozère », sur la parcelle numéro 507 section C de la commune de Saint Etienne du Valdonnez.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X= 704,150 km ; Y= 1 938,710 km ; Z= 1395 m/NGF.

Sa profondeur est voisine de 3,50 mètres.

Il s'agit d'un ouvrage en béton enterré de dimension de 3,50 mètres par 1,80 mètre et de 2 mètres de hauteur. Cet ouvrage est fermé par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération. Il est équipé de trois bacs : un bac de dessablage, un bac de prise et un pied sec. Les deux bacs sont équipés d'un système de trop-plein / vidange dont l'exutoire est équipé d'un dispositif de protection anti intrusion.

La zone de captage est composée de 3 drains d'une longueur totale voisine de 30 mètres linéaire et à environ 2 mètres de profondeur sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 13 septembre 2007, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 507 section C est situé sur le domaine de l'Office National des Forêts. Le SIAEP du Causse de Sauveterre devra signer une convention de gestion avec les services des domaines fiscaux en application de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 555 700 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toutes constructions
- ✓ l'aménagement de camping, caravaning, campement de nomades, terrain affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- ✓ l'exploitation de sables et graviers
- ✓ les fouilles dans la superficie excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 mètres
- ✓ les ICPE soumises aux règles de l'urbanisme qu'elles relèvent de la procédure de déclaration ou d'autorisation
- ✓ les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, de centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets et déposables
- ✓ les dépôts de matières inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasse de véhicule
- ✓ les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle
- ✓ les cimetières
- ✓ tous dispositifs épuratoires collectifs
- ✓ les hangars agricoles
- ✓ les parkings
- ✓ l'installation de canalisations de transport d'hydrocarbure liquide, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature

- ✓ les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- ✓ les réservoirs ou stockages superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides
- ✓ l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : eaux usées, boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- ✓ les enclos d'élevage
- ✓ l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail
- ✓ le défrichement

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les espaces boisés existant dans les périmètres de protection rapprochée seront classés. Ils seront soumis à la procédure d'autorisation des coupes et abatages d'arbres ainsi qu'à l'interdiction de défrichements.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, le syndicat pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage des Laubies Ouest relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-I du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-I et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au SIATP du Causse de Sauveterre et aux communes de Saint Etienne du Valdonnez et de Saint Julien du Tournel concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du syndicat et des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

Au titre de l'autorisation de prélèvement et en application du code de l'environnement, un avis sera inséré aux frais de la PRPDE dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Saint Etienne du Valdonnez et de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;

- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

✓
ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le président du syndicat du SIAEP du Causse de Sauveterre,

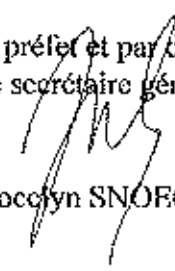
Les maires des communes de Saint Etienne du Valdonnez et de Saint Julien du Tournel,

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat du SIAEP du Causse de Sauveterre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNORCK.

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL

D 3515M
jaav-09

CAPTAGE DES LAUBIES OUEST

Page 1/1

n° plan parc.	Désignation			Superficie Emprise servitude (m²)	Valeur administrative de la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété
	Section	lieu-dit	Nat.					
4	H	940	Le Lozère	12 000	0 €	M. MASSON Alain Jean, né à 48000 Miende le 27/03/1972, exploitant agricole, célibataire, demeurant à Les Sagnes 48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL	-	Vente du 7 et 18/04/2000, publiée le 16/05/2000, volume 2300P n° 2060

Liasse comprenant 2 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jocelyn SNOECK

CAPTAGE DES LAUBIES OUEST
PLAN PARCELLAIRE



4

Commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL
Section H

Périmètre de protection rapprochée

Commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
Section C

Captage des Laubies Est

Périmètres de protection immédiate

Captage des Laubies Ouest

Ouvrages de collecte

Chemin d'accès

Buisson

505 2

1 507 506

506 3

275 7

270

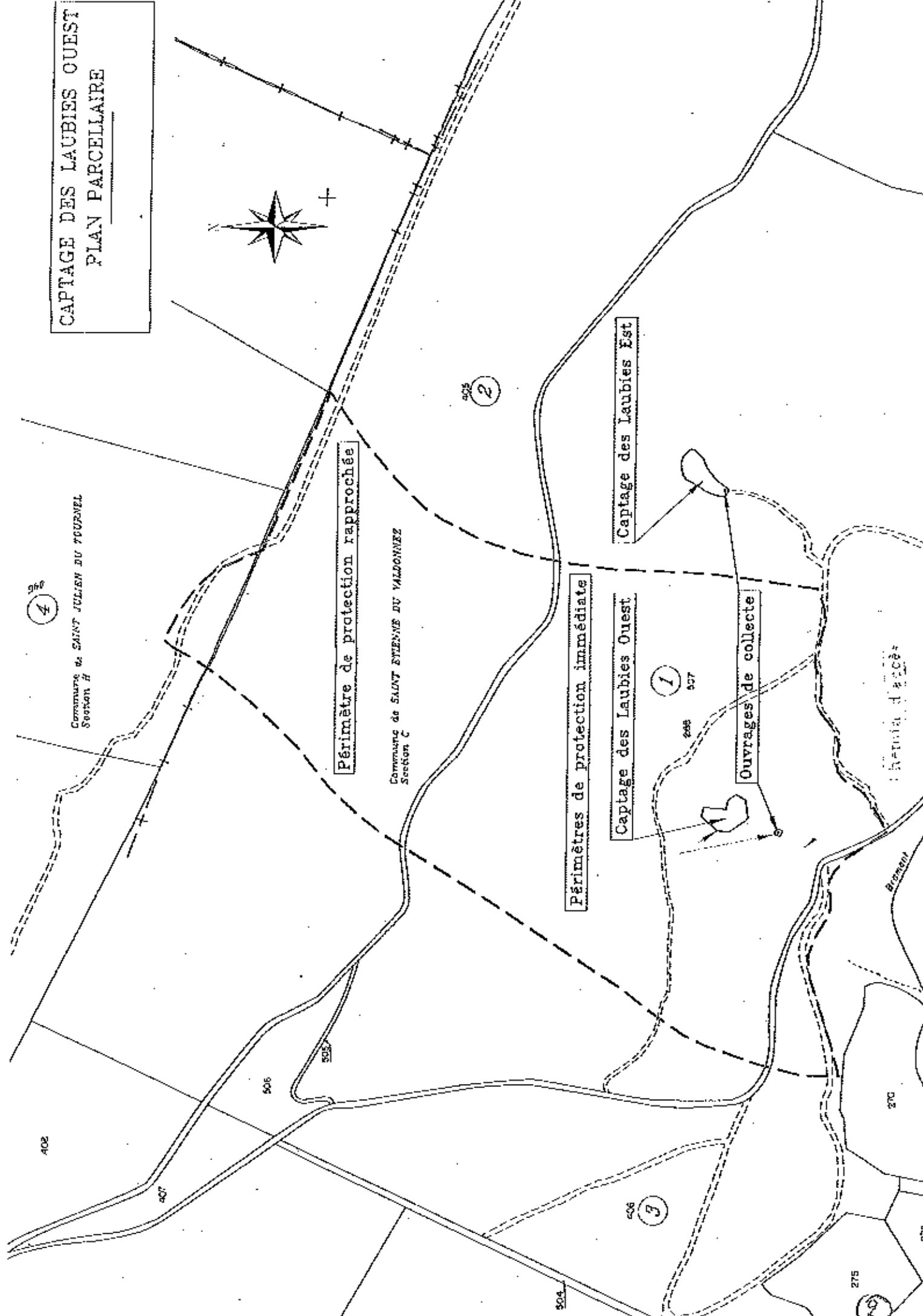
402

407

506

505

504





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Lozère

Arrêté n° 2010-118-02

du 28 avril 2010

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Pelouse
Captage de Tailladissos

Le préfet de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment son article R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune Pelouse en date des 5 septembre 2003 et 20 octobre 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Reille , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date mai 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-309-012 du 5 novembre 2009 commune de Pelouse – mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate – enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes (réservoirs) – enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection – enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AFP) sur fonds privés, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2010,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pelouse, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDF) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Tailladissos sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Tailladissos.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4 m³/h et de 96 m³/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Tailladissos est situé à environ 2 km au nord ouest du bourg de Pelouse, sur les parcelles numéro 218 et 253 section A de la commune Pelouse.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendus sont X = 700,070 km, Y = 1 954,410 km, Z = 1 251 m/NGF.

Le captage de Tailladissos se compose de deux ouvrages.

L'ouvrage amont, en béton, comporte un puits d'accès d'une profondeur de 2,4 m fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération et grille anti intrusion. Une échelle fixe en aluminium permet d'accéder à l'ouvrage. Ce dernier abrite un bac récepteur et un pied sec. Le bac récepteur recueille les eaux captées par 4 drains. Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange. La conduite d'adduction équipée d'une crépine amène l'eau captée dans l'ouvrage aval.

L'ouvrage aval est bétonné et accessible par un puits d'une profondeur de 3,2, fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération et grille anti-intrusion. Une échelle métallique fixe permet l'accès à l'ouvrage. Ce dernier se compose de trois bacs : le bac d'arrivée qui recueille les eaux captées par une tranchée drainante, le bac de prise où arrivent les eaux captées par l'ouvrage amont et le pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop plein vidange. La conduite d'adduction est équipée d'une crépine. La tranchée drainante de 6 à 7 m de long se situe à une profondeur d'environ 3 m sous la surface du sol.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail fermant à clef ;

- mise en place sur les trop-pleins et les aérations de grilles anti-intrusion animale ;
- mise en place d'un robinet de prélèvement .

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date des 5 septembre 2003 et 20 octobre 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 218 et 253 section A de la commune de Pelouse est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 492 032 m², le périmètre de protection rapproché se situe sur la commune de Pélouse.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapproché mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions ;
- ✓ Aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;
- ✓ Exploitation de sables ;
- ✓ Fouilles dont la superficie excède 100 m² et dont la profondeur dépasse 2 m ;
- ✓ ICPE soumises aux règles de l'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration ;
- ✓ Dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ Dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- ✓ Dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- ✓ Aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- ✓ Cimetières ;
- ✓ Camping, caravaning, campements de nomades ;
- ✓ Tous dispositifs épuratoires collectifs ;
- ✓ Hangars agricoles ;
- ✓ Installations de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ Réservoirs ou stockage superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides ;
- ✓ Épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol ; d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ Affouillements autres que ceux précédemment visés ;
- ✓ Rejet de collecteur d'eaux pluviales ;
- ✓ Enclos d'élevage ;
- ✓ Installation de lumières, abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- ✓ Déboisement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes : les espaces boisés existant dans le périmètre de protection rapproché seront classés. Ils seront soumis à la procédure d'autorisation des coupes et abattages d'arbres ainsi qu'à l'interdiction des défrichements.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS). Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Tailladissos dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'ARS qui en informe le préfet dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'ARS qui en informe le préfet.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement (si nécessaire)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Tailladissos relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Pelouse et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pelouse dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

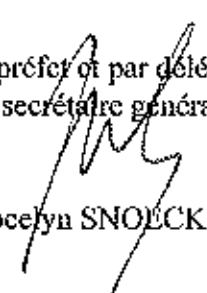
Le maire de la commune de Pelouse,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pelouse et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE PELOUSE

D 3381M
2304/08

CAPTAGE DE TAILLADISSOS

n° plan paro.	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				Origine de la propriété	
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	Emprise		Hors emprise			
	Section	n° du Surface totale en m²			Section	Surface totale en m²	Section	n° du Surface totale en m²		
13	A	218	2 923	Les Taillasses	PA05	T	A	218	2 923	Vente des 21, 22 et 23/01/2004, publiée le 06/03/2004, valeurs 2004P n° 576
19	A	253	2 674	Les Taillasses	PA05	T	A	253	2 674	Vente des 21, 22 et 23/01/2004, publiée le 06/03/2004, valeurs 2004P n° 576

(1) P : acquisition partielle
T : acquisition totale

Liasse comprenant 8 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° 200-118-02 du 28 août 2010.
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SXOECK

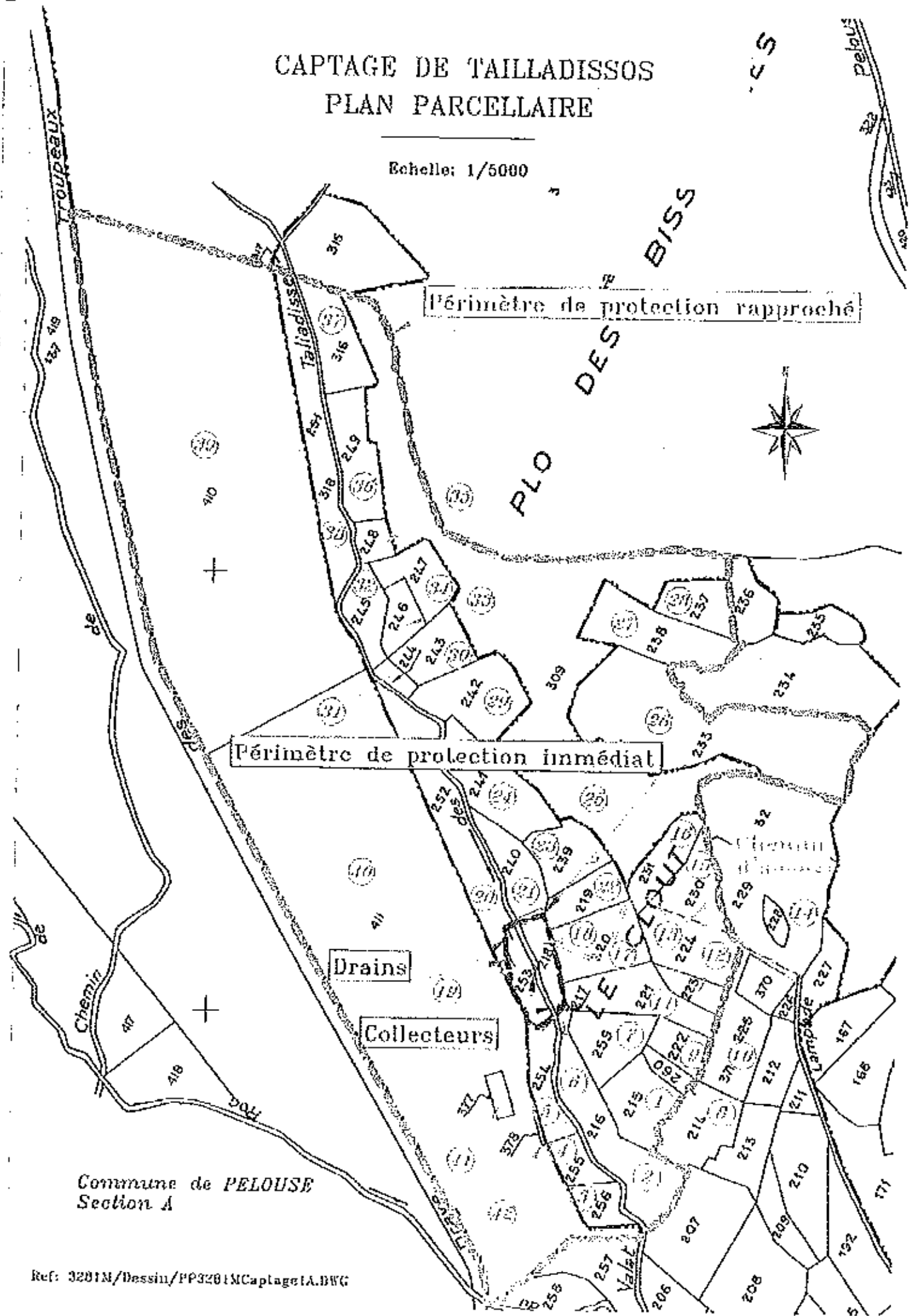
2

CAPTAGE DE TAILLADISSOS PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/5000

S
C

pelous



Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

Drains

Collecteurs

Commune de PELOUSE
Section A

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE PELOUSE

D 3281M
0000-03

CAPTAGE DE TAILLADISSOS

n° plan parcellaire	Désignation		Niz	Superficie		Valeur administrative de la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété	
	Section parcellaire	Section		Parcelle (m²)	Emprise servitude (m²)					
1	A	215	Le Closel	L01	5 632	5 632	0 €	Mme SIRVINS Noëlle Marie, née à 48000 Pelouse le 24/12/1948, retraitée, épouse de M. BLANC André, demeurant à 48000 PELOUSE	M. BLANC André 48000 PELOUSE	Vente du 06/02/1955, publiée le 14/02/1965, volume 1539P n° 722
2	A	216	Les Tallades	PAGE	11 448	11 448	0 €	Mme SIRVINS Noëlle Marie, née à 48100 Pelouse le 24/12/1948, retraitée, épouse de M. BLANC André, demeurant à 48000 PELOUSE	M. BLANC André 48000 PELOUSE	Donation-partage du 05/02/1983, publiée le 01/01/1983, volume 2317 n° 26
3	A	258	Sab de l'Église	L01	2 317	2 317	0 €	Mme SIRVINS Adrienne Bernadette Jeanne Louise, née à 48000 Pelouse le 27/04/1947, retraitée, épouse de M. JAFFUEL Fernand André René, décédé, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE	Mme GARRÉL Emile Lot La Croisade 48000 PELOUSE	Donation-partage du 05/04/1988, publiée le 25/04/1989, volume 2555 n° 60
4	A	255	Sab de l'Église	L01	2 317	2 317	0 €	M. VALENTIN Robert, né à 48000 Pelouse le 11/05/1919, retraité, époux de Mme MASSON Jacqueline André Marie, demeurant à 48000 PELOUSE	M. GÉ. Y Lucien au Bourg 48000 PELOUSE	Donation-partage du 16/05/1986, publiée le 11/05/1986, volume 2902 n° 2
5	A	254	Les Tallades	PAGE	3 420	3 420	0 €	Mme SIRVINS Noëlle Marie, née à 48000 Pelouse le 24/12/1948, retraitée, épouse de M. BLANC André, demeurant à 48000 PELOUSE	M. BLANC André 48000 PELOUSE	Échange des 24/12/1982 et 06/01/1983, publié le 15/01/1983, volume 1932P n° 258
6	A	217	Les Tallades	L01	324	324	0 €	Commune de PELOUSE - Maire : 49300 PELOUSE N° de SIREN : 224901110	-	Vente du 07/08/1989, publiée le 01/09 et 03/09/1989, volume 1589P n° 3504
7	A	259	Les Tallades	L01	4 720	4 720	0 €	Usufruitier : M. ROUX Emile Henri, né à 48000 Pelouse le 20/05/1927, retraité, veuf de Mme BROS Marie Louise, demeurant au village 48000 PELOUSE Acte-propretaire : Mme ROUX Marie-Jeanne François, née à 48000 Mendela 22/03/1952, Mariée avec M. HUGON Daniel Jean Marie, demeurant avenue Chapuis 48000 B-DARROUX	M. MAURIN Jacques La Poubelle 48000 PELOUSE	Donation-partage du 17/08/1983, publiée le 23/12/1983, volume 1323 n° 23 Donation du 23/01/1986, publiée le 10/08/1986, volume 1836P n° 2130
8	A	250	Le Cour	L01	1 340	1 340	0 €	1. Mme ARZALLER Odette Albertine, née à 48000 Chaudrymes à 04/05/1949, retraitée, venue de M. FRAISSE Marie Elie demeurant au Bourg 48000 PELOUSE 2. Mme FRAISSE Sylvie, née à Largny-lez-Compiègne le 23/06/1971, horticultrice, épouse de M. ALMERAS Edouard Jean Marie, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE 3. M. FRAISSE Vincent Yves, né à Mendela le 16/07/1970, Capitaine honoraire, époux de Mme COURCHIEUX Myriam Edouard, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE	Mme GARRÉL Emile Lot La Croisade 48000 PELOUSE	Attestation du 04/01/2007, publiée le 05/02/2007, volume 2007P n° 457

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ
 DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
 COMMUNE DE PELOUSE

D 3281M
 2024-08

CAPTAGE DE TAILLADISSOS

n° Plan parc.	Section	Désignation		Parcelle NAL	Superficie		Valeur administrative de la servitude	Identité et adresse des propriétaires Indivis :	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété
		numéro parcelle	lieu-dit		Parcelles (n°)	Surface sondée (m²)				
9	A	222	Le Clout	BR33	2 930	2 903	0 €	1. Mme ARZALIER Odette Albertine, née à 45000 Chaudryes le 07/08/1945, retraitée, veuve de M. FRAISSE Marcel Elle demeurant au Bourg 48000 PELOUSE 2. Mme FRAISSE Sylvie, née à Langogne le 25/08/1971, hétérosex, épouse de M. ALMERAS Didier Jean Marc, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE 3. M. FRAISSE Vincent Yves, né à Mandat le 18/07/1973, célibataire, époux de Mme COURCHOUX Myriam Estérel, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE	Mme GARRREL Emile Lot La Chastanède 48000 PELOUSE	Attestation du 06/01/2007, publiée le 05/12/2007, volume 2307P n° 487
11	A	221	Les Tailades	BR33	8 340	8 340	0 €	Usufruitier : M. ROUX Emile Henri, né à 48000 Pelouse le 12/05/1927, retraité, veuf de Mme PROS Marie Louise, demeurant au village 48000 PELOUSE Nus-propriétaire : Mme ROUX Marie-Jeanne Françoise, née à 48000 Mandat le 22/03/1962, Mariée, épouse de M. HUSSON Daniel Jean Marie, demeurant avenue Chantal 48000 BARDAROUX	M. MAURIN Jacques La Roussie 48000 PELOUSE	Découpe-captage du 17/03/1983, publiée le 22/12/1985, volume 1323 n° 29 Duplicata du 23/05/1986, publiée le 10/02/1986, volume 1536P n° 2100
12	A	223	Le Clout	BR33	2 544	2 534	0 €	Mme REVERBAT Arlette Blaise, née à 48000 Pelouse le 08/04/1928, retraitée, épouse de M. GELY Lucien Emile, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE	M. GELY Lucien au Bourg 48000 PELOUSE	Pourage du 13/04/1983, publiée le 03/08/1983, volume 1289 n° 44
13	A	224	Le Clout	BR33	8 692	8 552	0 €	Usufruitiers : M. CHEYLA Anto Ino Séanna, né à 48000 Pelouse le 10/05/1934, retraité, et Mme JOURDAN Marie Cécile Lydia, née à 48700 Ricourt de Pardou le 23/03/1932, retraitée, son époux, demeurant ensemble au Bourg 48000 PELOUSE Nus-propriétaire : Mlle CHEYLA Marie-Thérèse Annick, née à 48000 Pelouse le 01/07/1955, documentaliste, demeurant Pas. Beauvallet 84, à 3 rue de Fouchberg St Gouzes 48000 MENDE	Mme GARRREL Emile Lot La Chastanède 48000 PELOUSE	Attestation du 28/12/1983, publiée le 18/01/1984, volume 1530P n° 178 Duplicata du 31/02/1986, publiée le 10/11/1986, volume 1536P n° 4855
15	A	230	Le Clout	L02	5 345	5 336	0 €	1. Mme ARZALIER Odette Albertine, née à 45000 Chaudryes le 07/08/1945, retraitée, veuve de M. FRAISSE Marcel Elle demeurant au Bourg 48000 PELOUSE 2. Mme FRAISSE Sylvie, née à Langogne le 25/08/1971, hétérosex, épouse de M. ALMERAS Didier Jean Marc, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE 3. M. FRAISSE Vincent Yves, né à Mandat le 18/07/1973, célibataire, époux de Mme COURCHOUX Myriam Estérel, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE	Mme GARRREL Emile Lot La Chastanède 48000 PELOUSE	Attestation du 31/01/2007, publiée le 25/02/2007, volume 2037P n° 487

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE PELOUSE

D 3281M
 aab-03

CAPTAGE DE TALLADISSOS

n° plan par.	Désignation		NAL	haudé	Superficie		Valeur administrative de la servitude	Identifié et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété
	Section	numéro			Parcelle (m²)	Emprise servitude (m²)				
16	A	237	Las Tallades	3 522	3 522	3 €	Succession de M. RAYMOND Ernest Jean Roger, né à 40700 Saverat et Randon le 13/05/1923, décédé, époux de Mme EOUJET Marie, demeurant à l'adresse des Raslers 42300 MENDE Successeur presunte : M. RAYMOND Michel Etienne Louis, né à 40000 Mende le 16/03/1958, époux de Mme ALMERAS Martine, demeurant au Collège Jean Philippe Randaou 1 rond point des Condamines 78000 VERSAILLES Commune de PELOUSE - N°aire - 42300 PELOUSE N° de SIFEN : 214301110		Préage du 22/10/1952, publié le 21/12/1952, volume 1251 n° 31	
17	A	230	Las Tallades	6 380	6 380	1 €			Vente des 21, 22 et 24/01/2004, publiée le 08/02/2004, volume 2004P n° 576	
30	A	252	Las Tallades	12 060	12 060	0 €	Commune de PELOUSE - Maire - 43000 PELOUSE N° SIFEN : 214231110 Emphytéote : M. DELPUÉCH Frédéric Jean Gaston, né à 46300 Mende le 07/12/1964, ex-culteur agricole, cultivateur, demeurant à 48000 PELOUSE	Emphytéote	Vente du 07/08/1999, publiée les 01 et 03/09/1999, volume 1999P n° 3504 Raslers et cession de l'ad emphytéote du 15/04/2009, publiée le 17/05/2009, volume 2009P n° 2092	
31	A	266	Las Tallades	4 570	4 570	3 €	M. VALENTIN Robert, né à 45000 Pelouse le 10/28/1949, retraité, époux de Mme MASSON Jacqueline Andréa Marie, demeurant à 43000 PELOUSE	M. GELY Lucien au Bourg 48000 PELOUSE	Dont on partage du 16/05/1988, publiée le 01/06/1988, volume 2652 n° 3	
22	A	219	Las Tallades	3 810	3 810	0 €	Succession de M. RAYMOND Ernest Jean Roger, né à 48700 Randon de Randon le 12/05/1923, décédé, époux de Mme EOUJET Marie, demeurant à l'adresse des Raslers 48000 MENDE Successeur presunte : M. RAYMOND Michel Etienne Louis, né à 48000 Mende le 13/03/1958, époux de Mme ALMERAS Martine, demeurant au Collège Jean Philippe Randaou 1 rond point des Condamines 78000 VERSAILLES		Partage du 22/10/1952, publié le 21/12/1952, volume 1091 n° 31	
23	A	235	Las Tallades	4 762	4 762	0 €	M. VALENTIN Robert, né à 48300 Pelouse le 11/05/1949, retraité, époux de Mme MASSON Jacqueline Andréa Marie, demeurant à 48000 PELOUSE	M. GELY Lucien au Bourg 48000 PELOUSE	Dont on partage du 16/05/1988, publiée le 01/06/1988, volume 2605 n° 5	
24	A	241	Las Tallades	8 024	8 024	1 €	M. VALENTIN Robert, né à 43000 Pelouse le 11/05/1949, retraité, époux de Mme MASSON Jacqueline Andréa Marie, demeurant à 48000 PELOUSE	M. GELY Lucien au Bourg 48000 PELOUSE	Dont on partage du 16/05/1988, publiée le 01/06/1988, volume 2605 n° 3	



ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE PELOUSE

D 3381M
2014-18

CAPTAGE DE TAILLADISSOS

n° plan parcell.	Designation		Superficie		Valeur administrative de la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origines de la propriété
	Section	Parcelle	Parcelle (m²)	Emprise servitudes (m²)				
24	A	305	63 437	63 437	0 €	Commune de PELOUSE - Juchés - 45000 PELOUSE n° SIREN : 214897119 Emphytéote : M. DEL PUECH Florian, né à 48000 Mandes le 27/05/1944, exploitant agricole, domicilié à 48000 PELOUSE	Emphytéote	Vente du 07/03/1979, publiée les 01 et 04/07/1989, volume 1939P n° 3504 Résiliation et cesssion de bail emphytéotique du 15/04/2004, publiée le 17/05/2006, volume 2029P n° 2522
25	A	233	33 454	36 234	0 €	Inclévis : 1. Mme ARZALLER Odette, Abandon, née à 48000 Chardeyrac le 04/05/1949, retraitée, veuve de M. FRAISSE Marcel Elie, domicilié au Bourg 48000 PELOUSE 2. Mme FRAISSE Sylvia, née à Langogne le 25/02/1971, auxiliaire de vie sociale, épouse de M. FUMERAS Didier, sans Mari, domicilié au Bourg 48000 PELOUSE 3. M. FRAISSE Vincent Yves, né à Mandes le 12/07/1973, Cycliste (Véloc), époux de Mme COURCHINGOUX Myriam Edouard, domicilié au Bourg 48000 PELOUSE	Mme GARREL Emile Lot. La Cradenède 48000 PELOUSE	Attestation du 04/01/2007, publiée le 05/02/2007, volume 2003P n° 167
27	A	234	6 020	3 020	0 €	Mme SIRVINS Adrienne Estimote-Joséphine Louise, née à 48000 Poursac le 27/04/1947, retraitée, épouse de M. JAFFUEL Fernand Annaïs René, domicilié au Bourg 48000 PELOUSE	Mme GARZEL Emile Lot. La Cradenède 42000 PELOUSE	Formation par acte de 05/05/1998, publiée le 22/04/1998, volume 2098 n° 60
28	A	237	3 442	3 442	0 €	Succession HÉBRARD Augustin - Jean Baptiste par Mme HÉBRARD Augustine-Juliette épouse de M. CÉSSELIEU Emile demeurant à chez M. SERRANIER Alphonse demeurant résidence le 21 3, avenue de la Gare 48000 MENDE	-	Anté-juris à 1958
29	A	242	7 789	7 738	1 €	M. GELY Lucien Emile, né à 48000 PELOUSE le 25/02/1958, exploitant agricole, et son épouse Mme YCHIT Lucette Monique, née à 48000 MENDE le 22/11/1957, exploitante agricole, demeurant ensemble au Bourg 48000 PELOUSE	Propriétaire	Echange du 13/07/2004, publié le 07/08/2004, volume 2024P n° 3797
30	A	243	4 302	4 302	0 €	Usufruitiers : M. CHEYLA Antoinette Elémire, née à 48000 Pelouze le 03/05/1924, retraitée, et Mme XOURDAN Marie Cécile Lucie, née à 48700 Néant de Redon le 21/03/1932, retraitée, sans enfants, demeurant ensemble au Bourg 48000 PELOUSE Sue-proprétaire : Mme CHEYLA Marie-Thérèse Archange, née à 48000 Pelouze le 01/07/1958, économiste, de nouveau Rés. Beauvallon km. E. 3 rue du Faubourg St Genais 48000 MENDE	Mme GARREL Emile Lot. La Cradenède 48000 PELOUSE	Attestation du 28/12/1989, publiée le 16/01/1990, volume 1997P n° 178 Décision du 31/03/1998, publiée le 10/07/1998, volume 1998P n° 4825

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE PELOUSE

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

D 3231M
sept-08

CAPTAGE DE TAILLADISSOS

n° plan parcellaire	Désignation			Superficie	Valeur administrative de la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locus ou exploitants	Origine de la propriété
	Section	Parcelle	Surface (m²)					
31	A	244	Les Taillasses	1 145	0 €	Usutiers : M. CHEYLA Antoine Étienne, né à 48330 Pelouse le 03/05/1924, retraité, et Mme JOURDAN Marie Cécile Lydie, née à 48700 Rieux-en-Razès le 21/02/1922, retraitée, son épouse, demeurant ensemble au Bourg 48000 PELOUSE Nou-propriétaire : Mlle CHEYLA Marie-Thérèse Jacqueline, née à 48000 Pelouse le 01/02/1955, domiciliée, épouse de M. Beauvallet, demeurant à 48000 Pelouse le 03/05/1955, volume 1987 n° 172 03/01/1955, volume 1988 n° 172 03/01/1955, volume 1989 n° 4825	Mme GARREL Emille Lot. La Chaudière 48000 PELOUSE	Attestation du 28/12/1989, publiée le 16/01/1993, volume 1987 n° 172 Déclaration du 31/05/1989, publiée le 10/11/1989, volume 1989 n° 4825
32	A	245	Les Taillasses	3 913	0 €	Indivis : 1. Mme ARZALIER Odette Aline, née à 48000 Chaudryac le 04/05/1949, retraitée, veuve de M. FRAISSE Marcel, décédé au Bourg 48000 PELOUSE 2. Mme FRAISSE Sylvie, née à Langogne le 25/05/1971, ménagère, épouse de M. ALMERAS Didier Jean Marc, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE 3. M. FRAISSE Vincent Yves, né à Mendre le 18/07/1973, capitaine breveté, ex-aux de M. COURCHINOUX Kyriem Stéphane, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE	Mme GARREL Emille Lot. La Chaudière 48000 PELOUSE	Attestation de 04/01/2007, publiée le 05/02/2007, volume 2007 n° 487
33	A	246	Les Taillasses	2 604	0 €	Indivis : 1. Mme ARZALIER Odette Aline, née à 48000 Chaudryac le 04/05/1949, retraitée, veuve de M. FRAISSE Marcel, décédé au Bourg 48000 PELOUSE 2. Mme FRAISSE Sylvie, née à Langogne le 25/05/1971, ménagère, épouse de M. ALMERAS Didier Jean Marc, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE 3. M. FRAISSE Vincent Yves, né à Mendre le 18/07/1973, capitaine breveté, ex-aux de Mme COURCHINOUX Kyriem Stéphane, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE	Mme GARREL Emille Lot. La Chaudière 48000 PELOUSE	Attestation du 04/01/2007, publiée le 05/02/2007, volume 2007 n° 487
34	A	247	Les Taillasses	5 138	0 €	Indivis : 1. Mme ARZALIER Odette Aline, née à 48000 Chaudryac le 04/05/1949, retraitée, veuve de M. FRAISSE Marcel, décédé au Bourg 48000 PELOUSE 2. Mme FRAISSE Sylvie, née à Langogne le 25/05/1971, ménagère, épouse de M. ALMERAS Didier Jean Marc, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE 3. M. FRAISSE Vincent Yves, né à Mendre le 18/07/1973, capitaine breveté, ex-aux de Mme COURCHINOUX Kyriem Stéphane, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE	Mme GARREL Emille Lot. La Chaudière 48000 PELOUSE	Attestation du 04/01/2007, publiée le 05/02/2007, volume 2007 n° 487
35	A	248	Les Taillasses	1 912	0 €	M. VALENTIN Jean Et, né à 48000 Pelouse le 03/04/1942, retraité, époux de Marie SUJ Suzanne, demeurant à 48000 Chaudryac le 03/04/1942	Mme GARREL Emille Lot. La Chaudière 48000 PELOUSE	Attestation de 04/01/2007, publiée le 05/02/2007, volume 2007 n° 487
36	A	249	Les Taillasses	5 179	0 €	M. VALENTIN Robert, né à 48000 Pelouse le 11/05/1949, retraité, époux de Marie LANSON Jacqueline Andrée Marie, demeurant à 48000 PELOUSE	M. GELY Lucien au Bourg 48000 PELOUSE	Déclaration parage du 24/09/1975, publiée le 23/11/1976, volume 1754 n° 39 Déclaration parage du 15/05/1988, publiée le 01/05/1988, volume 2603 n° 3

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE PELOUSE

D 5281M
secteur-03

CAPTAGE DE TAILLADISSOS

n° plan parcelle	Orientation		Superficie		Valeur administrative de la servitude	Identié et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété
	Numéro parcelle	lieu-dit	Parcelle (m²)	Emprise servitude (m²)				
37	A 216	Les Tailades	5 738	6 708	0 €	Commune de PELOUSE - Mairie - 48000 PELOUSE n° SIREN : 214301110 Emphytéote : M. GELY Pascal Emile, né à 48100 Montrodat le 11/02/1937, exploitant agricole, célibataire, demeurant à 48000 PELOUSE	Emphytéote	Vente du 07/02/1999, publiée les 01 et 08/02/1999, volume 1999P n° 3504 Réalisation et cession de bail emphytéotique de 15/04/2009, publiée le 17/02/2009, volume 2009P n° 2052
38	A 318	Les Tailades	5 099	9 058	0 €	Commune de PELOUSE - Mairie - 48000 PELOUSE n° SIREN : 214301110 Emphytéote : M. GELY Pascal Emile, né à 48100 Montrodat le 11/02/1937, exploitant agricole, célibataire, demeurant à 48000 PELOUSE	Emphytéote	Vente du 07/02/1999, publiée les 01 et 08/02/1999, volume 1999P n° 3504 Réalisation et cession de bail emphytéotique de 15/04/2009, publiée le 17/02/2009, volume 2009P n° 2052
39	A 410	Plo des Bessurelles	149 218	119 217	0 €	Commune de PELOUSE - Mairie - 48000 PELOUSE n° SIREN : 214301110 Emphytéote : M. GELY Pascal Emile, né à 48100 Montrodat le 11/02/1937, exploitant agricole, célibataire, demeurant à 48000 PELOUSE	Emphytéote	Vente du 07/02/1999, publiée les 01 et 08/02/1999, volume 1999P n° 3504 Réalisation et cession de bail emphytéotique de 15/04/2009, publiée le 17/02/2009, volume 2009P n° 2052
40	A 411	Plo des Bessurelles	119 217	119 217	0 €	Commune de PELOUSE - Mairie - 48000 PELOUSE n° SIREN : 214301110 Emphytéote : M. DELPIECH Florian Jean Gaston, né à 48000 Montrodat le 31/01/1984, exploitant agricole, célibataire, demeurant à 48000 PELOUSE	Emphytéote	Vente du 07/02/1999, publiée les 01 et 08/02/1999, volume 1999P n° 3504 Réalisation et cession de bail emphytéotique de 15/04/2009, publiée le 17/02/2009, volume 2009P n° 2052
41	A 317	Plo des Bessurelles	1 063	1 060	0 €	Usurfruitière : Mme GÉLY Lucette Marie, née à 48000 Fesquet le 31/03/1923, célibataire, veuve de M. VALANTIN Philippe, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE Titre-propriétaire : Mme VALANTIN Hugues, née à 34200 Saint-pierre le 28/03/1947, célibataire, demeurant au Bourg 48000 PELOUSE	-	Echange des 28/12/1992 et 28/03/1993, publié le 09/04/1993, volume 1993P n° 7422
42	A 318	Plo des Bessurelles	160	160	0 €	Mme SIVRINS Noëlle Marie, née à 48000 Pelouse le 26/12/1945, célibataire, épouse de M. BLANC André, demeurant à 48000 PELOUSE	M. BLANC André 48000 PELOUSE	Echange des 28/12/1992 et 28/03/1993, publié le 09/04/1993, volume 1993P n° 7422



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POLE JURIDIQUE

ARRETE n° 2010-118-03 du 28 août 2010.
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise des réservoirs de Pelouse et de la Rouvière
- Commune de Pelouse -

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu les délibérations des 5 septembre 2003 et 20 octobre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pelouse sollicite, dans le cadre de la régularisation du captage public d'alimentation en eau potable de « Tailladissos », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage et des ouvrages annexes (réservoirs) ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009- 309-012 du 05-11-2009 Commune de Pelouse. Mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable.
 - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes (réservoirs) ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 octobre 2009 déclarant le dossier complet,
- Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;
- Vu la décision n° E09000241/48 du 23 octobre 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 1^{er} février 2010,
- Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2010 ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rouvière 48005 MENDE 1
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.pref.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. -- Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Pelouse, l'acquisition foncière de l'emprise des réservoirs de Pelouse et de la Rouvière.

Article 2. - La commune de Pelouse est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. -- Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

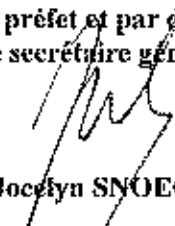
Article 4. -- A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Pelouse, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Pelouse.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7. -- le secrétaire général de la préfecture et le maire de Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la directrice de la délégation territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE PELOUSE

D 3381M
août-08

3 - ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION

RÉSERVOIR DE PELOUSE

n° plan part.	SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE					Origine de la propriété					
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	Identité et adresse des propriétaires	Emprise (1)		Hors emprise						
	Section	n° d. cad.				Surface totale en m²	P ou T (2)	Section		n° ou cad.	Surface totale en m²			
77	G	338	31 430 20 953 10 477	Louis Bessès	PA05 PA06	M. GÉLY Lucien Émile, né à 48000 Pelouse le 26/02/1927, retraité, époux de Mme REVERBAT Aralis Marie, demeurant au bourg 48000 PELOUSE	P	G	338p	480	G	338p	30 950	Donation partage d. : 13/12/1973, puisée le 18/02/1974, volume 1982 n° 33

(1) Les superficies d'acquisition définitives seront déterminées après réalisation des documents d'arpentage par le géomètre expert.

(2) P : acquisition partielle

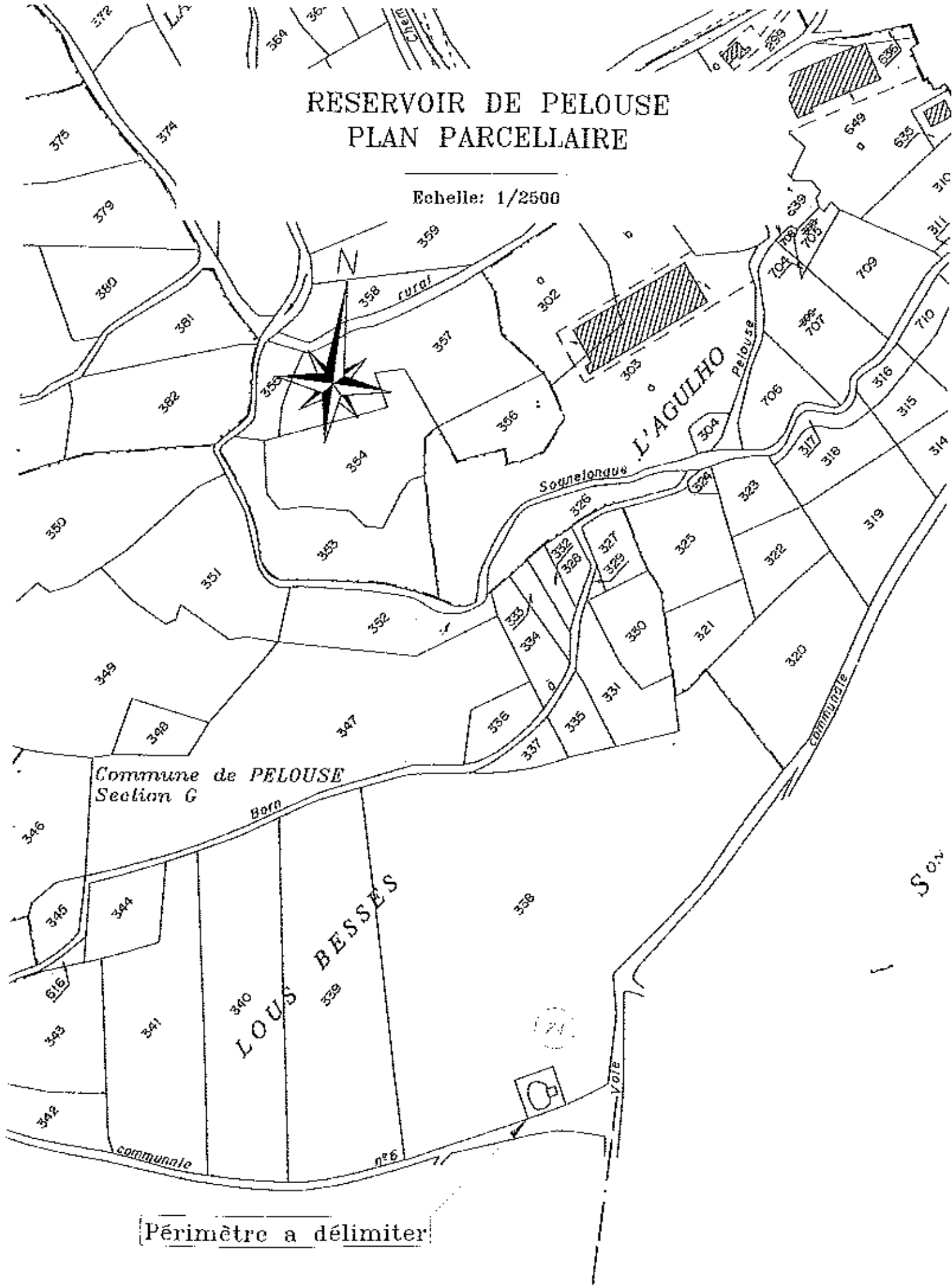
T : acquisition totale

Liasse comprenant 4 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° 2010-118-03 du 28 avril 2010.
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocebyn SNOECK

RESERVOIR DE PELOUSE PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500



Périmètre a délimiter

3 - ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE PELOUSE

D 3281M
août-08

RÉSERVOIR DE LA ROUVIÈRE

n° plan parcellaire	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						Origine de la propriété		
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	P ou T (2)	Emprise (1)		Hors emprise		Surface totale en m²			
	n° de section	Surface totale en m²				n° de section	Surface totale en m²	n° de section	Surface totale en m²				
121	E	427	1 200	Champ où la Fontaine	T02	M. JOURDAN Jean Henri Marcel, né à 48000 Pelouse le 22/11/1947, retraité, peussé avec Mme BRCS Arlette Marie Julienne, demeurant à la Rouvière 48000 PELOUSE	E	427p	50	E	427p	1 150	Cession de droits successifs du 23/04/1975, publiée le 02/07/1975, volume 1868 n° 52
122	E	426	938	Courage	T02	M. DELON Jean Roger, né à 48000 Maras le 03/07/1944, retraité et son épouse Mme JOUVE Monique Marie Solange, née à 48700 Randon de Randon le 03/05/1948, demeurant ensemble à la Rouvière 48000 PELOUSE	E	426p	90	E	426p	778	Vente des 28 et 29/05/1898, publiée le 03/07/1998, volume 1958AP n° 3071
123	E	429	2 852	La Condamine	T02	M. BUISSON Ambroise Camille Émile, né à 48000 Mende le 10/01/1935, célibataire, retraité, demeurant à la Rouvière 48000 PELOUSE	E	429p	110	E	429p	2 782	Donation-partage du 28/03/1974, publiée le 08/08/1974, volume 1616 n° 9

(1) : les superficies d'acquisition définitives sont déterminées après réalisation des documents d'arpentage par le géomètre expert.

(2) P : acquisition partielle

T : acquisition totale

RÉSERVOIR DE LA ROUVIÈRE PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500

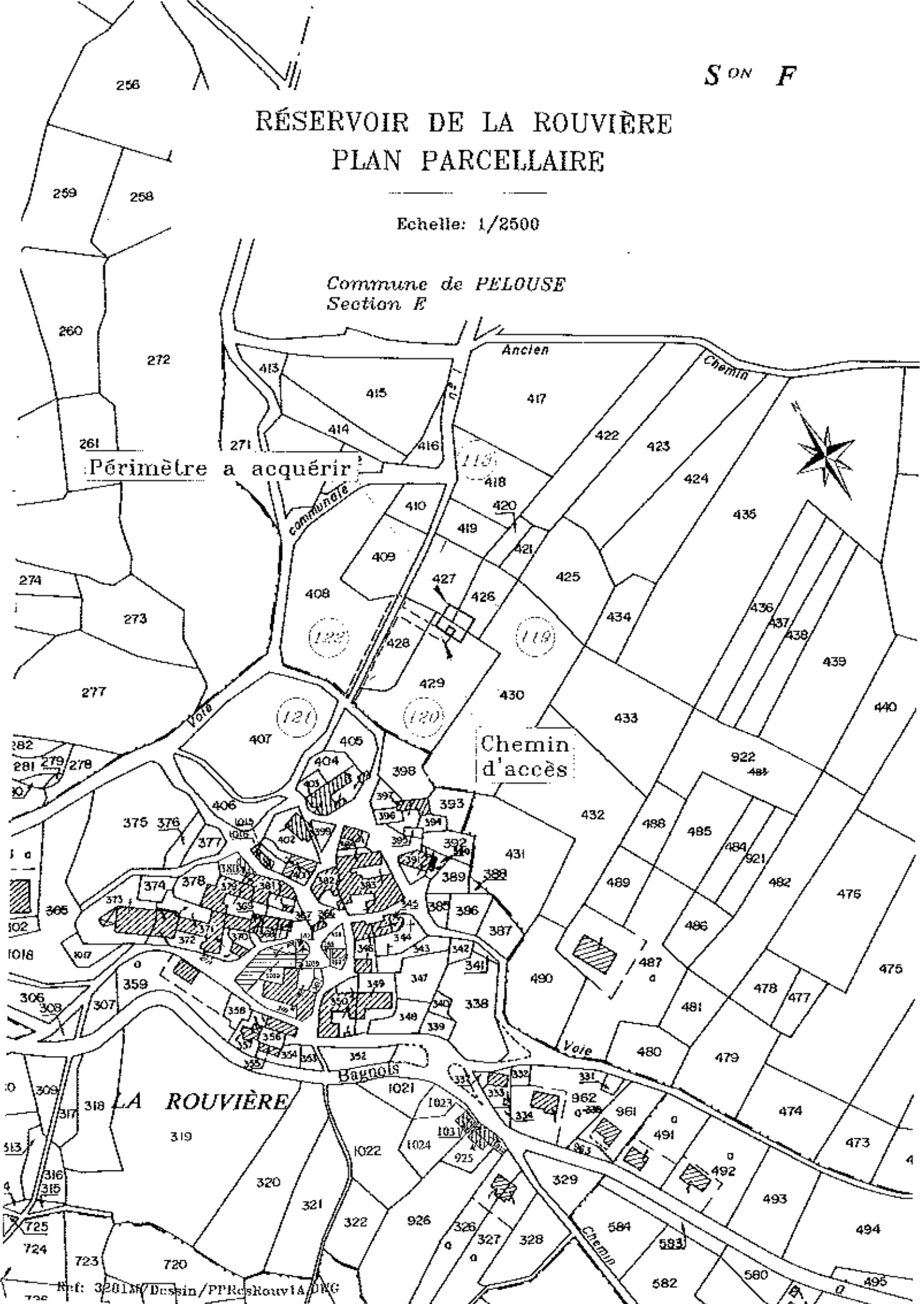
Commune de PELOUSE
Section E

Périmètre à acquérir

Chemin d'accès

LA ROUVIÈRE

Bagnols



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010-119-07 du 29 avril 2010

Portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités par la société AREVA

LE PREFET DE LA LOZERE
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 125-5 du livre I relatif à la création de commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) ;
- Vu** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière des déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- Vu** la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium.
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2010 ;

Considérant que les anciens sites miniers d'uranium du département de la Lozère présentent des enjeux environnementaux ou sociétaux en raison de la proximité de lieux d'habitation ou de locaux professionnels, de la fréquentation par des personnes du public ou encore du contexte hydrologique ;

Considérant que l'inventaire des substances présentes sur ces sites, les résultats de la surveillance environnementale et le cas échéant les mesures envisagées pour réduire l'impact environnemental doivent être présentés de façon régulière au public ;

Considérant qu'une concertation entre les parties prenantes doit être menée autour de ces sites ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités par la société AREVA est créée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Président :

le préfet de la Lozère ou son représentant.

Représentants des administrations :

la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Représentants des collectivités :

le président du Conseil Général de la Lozère ou son représentant,
le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
le maire de la commune d'Arzenc de Randon ou son représentant,
le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
le maire de la commune Grandrieu ou son représentant,
le président de l'association des communes minières de France ou son représentant.

Représentants des associations :

Le président de l'Association Lozérienne de Protection de l'Environnement (ALEPE) ou son représentant,
Le président de la Fédération Départementale de la Pêche ou son représentant,

Représentants de l'exploitant :

le représentant de la Société AREVA.

ARTICLE 3 :

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans.

ARTICLE 5 :

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission est remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

ARTICLE 6 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins une fois par an. Son secrétariat sera assuré par la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 7 : ROLE DE LA CLIS

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public et les échanges sur les problèmes posés par les anciens sites miniers d'uranium présents sur le département, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine.

ARTICLE 8 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies suivantes où il pourra être consulté :

- Les Bondons,
- Arzenc de Randon,
- Saint Alban sur Limagnole,
- Saint Jean la Fouillouse,
- Grandrieu

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 9 EXECUTION

Une copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative aux membres de la commission, est adressée :

- au maire de la commune des Bondons,
- au maire de la commune d'Arzenc de Randon,
- au maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
- au maire de la commune de Saint Jean La fouillouse,
- au maire de la commune de Grandrieu,

chacun chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arzenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
- le maire de la commune Grandrieu ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Dominique AGROIX


PREFECTURE DE LA LOZERE

Mende, le

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du
Languedoc-Roussillon
Service infrastructures et transports mul
tinationaux

ARRÊTE n° 2010-112-04 du 22 avril 2010.

LE PREFET de la LOZERE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études relatives à la définition du tracé du Contournement Est de MENDE, sur les communes de CHASTEL NOUVEL, MENDE, BADAROUX, LE BORN et PELOUSE.

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée par la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

-ARRETE-

Article 1 - MM. les responsables et agents du Service Infrastructures et Transports Multimodaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires pour la réalisation des travaux d'études relatives à la définition du tracé du Contournement Est de MENDE, dans le département de la Lozère.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 - Les agents et personnes visés à l'article 1 pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages et élagages nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 3 - L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 - Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de CHASTEL NOUVEL, MENDE, BADAROUX, LE BORN et PELOUSE, à la diligence des Maires, qui en dresseront procès-verbal. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Article 7 - Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie du département de la Lozère, les Maires de CHASTEL NOUVEL, MENDE, BADAROUX, LE BORN, le chef du service infrastructures et transports multimodaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation
(Le Secrétaire Général)


Jocelyne MUECK

Autre

Arrêté de la DRPJJ - direction inter-régionale Sud (Gard-Lozère) du 23 avril 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert (STEMO) à Alès

Administration : Prefecture de la Lozere

Bureau : BCPP

Signataire : Prefet de la lozere

Date de signature : 29 Avril 2010

Résumé : Arrêté de la DRPJJ - direction inter-régionale Sud (Gard-Lozère) du 23 avril 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert (STEMO) à Alès



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GARD
PREFECTURE de la LOZERE



DIRECTION
DE LA PRO DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD
TECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté portant autorisation de création
d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert (STEMO)
à ALÈS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le Décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 25 mars 2010 du Préfet du Gard abrogeant, à compter du 1^{er} avril 2010, l'arrêté en date du 17 avril 2009 autorisant la création du STEMO d'Alès ;
- Vu l'arrêté en date du 16 mars 2010 du Préfet de la Lozère abrogeant, à compter du 1^{er} avril 2010, l'arrêté en date du 23 avril 2009 autorisant la création du STEMO de Mende ;
- Vu la Circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire inter- régional en date du 29 janvier 2010 ;

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la Préfecture de la Lozère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant les Préfets du département, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

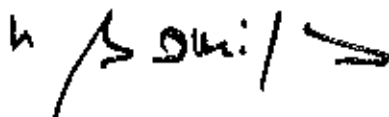
Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Gard, le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère et la Directrice Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 AVR. 2010

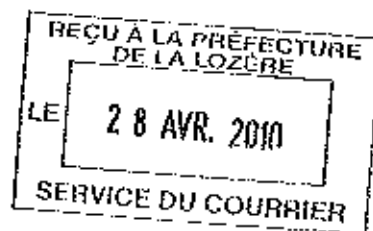
Le Préfet du Gard,


Hugues BOUSIGES

Le Préfet de la Lozère,



Dominique LACROIX



Autre

Arrêté de l'ARS Languedoc-Roussillon portant abrogation de l'arrêté 2010049-08 portant nomination d'un administrateur provisoire au centre de soins infirmiers sis à Marvejols

Administration : Prefecture de la Lozere

Bureau : BCPP

Résumé : Arrêté de l'ARS Languedoc-Roussillon portant abrogation de l'arrêté 2010049-08 portant nomination d'un administrateur provisoire au centre de soins infirmiers sis à Marvejols



ARRETE ARS LR/2010 - 001

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'ARRETE 2010049 – 08 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
AU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, SIS À MARVEJOLS.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 162-32 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6323-1, D 6323-1 et suivants ;

VU les rapports de situation de la DDASS en date des 1^{er} et 2 février 2010 ;

VU la demande émanant du président de l'association de mise du centre sous administration provisoire en date du 5 février 2010 et reçue à la DDASS le 8 février 2010 ;

VU l'avis de la DRASS ;

VU le rapport d'analyse du centre de soins infirmiers rédigé par l'administrateur provisoire en date du 23 mars 2010 et reçu à la délégation territoriale départementale de la Lozère le 2 avril 2010 ;

VU la lettre de l'administrateur provisoire demandant l'abrogation de l'arrêté le nommant administrateur provisoire, en date du 23 mars 2010 et reçu à la délégation territoriale départementale de la Lozère le 2 avril 2010 ;

Considérant la situation du centre de soins infirmiers de Marvejols

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter de ce jour à la mise sous administration provisoire du centre de soins infirmiers, sis à Marvejols.

Article 2 : l'association lozérienne d'aide à domicile (ALAD) gestionnaire de la structure, reprend la gestion du centre de soins infirmiers de Marvejols.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association lozérienne d'aide à domicile et au président l'UDSMSA Mutualité Française de l'Aveyron.

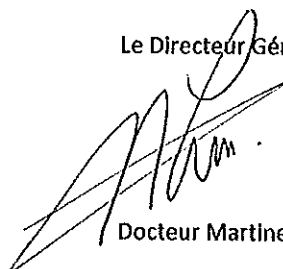
Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère .

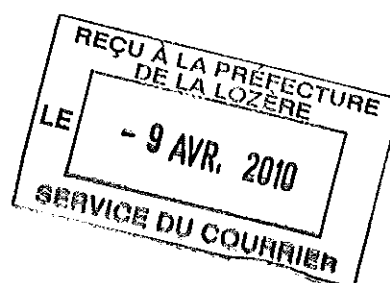
Fait à Montpellier,

Le 8 avril 2010

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

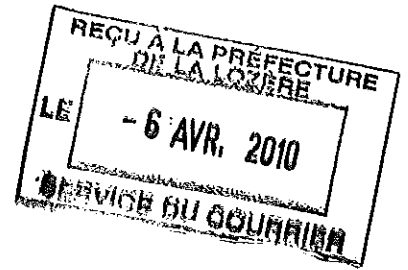


POUR COPIE CONFORME



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

LP/LP

Arrêté n° 2010-01- 841

OBJET : Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance embarquée pour la Direction Régionale de la S.N.C.F. à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU en date du 12 juin 2008, la demande formulée par le Directeur Régional de Montpellier, représentant la S.N.C.F. sise 4 Rue Catalan à Montpellier (34011), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance embarquée dans les trains TER circulant dans les départements de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Vaucluse et de l'Hérault ; ensemble le dossier administratif et technique annexé à cette demande ;
 - VU les avis émis par les commissions départementales des systèmes de vidéosurveillance des départements susvisés ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de l'Hérault dans sa séance du 30 juin 2009 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

POUR COTE D'OR

ARRESENT

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique susvisé, l'installation, sous la responsabilité du Directeur Régional de Montpellier, représentant la S.N.C.F. sise 4 Rue Catalan à Montpellier (34011), d'un système de vidéosurveillance embarquée dans les trains TER circulant dans les départements de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Vaucluse et de l'Hérault.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-036.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la Brigade Régionale de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. de Montpellier.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images en mode normal est fixée à 24 heures.
La durée de conservation des images en mode alarme est fixée à trente jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés sur chaque porte d'accès des rames pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi, du décret susvisé, la qualité et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

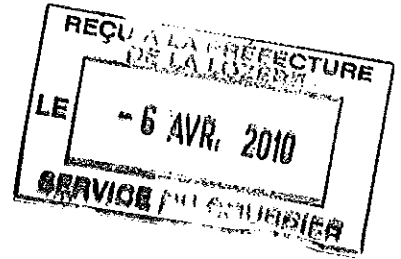
ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 7 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

POUR COPIE CONFORME

- 3 -



ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le préfet de l'Aude, le préfet de l'Aveyron, le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Cantal, le préfet du Gard, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet de la Lozère, le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONTPELLIER, le 11 MAR. 2010

Le Préfet de l'Aude



Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture

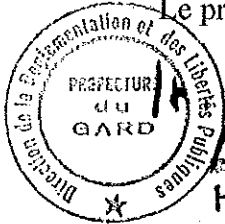
Pascal ZINGRAFF

Le préfet des Bouches-du-Rhône



Michel SAPPIN

Le préfet du Gard



Hugues DOUSIGES

Le préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Le préfet du Vaucluse

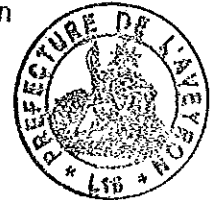
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Agnès PINAULT

Le préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre DESNARD



Le préfet du Cantal

Paul MOURIER

Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation;
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Jean-François DELMARE

Le préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Autre

Arrête ARS Languedoc-Roussillon n) 2010-034 du 23-04-2010 nommant M. Francis SIGNAC directeur du CH 'François Tosquelles' de St Alban, directeur intérimaire de l'hôpital local de Langogne

Administration : Prefecture de la Lozere

Bureau : BCPP

Signataire : Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

Date de signature : 29 Avril 2010

Résumé : Arrête ARS Languedoc-Roussillon n) 2010-034 du 23-04-2010 nommant M. Francis SIGNAC directeur du CH 'François Tosquelles' de St Alban, directeur intérimaire de l'hôpital local de Langogne



ARRETE ARS LR/2010-034

ARRETE NOMMANT M. SIGNAC Francis DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER « François Tosquelles » de SAINT ALBAN – DIRECTEUR INTERIMAIRE DE L'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

- VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6141-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-408 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007.1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Hospitalière (article 3) ;
- VU la correspondance de Mme BADOU, directrice de l'hôpital local de Langogne informant de son absence pour raison de santé ;
- SUR proposition de la déléguée territoriale du département de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc Roussillon.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. SIGNAC Francis est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur à l'hôpital local de Langogne à compter du 3 mai 2010 jusqu'à la date de reprise du travail du directeur en poste.

ARTICLE 2 : M. SIGNAC Francis est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour ses déplacements de Saint Alban à Langogne et se fera assurer le remboursement des ses frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 92-566 susvisé.

ARTICLE 3 : L'hôpital local de Langogne versera à M. SIGNAC Francis l'indemnité prévue par le décret n° 2007-1930 du 27 décembre 2007.

ARTICLE 4 : La déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc Roussillon et les présidents des conseils d'administration du centre hospitalier « François Tosquettes » de Saint Alban et de l'hôpital local de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.



Fait à Montpellier, le 23 avril 2010

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse
le 30 Avril 2010**

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Décision 03/2010 du 7/04/2010 de la directrice
par intemim chargée de la direction
interrégionale des services penitentiaries de
Toulouse portant delegation de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

**Décision n°03/2010 du 7 avril 2010 de la Directrice par intérim chargée de la direction
interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de signature**

La Directrice,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en mon absence délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;



- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en mon absence, délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :



- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés honorifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.



Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en mon absence délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance



invalidité ;

- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en mon absence délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;



- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°02/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 janvier 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 7 avril 2010

Maïté-Line ULANICOT

Maïté-Line ULANICOT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse
le 30 Avril 2010**

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Décision 04/2010 du 8/04/2010 portant
delegation de signature de la directrice par
intemim chargée de la direction interrégionale
des services penitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°04/2010 du 8 avril 2010 portant délégation de signature
de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

La directrice,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'État »

Vu l'arrête en date du 6 avril 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires assurant les fonctions par intérim,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel



Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comos, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Scillon, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseeff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Casat, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Bonalam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Scysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancolle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative



Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Deruncy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Landberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrol, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manso, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Jimot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel	Madame Françoise	Madame Sylvie



d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Jossot-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadot, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigay, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgoïn, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier SFRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031



Article 7 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 8 avril 2010

Marie-Line Hanicot
Directrice interrégionale des services pénitentiaires
Toulouse

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is cursive and appears to read 'Marie-Line Hanicot'. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse
le 30 Avril 2010**

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Décision 05/2010 du 14/04/2010 portant
delegation de signature de la directrice par
intemim chargée de la direction interrégionale
des services penitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°05/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature
de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

La directrice,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents
administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services
pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à
l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-
7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

Les dispositions de la décision n°08/2007 du 19 septembre 2007 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de
département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2010





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse
le 30 Avril 2010**

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Décision 06/2010 du 14/04/2010 portant
delegation de signature de la directrice par
intemim chargée de la direction interrégionale
des services penitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°06/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature
de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services
pénitentiaires de Toulouse**

La directrice,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer en mon nom tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriat, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer en mon nom tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°03/2008 du 10 juillet 2008 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2010

Marie-Line Hantcot





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse
le 30 Avril 2010**

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Décision 07/2010 du 28/04/2010 portant
délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°07/2010 du 28 avril 2010 du Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires, à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bury, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juiflan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;



- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :



- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;



- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et



15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;



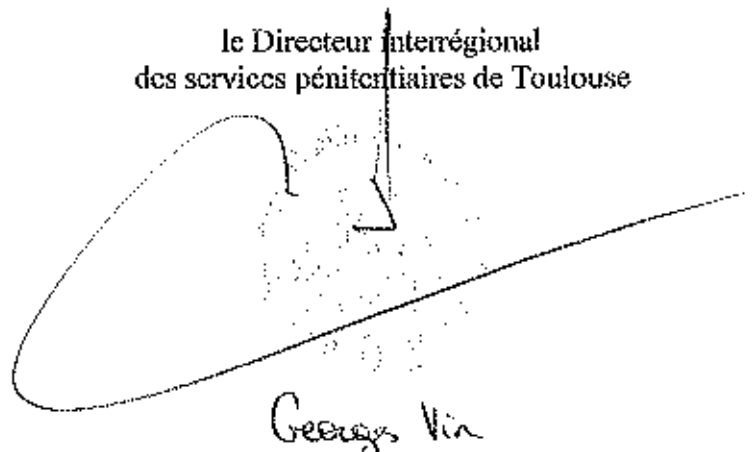
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°03/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 7 avril 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département situé dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse



Georges Vin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse
le 10 Mai 2010**

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Décision 08/2010 du 28/04/2010 portant
délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°08/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation



d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriat, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°06/2010 du 14 avril 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse
le 30 Avril 2010**

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Décision 09/2010 du 28/04/2010 portant
délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°09/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents
administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services
pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de
signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou
décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure
pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjointe,
délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services
pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à
l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°05/2010 du 14 avril 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de
département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Décision

Décision de l'ARS Languedoc-Roussillon n° 064/2010 modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Florac

Administration : Prefecture de la Lozere

Bureau : BCPP

Résumé : Décision de l'ARS Languedoc-Roussillon n° 064/2010 modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Florac

DECISION dir. N° 064/2010
 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6143.8 – R.6143.12 – R.6143.14 et R.6143.15,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat),
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines disposition de ce code,
- VU la décision Dir N°330/2008 du 18 juillet 2008 (modifiée) fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de FLORAC,
- VU la correspondance de M. le directeur de l'hôpital local de Florac en date du 17 mars 2010,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

DECIDE

ARTICLE 1- La décision N° 330/2008 (modifiée) fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de FLORAC est modifiée comme suit :

Représentants les personnels titulaires de l'établissement

Mme MOLHERAC Laurence, en remplacement de Monsieur Henri COUDERC démissionnaire.

ARTICLE 2- Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local de local de FLORAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Montpellier, le 31 Mai 2010

Pour le Directeur
Et par délégation
Le Secrétaire Général





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques publiques

Arrêté n° 2010091-05 du 1^{er} Avril 2010
portant nomination de l'agent comptable compétent pour la gestion budgétaire et
comptable de la maison départementale des personnes handicapées

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 146-4 et R. 146-23 relatifs aux maisons départementales des personnes handicapées;
- VU l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, créant sous la forme de groupements d'intérêt public(GIP), les maisons départementales des personnes handicapées ;
- VU l'article R. 146-23 du code de l'action sociale et des familles, inséré dans le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005, relatif à la maison départementale des personnes handicapées, à la comptabilité du groupement et sa gestion ;
- VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de la Lozère en date du 17 mars 2010 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Martine RODIER, payeuse-départementale de la Lozère est nommée en qualité d'agent comptable du GIP de la maison départementale des personnes handicapées de la Lozère.

Article 2.

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général, la payeuse départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif-Central

Arrêté n° du 2010091-06 du 1^{er} Avril 2010
portant déclassement du domaine public routier national et
remise au service des Domaines pour aliénation
d'une parcelle de terrain sise à La Salle Prunet

**Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 17 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 12 mars 2010,
SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

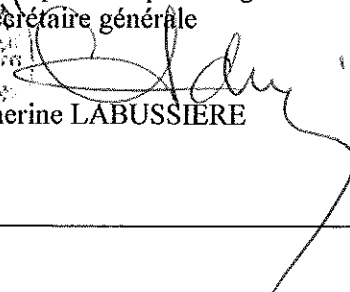
ARRÊTE

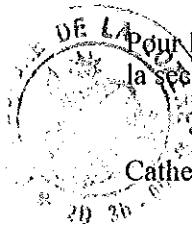
ARTICLE 1^{er} :

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de La Salle Prunet, département de la Lozère, cadastrée section 0A n° 1530, d'une contenance de 184 m², figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale et M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

MISSION D'APPUI AU PILOFAGE ET A
L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTE N° 2010110 - 03
portant modification de l'organisation des services de la préfecture

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture,

CONSIDERANT les travaux conduits localement dans le cadre de la révision générale des politiques publiques du ministre de l'intérieur et de l'outre mer,

APRES avis du comité technique paritaire en date du 8 mars 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le bureau de communication interministérielle est supprimé et ses attributions sont transférées au bureau du cabinet.

ARTICLE 2 : le chef du bureau de la communication est nommé adjoint au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 3 : La liste détaillée et complète des attributions des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté qui prend effet le 1^{er} avril 2010.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le 20 AVR. 2010

Le Préfet,


Dominique LACROIX

CABINET

secrétariat particulier du préfet
secrétariat particulier de la directrice de cabinet

Bureau du cabinet

AFFAIRES GENERALES

expulsions locatives: concours de la force publique
gestion matérielle et financière du garage
suivi budgétaire du centre de coûts cabinet
dépôt légal
procès-verbaux d'installation des fonctionnaires
accueil, reprographie, courrier

ELECTIONS

prévision, analyse et centralisation des résultats
suivi de la vie politique départementale

ORDRE PUBLIC

gestion des messageries RESCOM et MAGDA
Sécurité: réunions de police, CHS et CTP police, gestion des ADS
suivi des manifestations
Lutte contre la délinquance et la toxicomanie et statistiques (conseil départemental de prévention et comité départemental de sécurité)
statistiques sécurité routière
lutte contre la fraude (comité local unique de lutte contre la fraude)
lutte contre les dérives sectaires

REPRESENTATION DE L'ETAT

protocole, discours et cérémonies
visites ministérielles
distinctions honorifiques
suivi des interventions de parlementaires et des particuliers
préparation et suivi des dossiers du préfet

COMMUNICATION

Presse: relations avec les médias
communiqués de presse (rédaction, diffusion)
conférences de presse (élaboration dossiers, invitations, organisation)
Communication: plan de communication
PAO (webmestre et conception de documents : LSE, dépliants, autres)
communication de crise (COD, CIP)
Site internet : management, suivi, mise à jour

CABINET**Service interministériel de défense et de protection civiles****AFFAIRES GENERALES**

Sécurité de la préfecture et de la sous -préfecture
Reconnaissance catastrophe naturelle
Secrétariat CCDSA, CDSC
Sécurité des ERP (secrétariat, visites, suivi des avis défavorables, mises à jour logicielles)
Conception organisationnelle et fonctionnelle du COD
Cartographie
Secourisme (formation)
Statistiques, enquêtes, fiches d'activité
Autorisation de manœuvre militaire
Habilitation confidentiel et secret défense
Réquisitions

DEFENSE ET SECURITE CIVILES

Réseau national d'alerte
Elaboration des plans de défense et de protection
Elaboration des plans de sécurité civile (ORSEC et autres)
Exercices de sécurité (planification, organisation, participation, retour expérience DSC)
Formations et stages
Déménagement
Sécurité des barrages et des tunnels
Suivi opérationnel des plans (Gorges du Chassezac, canicule, grand froid, vaccination, autre)
Protection de la population (avis sur PPR, SCOT, PLU, ICPE, navigation, survol, manifestations, autres)
Communication sur la réponse de SC (JSI, scolaires, manifestations, autres)
Suivi journalier (météo, crues, routes), synthèse et analyse de l'actualité, gestion des événements courants (intempéries, foudre, pollution, TMD, accidents, manifestations, autre)
Animation du réseau de sécurité civile
Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de planification communale (PCA, PCS) et particulière (ZAC, sites touristiques, autre)

ANTICIPATION ET GESTION DE CRISE

Conception, mise à jour et maintenance des outils de gestion de crise (annuaires GALA, Synergi, portail ORSEC, Intranet de crise, autre)
Activation du COD et gestion de crise
Participation aux opérations de terrains (PCO, montage de chaînes de vaccination, coordination, autre)

SECRETARIAT GENERAL

secrétariat particulier du secrétaire général

Mission d'appui au pilotage et à l'évaluation des politiques publiques

contrôle de gestion (suivi des indicateurs, proposition de mesures correctives)
conception et suivi du volet performance
dossiers transversaux (démarche qualité, développement durable, autres)
audits et optimisation des organisations
modernisation de l'Etat (RGPP, mutualisations)

Bureau de la coordination des politiques publiques

relations avec le SGAR (stratégie CPER-VT, comité de programmation)
relations avec les DDI
préparation des dossiers CAR et pré-CAR
notes stratégiques générales
suivi du plan de relance
animation des réseaux locaux
Loi de développement des territoires ruraux
contrats auxiliaires de finance
présence postale en milieu rural
service public en milieu rural et relais de service public
recueil des actes administratifs de la préfecture
actes administratifs de l'Etat
délégations de signatures
dossiers déposés sur PISE
préparation des dossiers transversaux pour le préfet
signature des courriers des DDI
suivi des courriers sous-couvert

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

suivi des budgets RH
élaboration et suivi des plans de charge
pré-liquidation de la paye-modulation du TMO-attribution de la RO et des sujétions particulières
gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences
relations avec la plate-forme RH du SGAR
relations avec les gestionnaires RH des DDI
gestion des fins de carrières (retraites, validation de service)
suivi local des carrières (avancement, entretien professionnel, préparation des CAP)
prise locale des actes liés au temps de travail, aux congés et à la situation personnelle des agents.
suivi informatisé des agents (DIALOGUE)
indemnité de départ volontaire
conseil mobilité carrières
organisation des CTP
formation (recensement des besoins, et organisation des formations de proximité)
action sociale
gestion des crédits sociaux
constitution des dossiers des différentes offres de prêts
mise en oeuvre de la médecine préventive
commission départementale d'action sociale
accueil et suivi des agents de la préfecture, de la police , actifs et retraités
restaurant inter-administratif:contrôle de la gestion
secrétariat du comité d'hygiène et sécurité
logement des fonctionnaires de l'Etat

SECRETARIAT GENERAL**Bureau du budget, des moyens et de la logistique****SECTION BUDGET**

programmation, pilotage et suivi budgétaire BOP 307 et 216
administrateur comptable Chorus, NDL et Nemo
suivi budgétaire autres BOP
formation interne comptable
suivi de la régularité des achats de l'Etat (réglementation des marchés, information des centres de coûts, passation de marchés départementaux)
admission en non valeur
nomination des régisseurs d'avance et de recettes
émission des titres de perception
contrôle interne comptable
inventaires des immobilisations et des petites fournitures
approvisionnements
ventes aux domaines

SECTION IMMOBILIER

gestion immobilière
parc immobilier de l'Etat
suivi de travaux
maintenance bâtiments

SECTION SERVICE INTERIEUR

accueil physique du public
contrôle des accès sécurisés aux bâtiments
mise en place des salles
huissiers (acheminement du courrier, service intérieur, suppléance ronde concierge)
documentation (suivi des abonnements, diffusion, recherches)

SECTION COURRIER

courrier préfecture et DDCSPP (affranchissement, tri)
courrier réservé et sous-couvert

Bureau des réseaux informatiques et des télécommunications

gestion administrative et budgétaire
pilotage des projets techniques
passation des marchés publics
participation à la DD-SIC
interventions techniques, assistance
gestion du réseau
gestion du COD
sonorisation des salles et visio-conférences
expertise télécom et interventions techniques
configuration des matériels, déploiement de logiciels
gestion électronique des documents
gestion de l'intranet et l'extranet
formations bureautiques internes
standards téléphoniques, gestion des accès et surveillance des alarmes

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES****Pôle juridique**

instruction des dossiers ICPE (carrières, élevage, industrie)
déchets (transport, négoce, ramassage, traitement)
enquêtes publiques (préfecture, sous-préfecture, DDI)
intégralité de la procédure d'expropriation
procédure d'abandon manifeste
autorisation d'occupation temporaire
autorisation de pénétrer sur une propriété privée
relations avec les commissaires enquêteurs
contrôle de légalité des actes d'urbanisme
veille et recherches juridiques
appui juridique aux services de la préfecture et aux DDI

Bureau des titres et de la circulation**SECTION IDENTITE / ETRANGERS**

carte nationale d'identité, passeport
sortie du territoire (autorisation collective, opposition)
entrée, séjour et circulation des étrangers en France
titres de séjour, regroupement familial, éloignement,, asile, TIR, DCEM
Naturalisation par décret et par déclaration à raison du mariage
vérification des autorisations de travail préalablement à l'embauche

SECTION CIRCULATION

immatriculation des véhicules (SIV)
gestion des dossiers assureurs, démolisseurs, huissiers, experts, police, gendarmerie et professionnels de l'automobile
permis de conduire, permis internationaux, échange des permis étrangers
Auto-écoles (agrément, répartition des places à l'examen du permis de conduire)
commissions médicales
telepoint

AUTRES MISSIONS

régie de recette, vente des timbres fiscaux et OFII
statistiques
gestion électronique des documents

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des élections, de la réglementation et des polices administratives

SECTION REGLEMENTATION

jury d'assises
taxis
législation funéraire
dons et legs
ventes (liquidation et déballage)
ball-trap
vide grenier
tombolas
revendeurs
réglementations diverses
cartes professionnelles interprètes et agents immobiliers
commission départementale d'aménagement commercial
secrétariat de la commission départementale d'action touristique
commission des objets mobiliers

SECTION ELECTIONS

organisation élections professionnelles et politiques
recensement des populations
gestion financière et matérielle des élections
arrêtés bureaux de votes, listes électorales

SECTION POLICES ADMINISTRATIVES

vidéo-surveillance
autorisation de survol de l'espace aérien
débits de boisson et discothèques
gardiennage privé
animaux errants et dangereux
armes

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des relations avec les collectivités locales

SECTION FINANCES

contrôle budgétaire :

- * documents budgétaires
- * actes à caractère financier
- * mandatement d'office
- * saisine CRC
- * conseil aux élus
- * fiscalité directe locale

Dotations :

- * fctva
- * DGF, compensations fiscales, FDPTP, élu local
- * amendes police, DSI, DGD, DDEC, TADEMTO, radars
- * DGE département
- * FAI
- * CCAS – caisse des écoles
- * dotation titres sécurisés
- * dotation exceptionnelle CNI / passeport
- * DGE, DDR, TDIL
- * FACé
- * crédits catastrophes naturelles

SECTION ADMINISTRATION LOCALE

tutelle des chambres consulaires

contrôle de légalité :

- * commande publique
- * FPT
- * interventions économiques
- * conventions et contrats divers
- * structures juridiques (SEML, SPLA, ...)
- * affaires scolaires
- * CCAS – caisse des écoles

démocratie locale

- * fonctionnement assemblées délibérantes
- * statut élu local
- * exercice de la citoyenneté

domanialité

- * cession, acquisition, location
- * édifices culturels et indemnités gardiennage église
- * cimetières

limites territoriales

voirie

intercommunalité

biens de section

dérogation dépôt archives communales

AUTRES MISSIONS

- contentieux
- numérisation des actes
- suites archives du service
- programme ACTES

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

secrétariat particulier

sécurité civile

prévention des risque
sécurité civile (dont DFCI)
ERP Ardt Florac (planification, visites, comptes rendus)
sécurité des campings du département
sécurité routière Ardt Florac

moyens et logistique

inventaires et approvisionnement
suivi du budget (résidence et services)
standard et accueil du public
courrier

délivrance de titres

dépôt dossiers cartes grises et transfert en préfecture
délivrance carte nationale d'identité

réglementation

inhumation cimetières privés (Ardt Florac)
élections complémentaires (Ardt Florac)
nomination des délégués de l'administration (Ardt Florac)
épreuves et enceintes sportives (compétence départementale)
greffe des associations (compétence départementale)
feux d'artifice et explosifs (compétence départementale)
gardes particuliers (compétence départementale)
Instruction du classement des campings et lien avec le secrétariat de la CDAT (compétence départementale)

relations avec les collectivités

pôle ingénierie de projets
instruction dossiers DGE et DDR (Ardt Florac)
pré-expertise du contrôle de légalité et relations avec le BRCL
biens de section (Ardt Florac)
voirie (Ardt Florac)
intercommunalité Ardt Florac (création, modification, dissolution)
associations syndicales autorisées (compétence départementale)
relations avec le PNC (compétence départementale)



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

Arrête n° 2010091-04 du 4^{ème} avril 2010
modifiant l'arrêté n°2009-079-008 du 20 mars 2009 portant renouvellement
de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235.11 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 2009-079-008 du l'arrêté du 20 mars 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- VU les propositions des différents services ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le « 1° » de l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : remplacer « La préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, » par « le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ».

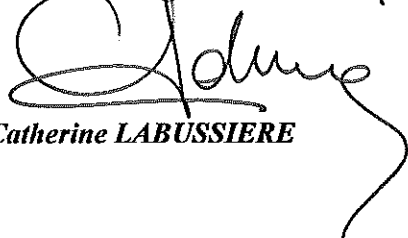
ARTICLE 2 :

Le « c » de l'article 1 est modifié comme suit : « c- un conseiller régional désigné par le conseil régional ».

ARTICLE 3

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*



Catherine LABUSSIÈRE



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

**Arrêté n° 2010106-10 du 16 avril 2010
portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;
- Vu** le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-313-015 du 9 novembre 2006 instituant le conseil départemental de sécurité civile ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil départemental de la sécurité civile, institué en Lozère par l'arrêté préfectoral susvisé, participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;

- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

A) Membres permanents

1° Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- Mme la directrice des services du cabinet,
- M. le sous-préfet de Florac, ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le délégué militaire départemental, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- M. le directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Mme la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence, ou son représentant,
- M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, ou son représentant,
- M. le directeur du parc national des Cévennes, ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, ou son représentant,
- M. le chef du centre départemental de Météo-France, ou son représentant,
- M. le directeur de l'établissement public Loire, ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant.

2° Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Pour le conseil général :

- M. Jean ROUJON, conseiller général de Marvejols, en qualité de titulaire,
- M. Jean De LESCURE, conseiller général de Villefort, en qualité de suppléant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Pour l'association des maires et élus de la Lozère :

- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols, en qualité de titulaire,
- M. Jean De LESCURE, maire de Saint-André Capcèze, en qualité de titulaire,
- M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger de Peyre, en qualité de suppléant,
- M. Hubert LIBOUREL, maire de Chaudeyrac, en qualité de suppléant.

3° Représentants des opérateurs de service public :

- M. le directeur régional de France Télécom, ou son représentant,
- M. le directeur général de BRL Exploitation, ou son représentant,
- M. le chef de la délégation territoriale ERDF-GRDF Lozère-Aveyron, ou son représentant,
- M. le chef des services de la société nationale des chemins de fer, ou son représentant.

4° Représentants des associations de sécurité civile :

- Mme la présidente départementale de la Croix Rouge Française ou son représentant.
- Mme la présidente départementale du Secours Catholique ou son représentant.
- M. le président départemental de l'association départementale des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et de France Télécom, ou son représentant.
- M. le président de l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère.

B) Membres non permanents,

Ces membres sont susceptibles d'être conviés en fonction de l'ordre du jour, pour apporter des éléments supplémentaires nécessaires aux travaux du conseil départemental.

1° Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), ou son représentant.

2° Représentants des organisations professionnelles :


- M. Bernard DURAND, représentant départemental de la fédération française des sociétés d'assurance,
- M. Michel GUYON, représentant pour le département du groupement des entreprises mutuelles d'assurance.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président.
Sur sa proposition, il fixe son programme de travail et ses thèmes de réflexion.
Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 4 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président du conseil départemental de sécurité civile peut confier à un groupe de travail spécialisé constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.
Ce groupe de travail spécialisé fait part au conseil départemental de la sécurité civile de ses conclusions et préconisations. Le conseil départemental de la sécurité civile émet un avis à leur propos.
Pour mener sa réflexion, le groupe de travail spécialisé peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

- Article 5 :** La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.
Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le dit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne s'exerce que pour la durée restant à courir.
- Article 6 :** L'arrêté n° 2008-325-004 du 20 novembre 2008 est abrogé.
- Article 7 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de sécurité civile.

Le préfet,



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

Arrêté n° 2010-02 du 19 avril 2010

portant modification de l'arrêté n° 2009-013-004 du 13 janvier 2009 relatif aux :

- classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère,
- obligation et délais de réalisation de l'étude de danger,
- première échéance des revues périodiques de sûreté.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R 214-112 et R 214-114,
- Vu** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au CTPBOH, et modifiant le Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-013-004 du 13 janvier 2009 portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, obligation et délais de réalisation de l'étude de danger, première échéance des revues périodiques de sûreté.

Considérant les enjeux importants en terme de sécurité que comportent ce type d'ouvrage,

Considérant qu'il convient d'apporter une réponse à la demande d'EDF,

Considérant les motifs exposés lors de la réunion organisée sous la présidence du préfet le mercredi 7 avril 2010 à laquelle ont participé EDF, DREAL LR et destinée à statuer sur la demande de report des études de dangers des barrages de Villefort, Roujanel et Rachas formulée par EDF auprès du préfet le 24 décembre 2009 et transcrits dans le compte rendu de réunion du 19 avril 2010,

sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dates fixées à l'article 2 de l'arrêté n°2009-013-004 du 13 janvier 2009 susvisé, pour la remise des études de dangers par EDF à l'État, sont modifiées pour ce qui concerne les barrages de Rachas, Roujanel et Villefort et remplacées par les suivantes :

Barrages	Échéance
Rachas	31/12/2013
Roujanel	31/12/2011
Villefort	30/03/2012

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux propriétaires, exploitants ou concessionnaires des ouvrages.

Le préfet,



Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 20101703 du 24 avril 2010
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que selon les éléments disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 30 avril 2010 et le 3 mai 2010 inclus dans le département de la Lozère ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Lozère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues au rassemblement annoncé est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, le dit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

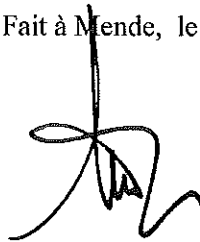
Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département de la Lozère, entre le vendredi 30 avril 2010 et le lundi 3 mai 2010 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 03 mai 2002 susvisés.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le

27 AVR. 2010



Dominique LACROIX

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° 2010118-05 du 28/04/10

chargeant Monsieur Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le jeudi 29 avril 2010 à partir de 11 h 00

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU* le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU* le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
 - VU* le décret du Président de la République en Conseil des ministères du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet du département de la Lozère,
 - VU* le décret du Président de la République du 2 septembre 2009 nommant M. Boris BERNABEU en qualité de sous-préfet de Florac,
 - VU* le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 - VU* l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 - VU* l'arrêté préfectoral n° 2010102 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
 - VU* l'arrêté préfectoral n° 2010102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture, le jeudi 29 avril 2010 à partir de 11 h 00,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le jeudi 29 avril 2010 à partir de 11 h 00.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2010.111.03
portant agrément de M. Serge ARNAL
en qualité de garde particulier ERDF et GrDF

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Bernard LAGARDE, Directeur de l'Unité Clients Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 22, boulevard de la Marquette 31003 Toulouse cedex, à M. Serge ARNAL par laquelle il lui confie la surveillance de propriétés situées dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Lozère en date du 24 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Serge ARNAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-102-08, en date du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Serge ARNAL, né le 12 novembre 1956 à Arvieu (12), demeurant à Le Bourg 12120 VILLEFRANCHE SUR VIAUR, est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...), qui sont la propriété d'ERDF et GrDF ou exploités par ERDF et GrDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge ARNAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge ARNAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur ERDF et GrDF Unité Sud Ouest et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Florac le

22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,


Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2010-112-09
portant agrément de M. Christian AMIEL
en qualité de garde particulier ERDF et GrDF

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Bernard LAGARDE, Directeur de l'Unité Clients Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 22, boulevard de la Marquette 31003 Toulouse cedex, à M. Christian AMIEL par laquelle il lui confie la surveillance de propriétés situées dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Lozère en date du 24 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian AMIEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-102-08, en date du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Christian AMIEL, né le 21 octobre 1972 à Villefranche de Rouergue (12), demeurant rue de la Forge Magrin 12450 CALMONT, est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...), qui sont la propriété d'ERDF et GrDF ou exploités par ERDF et GrDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian AMIEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian AMIEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur ERDF et GrDF Unité Sud Ouest et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Florac le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,


Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2010.118.08
portant agrément de M. Christophe COURTIEU
en qualité de garde particulier ERDF et GrDF

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Benoît PONS, Directeur de l'Unité Clients Fournisseurs Provence Alpes Côte d'Azur Est dont le siège social est situé au 1, jardin du Champ de Mars 83000 Toulon, à M. Christophe COURTIEU par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés situées dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Var en date du 22 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe COURTIEU;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-102-08, en date du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Christophe COURTIEU, né le 14 novembre 1965 à Levallois Perret (92), demeurant 8 parc des Lauzeries 30980 LANGLADE, est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...), qui sont la propriété d'ERDF et GrDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe COURTIEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe COURTIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur ERDF et GrDF Unité Clients Fournisseurs Provence Alpes Côte d'Azur Est et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Florac le **28 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Boris BERNABEU





PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

Arrête n° 2010092-12 du 2 avril 2010
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
promotion du 1^{er} janvier 2010

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Jean HUC**, ancien conseiller municipal de Bédouès, domicilié la Tour 48400 BEDOUES,

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Bernadette CONSTANT**, rédacteur chef à la mairie de Saint Chély d'Apcher, domiciliée 48, rue du docteur Yves Dalle 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **M. Christian FELGEIROLLES**, agent de maîtrise principal à la mairie du Collet de Dèze, domicilié le Tour 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. Jean INSALACO**, attaché à la mairie du Collet de Dèze, domicilié Trouillau 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. Jean-Pierre ITIER**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Mende, domicilié 2 cité des Carmes 48000 MENDE,
- **M. René MARTINEZ**, ancien rédacteur principal à la mairie d'Arles (13), domicilié Vareilles 48190 MAS D'ORCIERES,

- **M. Jackie PAGES**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe au centre intercommunal d'action sociale Cœur de Lozère, domicilié La Croix - Bramonas 48000 BALSIEGES,
- **M. Jean-Louis PODEVIGNE**, ancien directeur territorial au conseil général de la Lozère, domicilié 28 quartier de la Vabre 48000 MENDE,
- **M. Francis RAFFOUX**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Mende, domicilié 27 rue du collège- le Mazel 48000 MENDE,
- **Mme Bernadette ROUSSET**, rédacteur à la mairie de Langogne, domiciliée 3, rue Bel Air 48300 LANGOGNE,
- **Mme Danielle VAYSSIÈRE née BEAUMEVIEILLE**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Saint Chély d'Apcher, domiciliée route du Malzieu 48200 SAINT CHELY D'APCHER,

MEDAILLE D'ARGENT

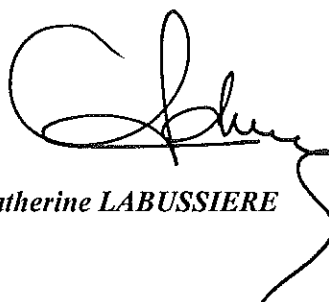
- **Mme Hélène AURIANT**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Saint Chély d'Apcher, domiciliée 4 impasse des branchettes 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **M. Bruno BERNE**, contrôleur à la mairie de Marvejols, domicilié 25 boulevard de Chambrun 48100 MARVEJOLS,
- **M. Claude BONICEL**, agent de maîtrise principal à la mairie de Chambon le Château, domicilié le Trémoul 43340 SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER,
- **M. François BRUNEL**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la communauté de communes Margeride-Est, domicilié Florensac 48600 GRANDRIEU,
- **M. Bernard CHAPTAL**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie du Pont de Montvert, domicilié Frutgères 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- **Mme Marie-Josée COMMANDRE**, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la mairie du Pont de Montvert, domiciliée Plaisance 48220 FRAISSINET DE LOZERE,
- **Mme Eliane DEBIÈRE née RICHARD**, agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à l'école publique du Pont de Montvert, domiciliée HLM n°5-48220 LE PONT DE MONTVERT,
- **Mme Claudette DURAND née CHASTEL**, agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles à l'école de Grandrieu, domiciliée route de Saugues 48600 GRANDRIEU,
- **Mme Hélène ESPAZE née VERSINI**, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 8 lotissement la Faissette 48000 BALSIEGES,
- **Mme Nadine FRAISSE née BOUQUET**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la mairie de Grandrieu, domiciliée lotissement Beauséjour 48600 GRANDRIEU,
- **Mlle Zohra HALLADJ**, auxiliaire de soins principale de 2^{ème} classe à la mairie de Marvejols, domiciliée Chon Gron 48100 MONTRODAT,
- **M. Robert JOURDAN**, attaché à la communauté de communes Margeride-Est, domicilié 3 allée des géraniums 48300 LANGOGNE,
- **M. Jean-Luc LANEN**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Mende, domicilié 27 rue du collège- le Mazel - appart n°18 48000 MENDE,
- **Mme Fabienne LAURES née JOURDAN**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Grandrieu, domiciliée route de Mende 48600 GRANDRIEU,
- **M. Eric LAURENS**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la mairie de Chanac, domicilié Pomies 48230 CULTURES,
- **M. Lilian MARTINEZ**, adjoint administratif de 1^{ère} classe à la mairie de Chanac, domicilié le Bruel 48230 ESCLANEDES,

- **M. Thierry MICHEL**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la mairie de Marvejols, domicilié HLM de Costevieille 48100 MARVEJOLS,
- **M. Bernard MIGUET**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la communauté de communes de Villefort, domicilié 19 rue de l'église 48800 VILLEFORT,
- **M. Michel PALPACUER**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la mairie de Langogne, domicilié rue de Beauregard 48300 LANGOGNE,
- **Mme Christiane PIRONON née DELMAS**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Grandrieu, domiciliée village 48300 PIERREFICHE,
- **M. Auguste VERLAGUET**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la mairie de Banassac, domicilié lotissement Champ del Mas 48500 BANASSAC,

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Catherine LABUSSIÈRE



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2010097-06 du 7 avril 2010
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
promotion du 1^{er} janvier 2010**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Jean-Marie CHAUDESAIGUES**, agent de production à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Vareilles 48200 SAINT-PIERRE LE VIEUX,
- **M. Christian DELPUECH**, conducteur de ligne à la société fromagère du Massegros 48500 Le Massegros, domicilié village 48340 TRELANS,
- **M. Jean-Paul DOUET**, vérificateur à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 72 cité de l'usine 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Marie-Jeanne PAGES née ISSARTES**, agent de service au centre de soins spécialisé du château du Boy 48000 Lanuéjols, domiciliée village 48000 LANUEJOLS,
- **M. Christian ROBERT**, retraité de la Banque de France 48000 Mende, domicilié 3 avenue du 8 mai 1945 48000 MENDE,
- **M. Lucien TROCELLIER**, contrôleur qualité à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 28 rue du collègue 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "**OR - GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Patrick MARQUIRAN**, technicien réseaux à VEOLIA EAU région Sud 48000 Mende, domicilié 3 chemin du Meylet 48000 MENDE,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **M. René BOUQUET**, agent de production-lamineur à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 2 chemin de la Griffette 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. André CHARMAILLAC**, recuseur à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Bécus 48310 NOALHAC,

- **M. Jean-Claude GIBERT**, mécanicien technicien jour à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 16 rue des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Daniel JURQUET**, ouvrier laiterie à la société fromagère du Massegros 48500 Le Massegros, domicilié 7 lotissement le Galion 48100 MARVEJOLS,

- **M. Julien KUZAN**, RTZ maintenance mécanique à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié les Lavagnes- route des Aloziers 48200 LA FAGE SAINT-JULIEN,

- **M. René TARDIEU**, technicien bureau d'études à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié village 48200 LES BESSONS,

- **M. Roland TUZET**, agent qualité à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 6 lotissement Montmartre 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Georges VALGALIER**, ouvrier laiterie à la société fromagère du Massegros 48500 Le Massegros, domicilié 10 lotissement de Capluc 48150 LE ROZIER,

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL - OR**" est décernée à :

- **Mlle Sylvie BESSOULE**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mlle Chantal BLANCON**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Alain CHABAUD**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mlle Jeanine CHAUVET**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mlle Claudine FOUQUE**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Farid GOUCEM**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mlle Aline JOUVE**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Daniel PERS**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Roger PORTAL**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Michel RICH**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. André RODDE**, menuisier à la société Cuisines et Hottes MEISSONNIER SA 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié résidence la Chicane appart n°112 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Annie SAUSSINE**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 5: La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **Mlle Eugénie AUTORDE**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Claude BOSSE**, gestionnaire magasin à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié cité Malagazagne F6 n°1 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Martine BOUQUET née FEYBESSE**, aide-soignante à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée lotissement les Reyllades 48100 MONTRODAT,
- **M. Daniel BOUSSUGE**, responsable atelier mécanique à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié chemin de la Roussille-la Garde- 48200 ALBARET SAINTE-MARIE,
- **Mlle Claude-Marie CANNAC**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Patrick CHABANOL**, recuiseur à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Recoules de Berc 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Louis CHARDON**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Marie-Joseph CHERBUY**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. André COURANT**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Michel DIJOLS**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Marie ESPERT**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Christian FAGES**, ouvrier laiterie à la société fromagère du Massegros 48500 le Massegros, domicilié Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,
- **M. Jean-Marc GILLY**, rédacteur en chef adjoint à la Lozère Nouvelle 48000 Mende, domicilié le Chapelierou bât B 48000 MENDE,
- **Mme Marie-Madeleine GIRMA née DELMAS**, employée administrative qualifiée à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée 3 lotissement les Troènes 48100 MARVEJOLS,
- **M. Georges GRIMAULT**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Anne-Marie JOURDAN**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Jocelyne MOREL**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Pierre NICOLLE**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard NOYER**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Thierry PHILIPPON**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jacques ROBERT**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Aniceto ROSA GOMES**, coffreur à la société BOUYGUES TP 78061 Saint-Quentin en Yvelines Cedex, domicilié HLM bât H5 Fontanilles 48000 MENDE,

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Jean-Pierre GOSSE**, ingénieur en génie civil à la société IN.S.E 12850 Onet le Château, domicilié les Fonts 48000 SAINT-BAUZILE,

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL - OR**" est décernée à :

- **Mme Josette BARRIAL née ASTIER**, employée de cuisine à l'association les Genêts 48170 Châteauneuf de Randon, domiciliée avenue Jean Moulin 48300 LANGOGNE,

- **M. Gilbert DELRIEU**, chef d'agence SAS SNEC CHAZE 48300 Langogne, domicilié 5 clos des écuries-rue Chon del Cabat 48000 MENDE,

- **M. Jean-Claude ROUDIL**, conducteur d'engins à la SARL André et Régis MAURIN 48800 Villefort, domicilié Valfournes 48800 ALTIER,

ARTICLE 8 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Francis BATAILLOU**, voyageur représentant placier à FIA AUTODISTRIBUTION 48000 Mende, domicilié 11 rue des genévriers 48000 MENDE,

- **Mlle Odile PAGES**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Christian PAULET**, chef d'équipe à la société « l'Entreprise Electrique » 63009 Clermont-Ferrand Cedex 1, domicilié 13 lotissement Bellevue 48100 MARVEJOLS,

ARTICLE 9 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **M. José ANTUNES GOMES**, bûcheron tâcheron à société SEBSO 31802 Saint-Gaudens Cedex, domicilié 10 lotissement le Goulet 48190 LE BLEYMARD,

- **M. Frédéric BONNAVITA**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Anne-Marie BONNEFILLE née BACON**, aide-soignante à l'association les Genêts 48170 Châteauneuf de Randon, domiciliée lotissement les Eglantiers 48300 LANGOGNE,

- **Mlle Bernadette BREVET**, infirmière bloc opératoire à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée lotissement les Rosiers, la Plaine 48100 MARVEJOLS,

- **M. Thierry BRUSET**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Eric CARIOU**, steward à AIR FRANCE 95747 Roissy Charles de Gaulle Cedex, domicilié place du foirail 48260 NASBINALS,

- **Mme Marie-Line CHABANOL née PAGES**, collaboratrice bureautique principale à FIDUCIAL EXPERTISE 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée Recoules 48200 LES MONTS VERTS,

- **M. Philippe CHAMBON**, aide-soignant à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domicilié le Grenier 48100 MARVEJOLS,

- **M. Dominique CHARDON**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Noël CHARDON**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. René CHARDON**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Josette CHEMINAT née VEZOLLES**, aide-soignante à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée Pratbinals 48100 CHIRAC,
- **Mme Maria Antonia CONORT née GOMEZ**, aide-soignante à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée 50, chemin de Sénouard 48100 MARVEJOLS,
- **M. Jean-Michel DE PACO**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Philippe DEDIT**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Christophe DUBOIS**, boucher à ATAC 48130 Aumont-Aubrac, domicilié le Vernet 48130 AUMONT-AUBRAC,
- **Mlle Marie-Hélène ESTEVENON**, aide-soignante à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée village 48100 MONTRODAT,
- **Mlle Christine FAVARD**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Yvan FILBAS**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Christine FOISY**, aide-soignante à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée 15 lotissement les Genêts 48100 MARVEJOLS,
- **M. Michel GASTON**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Françoise GIBELIN**, secrétaire à LUPUS ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée 1 rue des Mouchios 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Sonia GUERIN**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Pascal HERMAND**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Jacqueline JACQUEMIN**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Claude JAFFRE**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Stéphan KLODZINSKI**, employé à la Banque de France 48000 Mende, domicilié 20 lotissement les Bruyères 48000 BADAROUX,
- **Mlle Nathalie LAURENT**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Evelyne MAURY née PROUHEZE**, infirmière au centre de soins « Margeride Aubrac » 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée Mazeirac 48200 RIMEIZE,
- **Mlle Béatrice MERSEGAIER**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Pierrette MESSINA**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Catherine NOGARET**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Fabien ORLHAC**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Annie PESA née GIBELIN**, agent de fabrication à LUPUS ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée HLM le Galion 48100 MARVEJOLS,
- **M. Alain PIC**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Albert POUDEROUX**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Béatrice PLANCHON**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Catherine QUINTIN**, agent des services hospitaliers à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée 20 lotissement le Galion 48100 MARVEJOLS,
- **Mlle Margaret REBY**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Claudine ROUQUETTE née PORTANIER**, aide-soignante à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée HLM Scoparia route du stade 48100 MARVEJOLS,
- **M. Sébastien ROUX**, travailleur handicapé à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Emmanuelle SOULARD née SUGIER**, employée à la Banque Populaire du Sud 30969 Nîmes Cedex 9, domiciliée 4 avenue des martyrs de la résistance 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Dominique SOULIER née CHEVALIER**, technicien chimiste à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié chemin du Crouzet 48200 RIMEIZE,
- **Mme Bernadette TALON née ROBERT** infirmière au centre de soins « Margeride Aubrac » 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 10 rue Beauséjour 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Philippe TARRAL**, cadre à ROBERT BOSCH (France) SAS usine de Rodez 12850 Onet le Château, domicilié impasse du Couffin 48100 CHIRAC,
- **M. Daniel TEISSIER**, comptable à FIDUCIAL EXPERTISE 48000 Mende, domicilié lotissement Lou Clapio Rouffiac 48000 SAINT-BAUZILE,
- **Mlle Huguette TEISSIER**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Betty THIRIOT**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mlle Monique VEDRINES**, travailleur handicapée à l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée ESAT Civergols 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 10 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Dominique LACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 2010098-08 du 8 avril 2010

autorisant M. Claude PALMIER à exploiter une carrière de lauze
sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit « Las Faïsses »

LE PREFET DE LA LOZERE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- vu le code minier ;
- vu les titre 1^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu la demande d'autorisation, présentée par M. Claude PALMIER agissant en son nom, ci-après dénommée l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 28 août 2008 complétée le 10 avril 2009 ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} octobre 2009 au 30 octobre 2009 ;
- vu l'avis du 11 juillet 2009 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- vu l'avis du 14 septembre 2009 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- vu l'avis du 31 juillet 2009 de la directrice régionale de l'environnement ;
- vu l'avis du 26 août 2009 du directeur régional des affaires culturelles ;
- vu l'avis du 22 septembre 2009 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- vu l'avis du 1^{er} octobre 2009 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère ;
- vu l'avis du 6 août 2009 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montrodat dans sa séance du 6 octobre 2009 ;

- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières dans sa séance du 30 octobre 2009 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachamp dans sa séance du 30 octobre 2009 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules de Fumas dans sa séance du 9 octobre 2009 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rieutort de Randon dans sa séance du 13 novembre 2009 ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2009 ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2010 ;
- vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 12 mars 2010 ;
- vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 1^{er} avril 2010 ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque mais qu'elles doivent être complétées en matière de surveillance ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues pour l'exploitation et la remise en état doivent être complétées par des prescriptions supplémentaires visant à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé des riverains ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	5
<i>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</i>	5
<i>DURÉE DE L'AUTORISATION</i>	5
<i>DROITS DES TIERS</i>	5
<i>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	5
<i>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</i>	6
<i>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</i>	6
<i>RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION</i>	7
<i>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</i>	7
<i>LISTE DES TEXTES APPLICABLES</i>	7
CONDITIONS PRÉALABLES	7
<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	7
<i>Eloignement du voisinage</i>	7
<i>Signalisation, accès, zones dangereuses</i>	7
<i>Repère de nivellement et de bornage</i>	8
<i>Protection des eaux</i>	8
<i>GARANTIES FINANCIÈRES</i>	8
<i>Obligation de garanties financières</i>	8
<i>Montant des garanties financières</i>	8
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	8
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	9
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	9
<i>Modifications</i>	9
<i>CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ</i>	9
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	9
<i>CONDITIONS GÉNÉRALES</i>	9
<i>OBJECTIFS</i>	9
<i>VOIES ET AIRES DE CIRCULATION</i>	10
<i>DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION</i>	10
<i>ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	10
<i>EQUIPEMENTS ABANDONNÉS</i>	10
<i>RESERVES DE PRODUITS</i>	11
<i>CONSIGNES D'EXPLOITATION</i>	11
<i>SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</i>	11
<i>GENERALITES</i>	11
<i>CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION</i>	11
<i>RAPPORT ANNUEL</i>	12
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	12
<i>PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU</i>	12
<i>AMÉNAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX</i>	12
<i>AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET</i>	12
<i>SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX</i>	13
<i>EAUX DE PLUIE</i>	13
<i>EAUX INDUSTRIELLES</i>	13
<i>EAUX USEES SANITAIRES</i>	13
<i>ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS</i>	13
<i>LIMITATION DES REJETS AQUEUX</i>	13
<i>SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX</i>	14
<i>Modalités de surveillance des rejets aqueux</i>	14
<i>Information concernant la pollution aqueuse</i>	14
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES	14
<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</i>	14
<i>ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES</i>	14
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	15
<i>GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS</i>	15
<i>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</i>	16
<i>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</i>	16
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	16

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER	16
VIBRATIONS	16
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	17
<i>PRINCIPES GENERAUX</i>	17
<i>VALEURS LIMITEES DE BRUIT</i>	17
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	18
PROPRETE DU SITE	18
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	18
<i>LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	18
<i>Technique de décapage</i>	19
RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	19
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	20
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	20
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	20
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	20
CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	20
<i>SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION</i>	20
REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE	20
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	21
INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	21
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	21
<i>GENERALITES</i>	21
<i>AIRES ET CUVETTES ETANCHES</i>	21
<i>RÉSERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES</i>	21
<i>AUTRES RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES</i>	21
<i>FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN</i>	22
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	22
<i>PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	22
<i>INTERDICTION DES FEUX</i>	22
<i>PERMIS DE TRAVAIL</i>	22
<i>MATERIEL ELECTRIQUE</i>	23
AUTRES DISPOSITIONS	23
DELAIS	23
INSPECTION DES INSTALLATIONS	23
<i>INSPECTION DE L'ADMINISTRATION</i>	23
<i>CONTROLES PARTICULIERS</i>	23
CESSATION D'ACTIVITÉ	23
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	24
TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	24
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	24
RECOURS	24
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	25
EXECUTION	25

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

M. Claude PALMIER, dont le siège social est situé – La Bécède, 48100 LACHAMP, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lauzes située au lieu-dit «Las Faisses» sur le territoire de la commune de LACHAMP.

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques techniques de l'exploitation sont les suivantes :

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Superficie de l'exploitation	: 1ha 01a 39ca (10 139 m ²);
Superficie de l'exploitation hors bande des 10m	: 63a 91ca (6 391 m ²);
Superficie de la zone d'extraction	: 15a 99ca (1 599 m ²);

Tonnages maximum annuels à extraire	: 213 tonnes
-------------------------------------	--------------

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée :	schiste
Modalités d'extraction :	engins mécaniques, firs d'explosifs

Hauteurs maximales des fronts	: 10 mètres
Limite inférieure d'extraction	: 1 070 m NGF
Limite supérieure de l'exploitation	: 1 088 m NGF

Caractéristiques des installations de frailement	: brocheuse d'une puissance maximale inférieure à 20 kW
--	---

L'installation de traitement est complétée par des stockages au sol de produits finis (pierres à bâtir, dallages, lauzes de couverture, rebus d'exploitation).

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Éléments caractéristiques	Régime (A, D ou NC)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de lauzes Surface de la carrière : 1ha 01a 39ca Surface exploitable : 63a 91ca Volume de matériaux exploitables de 12829 m ³ Production valorisée : 6 414 tonnes pour un tonnage extrait de 32 072 tonnes	A
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, lamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Brocheuse (machine de taille des lauzes) de puissance inférieure à 20 kW	NC
2520-2-b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance étant supérieure à 50 kW	Compresseur d'air de puissance inférieure à 50 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 5000 joint au présent arrêté, la carrière sera implantée, au lieu-dit « Las Faïsses » sur les parcelles suivantes de la section C du plan cadastral de la commune de LACHAMP :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LACHAMP (48)	N° 192a	« Las Faïsses »

L'accès à l'exploitation s'effectue par un chemin d'accès établi sur les parcelles n° 192a, b et c conformément au plan annexé au présent arrêté.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES

Les prescriptions des arrêtés types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
 - l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 ^{ère} phase quinquennale	0 à 5 ans	4 451 €
2 ^{ème} phase quinquennale	5 à 10ans	4 845 €
3 ^{ème} phase quinquennale	10 à 15 ans	5 227 €
4 ^{ème} phase quinquennale	15 à 20 ans	6 024 €
5 ^{ème} phase quinquennale	20 à 25 ans	6 228 €
6 ^{ème} phase quinquennale	25 à 30 ans	6 574 €

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de février 2010 (630)

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 630 et la TVA est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification et de la clôture périphérique.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose en permanence sur le site de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation tenues à disposition des opérateurs comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rivère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- les registres, consignes et tout autre documents organisationnels prévus dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Sans objet

Article 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rivère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 3.6 EAUX INDUSTRIELLES

Sans objet

Article 3.7 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires, le cas échéant, sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.8 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

Aucun stockage à demeure n'est installé sur le site.

Le ravitaillement est réalisé par jerrycane sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le petit entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur cette aire étanche.

Article 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 3.10.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Article 3.10.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés des analyses d'auto surveillance doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Article 4.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4.4 - VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz canalisés rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

4.5 - MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Le cas échéant, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 4.4 doit être effectuée, le cas échéant, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations (à l'exception des résidus de décantation).

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

Article 5.3 DÉCHETS D'EXPLOITATION

Les rebus d'exploitation sont réutilisés pour la remise en état du site. Leur stockage dans l'attente de leur réutilisation est réalisé dans les conditions définies à l'article 7.2.1.1 de manière à garantir l'absence de nuisances et de pollution pour les terrains voisins et pour les eaux superficielles et souterraines ainsi que l'absence de risques pour les tiers.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Ce tir de référence définit les techniques de mise en œuvre ainsi que les quantités d'explosifs unitaires et totales maximales. Elles pourront être fixées par arrêté complémentaire. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins quinquennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDRE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année suivant la présente autorisation. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase quinquennale d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 7.2.1.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère peut être utilisé pour mettre en place des cordons périphériques dans la bande de protection des 10 mètres, sans dépasser cette limite, avec des pentes limitant le départ et l'écoulement des matières fines.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période allant de début avril à début septembre et correspondant à la période de reproduction et de nidification des oiseaux.

Article 7.2.2 MESURE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les défrichements sont limités au strict nécessaire (piste d'accès, zone d'extraction, zone de stockage). Ils suivent au plus près les phases d'exploitation définies par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Les écrans végétaux constitués principalement de hêtres et de bouleaux en limite Ouest, Est et Nord de la parcelle autorisée sont conservés pendant toute la durée d'exploitation.

Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état du site se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, avec un phasage correspondant à chaque nouvelle parcelle (remise en état de la parcelle précédente dès que démarre l'extraction sur la suivante).

La remise en état du site s'attache à réintégrer progressivement le site dans le paysage. Les matériaux provenant de la découverte sont utilisés pour reconstituer un sol favorable à une revégétalisation dynamique et spontanée proche de l'état d'origine.

Le paysage recherché est similaire à l'initial mais avec une variation du modelé compte tenu de la morphologie du gisement. Pour cela, l'exploitant réalise l'écrêtage des fronts de taille, leur talutage, le remblaiement du carreau, le régalaie des terres végétales, la préparation des sols pour favoriser le développement de la végétation.

Le reprofilage de la combe est exécuté de façon à ce qu'il ne subsiste pas de points de stagnation des eaux superficielles.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en deux périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, pour cela ils seront limités aux matériaux de terrassement et aux stériles de la carrière.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9.3 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Lorsque l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir pour chaque tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs, notamment pour les usagers de la RD 999 et des chemins d'exploitation alentours, en accord avec les autorités compétentes (mairie, gendarmerie, conseil général).

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Ils sont effectués dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune locale protégée.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter tout choc ou collision des véhicules ou engins présents sur site.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Les stockages fixes de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit. Les stockages mobiles sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Sans objet

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit être en permanence présent et opérationnel sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront en permanence disponibles sur le site.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant). Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé devront être réalisés sur l'ensemble du site, sur une profondeur de 50 mètres autour des installations et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par l'arrêté à compter de la notification.

Article 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - les photographies actualisées,
 - les levés topographiques,
 - toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 11.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Lachamp et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LACHAMP, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Ribennes, Rieutort-de-Randon, Servières, Montrodat, Saint-Léger-de-Peyre, Recoules de Fumas.

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de LACHAMP,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et des populations,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

8 avril 2010.

Le Préfet de la Lozère,

Dominique LACROIX

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010105 - 02 du 15 Avril 2010
portant commissionnement des inspecteurs des installations classées
pour la protection de l'environnement
dans le département de la Lozère.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-226-004 du 14 août 2007 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2009-300-001 du 27 octobre 2009 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

Vu la correspondance de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - Organisation de l'inspection des installations classées.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Article 2. - Nomination des inspecteurs.

Les personnes dont les noms suivent seront appelées à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Lozère.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- M. Christian Durou, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.

- M. Raoul Campomanes, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein du pôle risques chroniques de la Division Environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- **M. Christian Pinède**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.
- **M. Guy Bonnet**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.
- **M. Jean-Philippe Peloux**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.
- **M. Maurice Turpaud**, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".
- **Melle Sylvie Fraysse**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- **M. Philippe Vialle**, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- **M. Laurent Martin**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
- **M. Thibault Laurent**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques accidentels de la Division Environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
- **M. Thomas Pellerin**, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques accidentels de la Division Environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
- **Melle Céline INFRAY**, ingénieure de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques chroniques de la division Environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
- **Melle Isabelle PETTAZZONI**, ingénieure de l'industrie et des mines, exerçant son activité au service des risques naturels et technologiques, unité sous-sol, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Direction départementale de la protection des populations - services vétérinaires :

- **M. Xavier Meyrueix**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, inspecteur des installations classées, chef de service à la direction départementale de la protection des populations - services vétérinaires de la Lozère.
- **M. Dominique Aka**, technicien supérieur principal des services vétérinaires, exerçant son activité à la direction départementale de la protection des populations - services vétérinaires de la Lozère.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2009-300-001 du 27 octobre 2009 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la protection des populations - services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2010- 105 - 17 du 15 avril 2010
portant agrément d'un contrôleur routier assermenté de la SNCF

Le préfet,
officier de l'ordre national du mérite,
officier de l'ordre du mérite agricole,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3 et 529-4,

VU l'ordonnance n° 45-918 du 05 mai 1945 et notamment son article 3,

VU la loi du 15 juillet 1845, modifiée, relative à la police des chemins de fer et notamment son article 23,

VU la demande présentée 20 janvier 2010 par Mme la directrice des ressources humaines d'EFFIA SYNERGIES, 20 boulevard Poniatowski 75012 PARIS, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de contrôleur routier assermenté de la SNCF de M. Julien BRETON sur toutes les lignes d'autocars (routières, régionales, départementales) du département de la Lozère,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Julien BRETON, né le 2 décembre 1984 à Grenoble (38), domicilié 12 rue Michel VERNIERE 34000 MONTPELLIER, est agréé en qualité de contrôleur routier assermenté de la SNCF sur toutes les lignes d'autocars (routières, régionales, départementales) du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Julien BRETON doit prêter serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 201010601 du 16 avril 2010

METTANT FIN A L'APPLICATION DE LA POLICE DES MINES SUR LA CONCESSION DE LE COLLET DE DEZE

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole**

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'ordonnance royale du 7 août 1822 instituant la concession de mines d'antimoine de LE COLLET DE DEZE ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1999 portant retrait et annulation de la concession de LE COLLET DE DEZE ;

VU les constats établis le 30 juin et le 7 septembre 1998 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort des constats établis par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de LE COLLET DE DEZE.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie en sera adressée aux maires des communes de LE COLLET DE DEZE et ST MICHEL DE DEZE.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;


M. le Sous Préfet de Florac ;


Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le

LE PREFET


Dominique LACROIX





PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010106-02 du 16 avril 2010

METTANT FIN A L'APPLICATION DE LA POLICE DES MINES SUR LA CONCESSION DE LA COUPETTE

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole**

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'ordonnance royale du 28 janvier 1845 instituant la concession de mines d'antimoine de LA COUPETTE ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant retrait et annulation de la concession de LA COUPETTE ;

VU le constat établi le 18 décembre 2003 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de LA COUPETTE.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie en sera adressée au maire de la commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Sous Préfet de Florac ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le

LE PREFET


Dominique LACROIX



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010-106-03 du 16 avril 2010.

METTANT FIN A L'APPLICATION DE LA POLICE DES MINES SUR LA CONCESSION DE RICHALDON

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole**

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 1^{er} février 1860 instituant la concession de mines de plomb et argent de RICHALDON ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1999 portant retrait et annulation de la concession de RICHALDON ;

VU les constats établis le 30 juin, le 7 septembre et le 5 novembre 1998 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort des constats établis par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de RICHALDON.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie en sera adressée au maire de la commune de LE COLLET DE DEZE.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Sous Préfet de Florac ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le

LI PREFET


Dominique LACROIX



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010106-04 du 16 avril 2010

METTANT FIN A L'APPLICATION DE LA POLICE DES MINES SUR LA CONCESSION DE ROUVE ET SOLPEIRAN

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole**

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'ordonnance royale du 25 décembre 1840 instituant la concession de mines d'antimoine de ROUVE ET SOLPEIRAN ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant retrait et annulation de la concession de ROUVE ET SOLPEIRAN ;

VU le constat établi le 18 décembre 2003 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de ROUVE ET SOLPEIRAN.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie en sera adressée aux maires des communes de SAINT GERMAIN DE CALBERTE, SAINT ANDRE DE LANCIZE, SAINT PRIVAT DE VALLONGUE et CASSAGNAS.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;


M. le Sous Préfet de Florac ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le

LE PREFET


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010106-05 du 16 avril 2010

METTANT FIN A L'APPLICATION DE LA POLICE DES MINES SUR LA CONCESSION DE SAINT MICHEL DE DEZE

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole**

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'ordonnance royale du 7 août 1822 instituant la concession de mines d'antimoine et plomb sulfuré de SAINT MICHEL DE DEZE ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1999 portant retrait et annulation de la concession de SAINT MICHEL DE DEZE ;

VU les constats établis le 30 juin et le 7 septembre 1998 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort des constats établis par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de SAINT MICHEL DE DEZE.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie en sera adressée aux maires des communes de ST MICHEL DE DEZE, LE COLLET DE DEZE, ST HILAIRE DE LAVIT et SAINT MARTIN DE BOUBAUX.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;


M. le Sous Préfet de Florac ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le

LE PREFET


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010-106-06 du 16 avril 2010.

METTANT FIN A L'APPLICATION DE LA POLICE DES MINES SUR LA CONCESSION DE TERRAILLON

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole**

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'ordonnance royale du 2 juillet 1832 instituant la concession de mines d'antimoine sulfuré de TERRAILLON ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant retrait et annulation de la concession de TERRAILLON ;

VU le constat établi le 18 décembre 2003 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de TERRAILLON.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie en sera adressée aux maires des communes de SAINT MARTIN DE BOUBAUX et SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Sous Préfet de Florac ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le

LE PREFET

Dominique LACROIX



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010106-07 du 16 avril 2010

METTANT FIN A L'APPLICATION DE LA POLICE DES MINES SUR LA CONCESSION DE VIELJOUVE

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole**

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'ordonnance royale du 20 juillet 1840 instituant la concession de mines d'antimoine de VIELJOUVE ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant retrait et annulation de la concession de VIELJOUVE ;

VU le constat établi le 18 décembre 2003 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de VIELJOUVE.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie en sera adressée aux maires des communes de CASSAGNAS et SAINT ANDRE DE LANCIZE.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;


M. le Sous Préfet de Florac ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le

LE PREFET


Dominique LACROIX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010-106-08 du 16 avril 2010

METTANT FIN A L'APPLICATION DE LA POLICE DES MINES SUR LA CONCESSION DE ISPAGNAC

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole**

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret impérial du 30 avril 1862 instituant la concession de mines de plomb, argent et métaux connexes de ISPAGNAC ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1965 portant retrait et annulation de la concession de ISPAGNAC ;

VU le constat établi le 23 décembre 1964 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de ISPAGNAC.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie en sera adressée aux maires des communes de SAINT ETIENNE DU VALDONEZ et ISPAGNAC.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;


M. le Sous Préfet de Florac ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le

LE PREFET


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2010106-09 du 16 avril 2010

**portant renouvellement du comité technique paritaire
départemental des services de la police nationale de la Lozère**

*le préfet,
officier de l'ordre nationale du Mérite,
officier du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010028-09 du 28 janvier 2010 portant proclamation des résultats et répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère, suite au scrutin des 25 au 28 janvier 2010,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- | | |
|------------------------------|--|
| - M. Dominique LACROIX | préfet de la Lozère, président du comité technique paritaire départemental, |
| - Mme Annie MARCHANT | directrice des services du cabinet, |
| - M. Noël TORRES | commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère |
| - M. Thierry ROBEIN | commandant de police, emploi fonctionnel adjoint au directeur départemental de la sécurité publique, |
| - M. Jean-Philippe FERNANDES | commandant de police, hôtel de police |
| - Mme Nathalie CHALDOREILLE | capitaine de police, hôtel de police |

ARTICLE 2 : Sont désignés, en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - M. Jocelyn SNOECK | secrétaire général de la préfecture, |
| - Mme Sophie BOUDOT | attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet |
| - Mme Cécile DOISE | attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau du cabinet |
| - M. Bertrand TENIAS | lieutenant de police |
| - M. Patrick ROULLET-MATTON | brigadier major de police |
| - M. Nicolas PIGNY | brigadier chef de police |

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

* au titre du syndicat général de la police force ouvrière (SGP-FO) :

- Mme Annie BRINGER
- M. Dominique ESCORIZA
- M. Patrick DURAND
- M. Bruno PAGES

* au titre du syndicat Alliance Police Nationale :

- M. Patrick CALANDRE

* au titre du syndicat SYNERGIE OFFICIER CFE/CGC :

- Mme Françoise TEYCHENEY, commandant de police

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

* au titre du syndicat général de la police force ouvrière (SGP-FO) :

- Mme Sandra FURNON
- M. Christian ROUX
- M. Mohamed BOANA
- M. Hervé GERARDIN

* au titre du syndicat Alliance Police Nationale :

- M. Mathieu MOST

ARTICLE 5 : Le mandat des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère est de trois ans

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Lozère, M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, présidera ledit comité.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration, assisté d'un fonctionnaire du cabinet du préfet.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2009-075-004 du 16 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 9 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.



Dominique LACROIX

CORPS DE SAPEURS POMPIERS



ETAT-MAJOR

ARRETE N° 2010 119 -09
PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES SPECIALISTES GRIMP ET PLG

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 18 Août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif aux secours subaquatiques
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires
- Vu la délibération du 08 juin 2006 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupe de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère
- Vu le recrutement au titre de l'année 2010 de sapeurs pompiers volontaires saisonniers qualifiés IMP3
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP2 01.10 en date du 16 avril 2010
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2009-117-007 du 16 mars 2009 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « **aptes opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP ci-dessous :

Conseiller technique départemental :

CDT Frédéric ROBERT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique départemental en second :

LTN Guy POURCHOT (Qualification ISS* ; EC 145)

Conseiller technique départemental en troisième :

ADJ Pierre COMBES (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

ADC Bruno RAMDANE (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SGT Fabrice DELTORCHIO (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

ADC Christian FAVRE (EC 145)

ADC Stéphane COLOMBIER (EC 145)

SGT Lionel MARCHESIN (EC 145)

SGT Raphaël BENINI (Qualification ISS* ; EC 145)

CAL Sébastien LAUR (EC 145)

CAP Thibault BARBIER (Qualification ISS* ; EC 145)

Sauveteurs :

ADC Sébastien TICHIT (Qualification ISS* ; EC 145)

SCH Lucien VEYRIER (Qualification ISS* ; EC 145)

SCH Olivier BARBUT (Qualification ISS* ; EC 145)

CCH Mélina TICHIT (Qualification ISS* ; EC 145)

CAP Laurent GRASSET (EC 145)

CAP Stéphane AMOUROUX (Qualification ISS* ; EC 145)

CAP David PEDROL (Qualification ISS* ; EC 145)

CAP Christian VALLES (Qualification ISS* ; EC 145)

CAP Valentin GAUDRY (EC 145)

SAP Patrice BIANCHI (Qualification ISS* ; EC 145)

SAP Yvan MOULIN (Qualification ISS*;EC 145)
SAP Fabrice FONTANA (Qualification ISS*;EC 145)
SAP Lise DOLADILLE

* ISS : Intervention en sites souterrains

Article 2 : Sont déclarés « **aptes opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté le personnel du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère, les spécialistes SAL suivants :

Chefs d'unité de plongée avec qualification 60 mètres et surface non libre : CDT Frédéric ROBERT

Scaphandrier autonome léger avec qualification 40 mètres et surface non libre : ADC Bruno RAMDANE.

Article 3 : Conformément à l'article R 421 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 29 avril 2020.

Le Préfet de la Lozère



Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :